



Conseil d'administration

326^e session, Genève, 10-24 mars 2016

GB.326/POL/INF/1

Section de l'élaboration des politiques

POL

POUR INFORMATION

Rapport de la Réunion tripartite d'experts sur le développement durable, le travail décent et les emplois verts (Genève, 5-9 octobre 2015)

Résumé: Le présent document fournit des informations sur la Réunion tripartite d'experts sur le développement durable, le travail décent et les emplois verts qui s'est tenue à Genève du 5 au 9 octobre 2015. Le rapport final de la réunion est joint en annexe.

Unité auteur: Département des entreprises (ENTERPRISES).

Documents connexes: MESDDW/2015, GB.320/INS/3/2, GB.325/POL/3.

1. A sa 321^e session (juin 2014), le Conseil d'administration a décidé d'organiser une réunion tripartite d'experts en 2015, au titre du suivi des conclusions de la 102^e session (2013) de la Conférence internationale du Travail concernant le développement durable, le travail décent et les emplois verts et proposant un cadre d'action pour une transition juste ¹.
2. Le principal objectif de la réunion était d'adopter des principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous. Les experts ont également examiné la possibilité d'assurer un suivi de ces principes directeurs, en ce qui concerne leur diffusion, leur promotion et leur application pratique par les mandants à l'échelle nationale.
3. Le Bureau a établi un rapport pour discussion dans lequel sont résumés les résultats des politiques nationales et stratégies sectorielles de préservation de l'environnement, d'écologisation des entreprises, d'inclusion sociale et de promotion des emplois verts. Figure également dans ce rapport un projet de principes d'orientation pour chacun des domaines qui constituent le cadre d'action pour une transition juste.
4. La réunion s'est tenue du 5 au 9 octobre 2015 au BIT, à Genève, sous la direction de M^{me} Esther Byer Suckoo, ministre du Travail, de la Sécurité sociale et de la Mise en valeur des ressources humaines de la Barbade. Huit experts issus des gouvernements de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, du Brésil, des Etats-Unis, de l'Indonésie, du Kenya, de Maurice et de la Turquie, huit experts désignés après consultation du groupe des travailleurs et huit experts désignés après consultation du groupe des employeurs ont participé à la réunion. Y ont également assisté des observateurs gouvernementaux de sept Etats Membres, ainsi que des représentants de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de certaines organisations intergouvernementales et organisations internationales non gouvernementales.
5. Le résultat de la réunion d'experts a été présenté au Conseil d'administration pour discussion à sa 325^e session. Après avoir examiné ce résultat et formulé des observations, le Conseil d'administration:
 - a) a pris note du résultat de la réunion tripartite d'experts et des *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous* et autorisé le Directeur général à publier les conclusions de la réunion;
 - b) a demandé au Directeur général d'utiliser les *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous* comme base pour les activités et l'action de sensibilisation, et d'intégrer dans la mise en œuvre du programme et budget pour 2016-17, dans l'élaboration et la mise en œuvre de l'initiative verte, dans l'élaboration du plan stratégique pour 2018-2021 et dans la Stratégie de mobilisation de ressources du Bureau les mesures de suivi recommandées;
 - c) a demandé au Directeur général de tenir compte des principes directeurs dans le cadre des futures discussions sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et sur les implications de l'accord sur le climat attendu en décembre 2015.
6. Le présent rapport expose les travaux de la réunion d'experts, les principes directeurs tels qu'adoptés et les mesures de suivi recommandées. Il est soumis au Conseil d'administration pour information uniquement.

¹ Document GB.321/INS/10/1.

Annexe

Rapport final de la Réunion tripartite d'experts sur le développement durable, le travail décent et les emplois verts (Genève, 5-9 octobre 2015)

Table des matières

	<i>Page</i>
Partie I. Présentation.....	1
Composition de la réunion d'experts.....	1
Introduction par le secrétariat.....	2
Discours introductif et élection de la présidente et des vice-présidents.....	2
Présentation des principes directeurs.....	2
Déclarations liminaires.....	3
Partie II. Discussion générale du projet de principes directeurs	6
I. Cohérence des politiques et dispositions institutionnelles	6
II. Dialogue social	13
III. Politiques macroéconomiques et politiques de croissance	16
IV. Politiques industrielles et sectorielles	21
V. Politiques concernant l'entreprise.....	26
VI. Politiques de développement des compétences	34
VII. Sécurité et santé au travail	37
VIII. Protection sociale.....	42
IX. Politiques du marché du travail.....	47
Partie III. Préambule aux principes directeurs	53
Recommandations pour donner effet aux principes directeurs	55
A l'intention de l'Organisation dans son ensemble	56
A l'intention des mandants.....	57
A l'intention du Bureau.....	58
Adoption des principes directeurs	60
Observations finales	61

Annexes

I. Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés
écologiquement durables pour tous 63

II. Recommandations relatives au suivi 80

Liste des participants 83

Partie I

Présentation

1. A sa 321^e session (juin 2014), le Conseil d'administration du BIT a donné son aval à l'organisation d'une réunion tripartite d'experts en 2015 pour donner suite aux conclusions adoptées lors de la 102^e session de la Conférence internationale du Travail (CIT) (2013) sur le développement durable, le travail décent et les emplois verts, qui proposent un cadre d'action pour une transition juste ¹.
2. La réunion avait pour objectif:
 - I. l'examen, la correction et l'adoption d'un projet de principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous, établi sur la base d'une compilation et d'une analyse approfondie, réalisées par le Bureau, des résultats des politiques nationales et stratégies sectorielles de préservation de l'environnement, d'écologisation des entreprises, d'inclusion sociale et de promotion des emplois verts;
 - II. la diffusion par le dialogue tripartite des enseignements et des bonnes pratiques concernant la formulation de politiques dans chacun des neuf domaines qui constituent le cadre d'action pour une transition juste;
 - III. la formulation de recommandations pour une diffusion et une application concrète des principes par les mandants au niveau national.
3. Le Bureau avait préparé un document d'information intitulé *Projet de principes d'orientation de la politique pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables* ², établi sur la base d'une compilation et d'une analyse approfondie des résultats des politiques nationales et stratégies sectorielles de préservation de l'environnement, d'écologisation des entreprises, d'inclusion sociale et de promotion des emplois verts.

Composition de la réunion d'experts

4. La réunion s'est tenue du 5 au 9 octobre 2015. Huit des experts ont été nommés par les gouvernements du Brésil, de l'Indonésie, de l'Allemagne, du Kenya, de Maurice, de la Turquie, de l'Afrique du Sud et des Etats-Unis; huit ont été nommés après consultation du groupe des travailleurs; et huit ont été nommés après consultation du groupe des employeurs.
5. La liste complète des participants est annexée aux principes directeurs.

¹ Document GB.321/INS/10/1.

² *Projet de principes d'orientation de la politique pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables*, document MESDDW/2015, ENTERPRISES, BIT, 2015.

Introduction par le secrétariat

Discours introductif et élection de la présidente et des vice-présidents

6. Le secrétaire général de la réunion, M. Peter Poschen, directeur du Département des entreprises (ENTERPRISES), a indiqué que des éléments de plus en plus nombreux mettent en évidence les liens entre travail décent, développement durable et emplois verts. Dans leur rapport de synthèse intitulé *Skills for Green Jobs: A Global View*, le BIT et le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP) élargissent la base des connaissances sur cette question, s'appuyant sur les conclusions du Rapport sur les emplois verts (2008), selon lequel les efforts accomplis pour lutter contre le changement climatique entraîneraient une création nette d'emplois. Les principes directeurs proposés dans le cadre de la réunion d'experts pourraient devenir un outil essentiel de promotion de la mission de l'OIT en faveur du changement climatique et contribuer à définir le programme de l'Organisation en vue de son deuxième centenaire.
7. Le secrétaire général adjoint, M. Kees van der Ree (ENTERPRISES), coordonnateur du Programme de l'OIT pour les emplois verts, a souhaité la bienvenue aux participants, a présenté le secrétariat et a exprimé l'espoir que les principes directeurs permettaient des actions d'une dimension nouvelle dans le processus d'évolution structurelle en faveur d'une économie plus verte.
8. Dans ses remarques liminaires, M^{me} Esther Byer-Suckoo, nommée par le secrétaire général présidente indépendante de la réunion, a déclaré qu'une transition juste vers des économies écologiquement durables revêt une grande importance pour nos sociétés. L'adoption des objectifs de développement durable (ODD) et la COP21 (Conférence de parties) de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) qui se tiendra prochainement à Paris appellent des éléments d'orientation pour parvenir à un consensus et la formulation de conseils stratégiques, ce qui est précisément le résultat escompté de la réunion d'experts.
9. M^{me} Esther Byer-Suckoo s'est félicitée de la présence de huit experts gouvernementaux et des experts employeurs et travailleurs, qui devront collectivement examiner et adopter les principes directeurs présentés pour discussion au chapitre 3 du rapport d'information préparé par le secrétariat du BIT, sans toutefois y limiter leurs échanges.
10. M^{me} Vanessa Phala (experte employeuse de l'Afrique du Sud) et M. Kjeld Jakobsen (expert travailleur du Brésil) ont été nommés vice-présidents pour leurs groupes respectifs.
11. La présidente a invité les participants à examiner le plan de travail. Le groupe a accepté le projet de principes directeurs comme base de la discussion et a approuvé le plan de travail tel que proposé.

Présentation des principes directeurs

12. Le secrétaire général a brièvement présenté le projet de principes directeurs. Les conclusions de la CIT de 2013 énoncent qu'un examen fondé sur des données probantes contribuera à la formulation de principes directeurs pour une transition juste. Les conclusions de la CIT établissent un certain nombre de principes pour une transition juste, et les principes directeurs constituent une tentative de traduction concrète de ces conclusions.

13. La rédaction des principes directeurs est le résultat d'un effort conjoint. Des contributions ont été apportées par les équipes de certains départements techniques, mais aussi par le Bureau des activités pour les employeurs et par le Bureau des activités pour les travailleurs.
14. Les deux éléments fondamentaux des principes directeurs sont : i) la cohérence des politiques et les dispositions institutionnelles; et ii) les politiques relatives au dialogue social. Le cadre d'action comporte également trois axes portant sur les politiques macroéconomiques et sectorielles, les politiques de l'emploi et les politiques en matière de protection sociale. Les normes du travail sont intégrées dans tous les domaines d'action.
15. Le projet de principes directeurs se compose d'un chapitre introductif, d'une synthèse des conclusions de la CIT et des principes proposés, qui reposent sur lesdites conclusions. Le Bureau a proposé de limiter la discussion à la ligne d'action recommandée présentée dans chaque domaine d'action. Un premier document de séance contenant les chapitres concernés du rapport d'information a été préparé. Le Bureau a proposé un deuxième document de séance présentant des méthodes pour une application concrète des principes directeurs.

Déclarations liminaires

16. Le vice-président travailleur, s'exprimant au nom des experts nommés par le groupe des travailleurs, a félicité la présidente pour sa nomination et a noté que par le passé, le monde a traversé un certain nombre de transitions économiques provoquées en premier lieu par la technologie et les innovations. La transition actuelle se produit toutefois dans un nouveau contexte de crise sociale et environnementale et de négociations sur le climat en vue de la COP21. Les travailleurs ont souligné trois éléments. Premièrement, il est nécessaire de veiller à ce que les discussions s'inscrivent dans le cadre du développement durable. Deuxièmement, les principes directeurs de l'OIT pour une transition juste doivent être étroitement liés au mandat plus global de l'OIT et aux règles qui la régissent. Troisièmement, les principes directeurs doivent être pragmatiques et réalistes. L'orateur a également exprimé l'espoir qu'un système de suivi des principes directeurs serait établi.
17. La vice-présidente employeuse, s'exprimant au nom des experts nommés par le groupe des employeurs, a félicité la présidente pour sa nomination. Les employeurs partagent l'opinion selon laquelle le concept de viabilité revêt une importance cruciale et reconnaissent l'importance des conclusions de la CIT. Les employeurs ont rappelé que le monde a de tout temps subi des transitions, et que ces dernières devraient produire des effets équitables pour la société dans son ensemble. Aucune transition ne doit donc être plus juste qu'une autre. La transition présente peut néanmoins provoquer des frictions; certains emplois et entreprises disparaîtront tandis que de nouveaux emplois et entreprises seront créés. Les évolutions et les solutions ne suivront pas partout le même modèle et ne produiront pas les mêmes résultats.
18. La cohérence des politiques est cruciale au niveau national, car la transition concernera toutes les composantes de la société et entraînera des créations d'entreprises dans tous les secteurs et dans tous les domaines. Au plan national, le développement des petites et moyennes entreprises (PME) jouera un rôle essentiel dans la création de nouveaux emplois. L'instauration d'un climat propice favorable aux entreprises sera nécessaire pour s'adapter à un environnement en mutation et pour préserver les emplois. Les employeurs sont favorables à l'économie verte car elle repose sur l'introduction de nouvelles possibilités de création d'entreprises issues de l'innovation et des nouvelles technologies là où l'écologisation de tous les emplois et de toutes les entreprises est nécessaire. Les entreprises ont un rôle central à jouer dans la transition, car elles peuvent impulser les innovations. Les gouvernements devraient établir le cadre d'action nécessaire à de nouveaux investissements et à de nouvelles innovations, notamment la suppression des barrières commerciales.

19. Un cadre pour une transition juste ne devrait pas être réglementaire; les normes internationales du travail représentent donc un instrument distinct. L'instauration d'un environnement favorable aux entreprises semble être plus pertinente pour les employeurs dans la formulation de recommandations pratiques pour l'application des principes directeurs. Un dosage adéquat et équilibré de politiques est nécessaire pour progresser sur la voie d'une transition qui pourrait se révéler coûteuse à court terme mais avantageuse à long terme.
20. L'expert gouvernemental du Brésil a déclaré qu'il avait été sollicité pour s'exprimer au nom des gouvernements chaque fois qu'il y aurait une position commune. Ensuite, il a déclaré que, bien que le projet de principes directeurs puisse servir de base, certains changements doivent être apportés au texte. D'autres aspects des principes doivent être approfondis en collaboration avec les experts de la réunion. Les principes directeurs devraient s'inscrire dans le prolongement des conclusions adoptées à la 102^e CIT en 2013, des objectifs de développement durable et des discussions multilatérales.
21. L'experte gouvernementale des Etats-Unis a déclaré que, bien que le projet de principes directeurs offre un cadre solide sur lequel s'appuyer, il importe de veiller à ce que les principes reposent sur le mandat de l'OIT en matière de droits au travail et de justice sociale et à ce qu'ils soient adaptés pour s'inscrire dans le programme et budget de l'OIT. L'oratrice a recommandé de renforcer la terminologie relative aux droits des travailleurs dans ce texte et de reconnaître plus explicitement les normes internationales du travail. Elle a souligné l'importance de l'implication des partenaires sociaux et a indiqué que la réalisation du développement durable est un outil au service du respect des droits fondamentaux des travailleurs.
22. L'expert gouvernemental de l'Afrique du Sud a exprimé l'espoir que le Conseil d'administration adoptera le texte issu du travail réalisé lors de cette réunion en amont de la COP21 de décembre 2015. Il a fait trois observations: i) les transitions justes génèrent des défis d'ordre pratique pour les gouvernements, relatifs en particulier à la coordination politique. Les ministères respectifs responsables des questions environnementales et de développement ne se coordonnent pas toujours efficacement; ii) dans le cadre d'une transition vers le développement durable, il est essentiel d'assurer un équilibre entre droits des entreprises et droits des travailleurs. Le droit des entreprises à se développer doit être protégé et promu, tout comme les droits des travailleurs affectés par la transition; iii) le dialogue social représente une contribution essentielle de l'OIT aux discussions mondiales sur le changement climatique. L'orateur a de plus souligné que le développement durable englobe de nombreux intérêts mutuels et d'importantes possibilités de coopération par opposition à la négociation. Il a également recommandé de se concentrer davantage sur les possibilités de création d'emplois liées à la transition vers le développement durable et moins sur les pertes éventuelles d'emplois. Des recommandations pratiques allant dans ce sens devraient être intégrées aux principes directeurs.
23. L'expert gouvernemental du Brésil a mentionné la 102^e CIT de 2013, rappelant qu'elle a eu lieu un an après Rio+20. Elle a fait référence aux 17 objectifs de développement durable, déclarant que nombre d'entre eux portent sur des questions transversales, mais que l'objectif 8 traite directement du travail décent. Il importe par conséquent que les principes directeurs tiennent compte de l'Agenda de 2030 pour le développement et de l'évolution du débat multilatéral sur le développement durable. L'oratrice a également souligné que les principes directeurs font souvent référence à des termes comme l'écologisation de l'économie, les emplois verts et la croissance verte. Le développement durable comporte trois piliers – économique, social et environnemental –, et il importe d'en tenir compte lors de l'examen du document.

24. Une observatrice de l'Union européenne (UE) a déclaré que l'UE se félicite de l'initiative et s'engage en faveur des transitions justes au niveau mondial. Elle a fait quatre observations: i) les experts des Etats de l'UE ont soutenu le processus qui a conduit à l'adoption de l'Agenda 2030 et ils ont explicitement soutenu la prise en compte du travail décent dans les objectifs de développement durable, notamment ceux portant entre autres sur l'éradication de la pauvreté, les inégalités, le changement climatique et la dégradation de l'environnement; ii) des améliorations sont actuellement apportées à la stratégie Europe 2020, qui aborde les trois piliers du développement durable et soutient une économie verte, à faible émission de carbone et plus économe en ressources et une croissance intelligente, inclusive et viable; iii) l'écologisation de l'économie et des sociétés présente un important potentiel en matière d'emploi, qui ne concerne pas uniquement les emplois dans les services écologiques; grâce à l'écologisation, les entreprises pourront être plus compétitives et réduire leurs coûts. La transition devra tenir compte des besoins de compétences et des conséquences des pertes et créations d'emplois pour le marché du travail, au moyen d'actions ciblées des partenaires sociaux et de la société civile; des mesures doivent être adoptées pour éviter les inégalités sociales aux niveaux national et de l'UE; et iv) les transitions doivent intégrer des politiques de protection sociale et d'inclusion bien conçues. L'UE soutient fermement des systèmes et des socles de protection sociale dans tous les pays. L'oratrice a exprimé l'espoir d'une prise en compte de la protection sociale dans l'élaboration des politiques relatives aux neuf domaines d'action abordés au cours de la réunion.
25. Une observatrice des Philippines a indiqué que les Philippines sont particulièrement vulnérables au changement climatique. Il importe de veiller en particulier à ce que le travail décent ne soit pas affecté de façon négative. Des principes directeurs pour conduire des transitions justes grâce au dialogue social et à la coopération seront donc précieux pour les Philippines. L'oratrice a exprimé son intérêt à l'égard de principes directeurs compréhensibles et pragmatiques qui permettent de se saisir des possibilités de création d'emplois et d'éviter les pertes d'emplois.
26. L'experte gouvernementale de l'Indonésie a remercié le BIT de la possibilité d'examiner le projet de principes directeurs. Il s'agit d'un sujet important pour un pays à revenu intermédiaire inférieur qui se bat contre les inégalités, comme l'Indonésie. L'oratrice a identifié les domaines d'action suivants comme étant d'une importance particulière pour l'Indonésie: i) dialogue social: les gouvernements doivent favoriser et créer des possibilités de dialogue social tout au long du processus d'élaboration des politiques; ii) politiques macroéconomiques: il est nécessaire de recourir à des politiques commerciales et économiques pour accéder à une technologie et à une innovation respectueuses de l'environnement; et iii) il importe d'examiner la mesure dans laquelle la sécurité et la santé au travail seront affectées par le changement climatique, qui est exacerbé par des lacunes en matière de technologie et d'innovation.

Partie II

Discussion générale du projet de principes directeurs

27. La présidente a présenté le document de séance contenant les principes directeurs et a invité les participants à formuler des observations générales sur le texte dans son ensemble.
28. Le vice-président travailleur a déclaré que les conclusions de la CIT de 2013 devraient être mentionnées. Il a proposé l'ajout d'une section portant sur la vision et a suggéré d'utiliser les premières sections des conclusions.
29. L'expert gouvernemental du Brésil a clarifié que les experts gouvernementaux lui avaient demandé de faire part de leurs vues communes et que le document devrait comporter une partie initiale de contextualisation pour guider le projet de principes directeurs. Pour ce faire, un extrait des conclusions de la CIT de 2013, en particulier les paragraphes 1 à 13, pourrait être présenté en tout début de document et faire office d'introduction ou de chapeau.
30. La vice-présidente employeuse a convenu qu'il est nécessaire de contextualiser le projet de principes directeurs et que les conclusions de la CIT de 2013 devraient l'orienter.
31. La présidente a suggéré que le secrétariat propose un texte à cet effet. Elle a ensuite clos la discussion générale sur le projet de principes directeurs et a introduit la discussion sur la section I.

I. Cohérence des politiques et dispositions institutionnelles

32. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 1 a) ci-après:

[...] fixer des objectifs pour les économies nationales qui tiennent compte des capacités des pays et de la nécessité de respecter les limites planétaires, notamment de la nécessité de limiter les concentrations de gaz à effet de serre afin de maintenir la hausse moyenne des températures en dessous de 2°C à la fin du siècle;

33. L'expert gouvernemental du Brésil a déclaré que la fixation d'objectifs environnementaux ne relève pas du mandat de l'OIT. La vice-présidente employeuse et l'experte gouvernementale des Etats-Unis ont apporté leur soutien à la déclaration du Brésil.
34. Le vice-président travailleur a répondu que l'idée est de contextualiser les principes directeurs en faisant référence à la CCNUCC. Les travailleurs ont toutefois pris note de la position des gouvernements et des employeurs et ont retiré la proposition de paragraphe.

Paragraphe 1 a)

35. Le vice-président travailleur a présenté l'amendement ci-après: *[ancrer systématiquement leur action dans le consensus social et un cadre réglementaire destiné à permettre le développement des entreprises durables et le travail décent pour tous, l'inclusion sociale et l'éradication de la pauvreté dans la transition vers des économies durables]*.

36. Les experts gouvernementaux du Brésil et des Etats-Unis ont exprimé leur soutien à cet amendement. La vice-présidente employeuse a relevé qu'il est tiré des conclusions de la CIT de 2013. Il est toutefois important dans ce contexte de mentionner un domaine d'action particulier et de ne pas se livrer à une déclaration d'ordre général.
37. La vice-présidente employeuse a suggéré de faire référence aux «marchés du travail inclusifs». Le vice-président travailleur a, au contraire, estimé que l'objet de ce premier paragraphe est en premier lieu de servir d'introduction et que la référence aux marchés du travail inclusifs est trop précise.
38. La vice-présidente employeuse a proposé d'utiliser l'expression «consensus social» afin de garantir la cohérence de l'ensemble du document. L'expert gouvernemental du Brésil s'est interrogé sur les mesures nécessaires en l'absence de consensus social sur les orientations stratégiques. Le vice-président travailleur a suggéré de limiter le texte au «consensus entre partenaires sociaux» et de supprimer la référence aux acteurs concernés. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé d'utiliser l'expression «dialogue social» en lieu et place de l'expression «consensus entre partenaires sociaux». Les participants ont approuvé et la présidente a donné lecture de la version finale de l'amendement.

Paragraphe 1 b)

39. Le vice-président travailleur a proposé que la référence aux normes internationales du travail soit plus concrète. Il a présenté l'amendement ci-après: *[passer en revue et promouvoir les normes internationales du travail pertinentes pour les emplois verts et le travail décent figurant en annexe]*. Il a précisé que cette annexe comporterait les mêmes éléments que l'annexe des conclusions de la CIT de 2013, ainsi que la recommandation de 2015 sur l'économie informelle.
40. L'expert gouvernemental du Brésil a indiqué que l'expression amendée «passer en revue et promouvoir» est nouvelle et n'a pas été examinée par les experts gouvernementaux qui ont discuté du texte d'origine formulé comme suit: «en priorité». Cela n'a pas non plus fait l'objet d'échanges au sein du groupe. L'orateur a relevé les différents termes utilisés dans le projet de principes directeurs: transition juste, transition juste pour tous, développement durable, développement écologiquement durable, transition vers une économie verte. Il a proposé de s'en tenir aux conclusions de la CIT de 2013 pour garantir clarté et cohérence. Il a également souligné que l'expression «transition vers une économie verte» n'est pas utilisée dans le cadre des ODD.
41. L'expert gouvernemental de Maurice a proposé de remplacer la formulation *[Passer en revue en priorité]* par *[Passer en revue et tenir compte]*. Le représentant des travailleurs a indiqué que la formulation «passer en revue en priorité» est aussi problématique pour son groupe; c'est la raison pour laquelle il propose de la remplacer par «passer en revue et promouvoir», ou tout simplement «tenir compte». La vice-présidente employeuse a indiqué que les employeurs pourraient accepter la formulation *[tenir compte [...] et promouvoir]*, qui a été adoptée ultérieurement. La vice-présidente employeuse a présenté le sous-amendement ci-après: *[En tenant compte de la situation nationale et du dialogue social]*. Le vice-président travailleur a répondu que cette phrase va de soi pour son groupe. Le dialogue social a par ailleurs déjà été mentionné plus haut dans le texte. L'expert gouvernemental de la Turquie a déclaré ne pas voir l'intérêt de procéder à cet ajout. Les vice-présidents travailleur et employeur ont souscrit à cet avis, la vice-présidente employeuse ajoutant que le «dialogue social» est en effet mentionné, mais pas la formulation «en tenant compte de la situation nationale». Elle a précisé que cette formulation signifie «selon le contexte national».

42. La vice-présidente employeuse a accepté de retirer sa proposition d'amendement si le texte proposé est intégré au chapeau.
43. L'oratrice a souhaité obtenir des éclaircissements et savoir si l'annexe à laquelle fait référence le vice-président travailleur serait identique à l'annexe du rapport de 2013. Le vice-président travailleur a confirmé que cela serait le cas. La vice-présidente employeuse a indiqué que, si la liste est rigoureusement identique, les employeurs donneront leur accord. Le vice-président travailleur a fait part de son accord mais a précisé qu'il devrait être indiqué clairement que l'annexe relative aux normes internationales du travail fait partie des principes directeurs.
44. La présidente a posé la question de savoir quelle serait la meilleure manière de refléter le «cadre pour une transition juste» dans le paragraphe. Le vice-président travailleur a suggéré de reprendre le titre des principes directeurs et d'ajouter le terme *[écologiquement]* au texte proposé. Il a souligné que le titre est utilisé dans son intégralité dans le document de séance et dans le document d'information préparé pour la réunion. L'expert gouvernemental du Kenya a fait part de son soutien à l'amendement des travailleurs visant à supprimer la référence à l'«économie verte» et à la remplacer par «économies et sociétés écologiquement durables». La présidente a confirmé le paragraphe 1 b) tel qu'amendé.

Paragraphe 1 c)

45. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter *[Analyser et identifier les défis et les possibilités concernant des économies écologiquement durables]* au début du paragraphe afin d'insister sur le fait que la transition s'accompagne, outre de possibilités, de défis.
46. L'expert gouvernemental de la Turquie a indiqué qu'une phrase très similaire du paragraphe 1 h) mentionne explicitement l'inclusion d'«études et [d']analyses d'impact dans des politiques économiques et sociales respectueuses de l'environnement pour obtenir un dosage optimal de mesures». La nouvelle phrase proposée par le groupe des travailleurs est par conséquent redondante. Le vice-président travailleur a précisé que le paragraphe 1 h) ne fait aucunement référence aux défis, mais a retiré la proposition d'amendement.
47. La vice-présidente employeuse a demandé que le terme «pleinement» soit remplacé par *[graduellement]* en début de paragraphe. Le vice-président travailleur a présenté un contre-amendement visant à supprimer «graduellement» et «pleinement» et à faire commencer le paragraphe 1 c) par la formulation *[intégrer des dispositions favorisant une transition juste]*. Le sous-amendement ci-après est par ailleurs proposé pour la même phrase: *[intégrer des objectifs et des dispositions favorisant une transition juste]*. La vice-présidente employeuse a réitéré le souhait de son groupe de souligner l'aspect «graduel», car la transition exigera une approche progressive à l'échelon national. Elle a par ailleurs précisé que qualifier la transition de graduelle ne remet aucunement en cause son importance.
48. L'expert gouvernemental du Brésil a réitéré son souhait d'éviter toute référence à l'«économie verte» dans le paragraphe, étant donné les progrès accomplis au niveau international dans le cadre des objectifs de développement durable. Il a cité l'exemple de l'ODD 8, texte approuvé au niveau international, qui reflète les conclusions adoptées lors de la discussion à la CIT de 2013 et renforce donc le rôle de l'OIT et de ses mandants vis-à-vis de la communauté internationale.
49. La présidente a demandé aux participants de prendre position sur le terme «graduellement» proposé par le groupe des employeurs. L'experte gouvernementale des Etats-Unis a fait part de son soutien au sous-amendement présenté par le groupe des travailleurs, visant à «intégrer des dispositions» sans autre précision sur le caractère progressif ou non de ce processus. Le vice-président travailleur a réitéré la position de son groupe et a ajouté que la formulation

«en tenant compte de la situation nationale» proposée comme déclaration générale (chapeau) avant le domaine d'action I rendrait la précision apportée par l'adverbe «graduellement» redondante au début du paragraphe 1 c).

50. L'expert gouvernemental du Brésil a souhaité obtenir des éclaircissements concernant le deuxième amendement présenté par le groupe des travailleurs, visant à ajouter le terme «objectifs» avant le terme «dispositions». Le vice-président travailleur a déclaré que le terme «objectifs» renvoie aux objectifs devant être définis à l'échelon national afin de rendre possible la transition vers des économies et des sociétés écologiquement durables. L'expert gouvernemental du Kenya a déclaré que le terme «objectifs» est ambigu en début de paragraphe et a proposé de s'en tenir à «intégrer des dispositions».
51. La vice-présidente employeuse a proposé que le paragraphe 1 c) se termine après «objectifs de développement durable», et que la référence aux [*objectifs nationaux relatifs aux questions environnementales et au changement climatique*] soit par conséquent supprimée. Le vice-président travailleur a accepté de supprimer le terme «objectifs» en début de phrase et la référence à la «croissance verte». Le groupe des travailleurs a toutefois demandé que la référence explicite aux objectifs nationaux relatifs aux questions environnementales et au changement climatique soit maintenue à la fin du paragraphe 1 c).
52. Bien que la vice-présidente employeuse ait invité les travailleurs à reconsidérer leur position concernant la référence explicite aux objectifs nationaux relatifs aux questions environnementales et au changement climatique, le vice-président travailleur a insisté sur l'importance de cette formulation car les objectifs relatifs au changement climatique ne font pas partie des ODD; c'est pourquoi ils doivent être mentionnés dans le présent texte. La vice-présidente employeuse a demandé si les conclusions de la CIT de 2013 mentionnent d'une quelconque manière les objectifs relatifs au changement climatique, ce qui conditionnera le soutien à la position du groupe des travailleurs. Il a été demandé au Bureau d'apporter des éclaircissements. Le secrétaire général a confirmé que les objectifs relatifs au changement climatique ne sont pas mentionnés dans le texte des conclusions de la CIT de 2013, mais il a précisé que les objectifs mentionnés dans le paragraphe 1 c) ne sont pas nouveaux mais ont d'ores et déjà été acceptés et adoptés par les pays. La vice-présidente employeuse a déclaré qu'il n'existe au niveau international aucun accord sur des objectifs relatifs au changement climatique. L'expert travailleur de la Colombie a présenté l'expérience de son pays comme un exemple de négociation en cours depuis trois ans. Le vice-président travailleur a répété que, dans le cadre des négociations relatives au changement climatique, les pays ont accepté de présenter leurs projets de contributions qui sont déterminées à l'échelon national. Il a ajouté que le texte du paragraphe 1 c) renvoie aux plans nationaux et non aux objectifs globaux. Si des plans nationaux existent, ils doivent être intégrés au cadre pour une transition juste. La vice-présidente employeuse a rappelé l'importance de mentionner les politiques existantes.
53. L'expert gouvernemental du Kenya a proposé de remplacer le terme «objectifs» par [*plans d'action*] relatifs au changement climatique. La vice-présidente employeuse a fait part de son soutien à cette proposition. L'expert gouvernemental de la Turquie a proposé de supprimer le terme [*développement*]. Bien que l'expert gouvernemental du Brésil ait souligné que l'expression «politiques de développement» est courante au Brésil, les deux amendements sont approuvés.

Paragraphe 1 d)

54. Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à remplacer «principes» par [*dispositions*] favorisant une transition juste. La vice-présidente employeuse a désapprouvé l'amendement. Les travailleurs ont indiqué qu'il est plus facile pour les ministères concernés d'intégrer des «dispositions» que des «principes». L'expert gouvernemental du Brésil,

s'exprimant au nom des gouvernements, a proposé de supprimer le terme «tous» du paragraphe 1 d). La présidente a déclaré l'adoption du paragraphe tel qu'amendé.

Paragraphe 1 e)

55. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé d'utiliser le terme [*encourager*] en lieu et place d'«instaurer» et d'utiliser [*adapter à*] au lieu de «résister». L'experte gouvernementale des Etats-Unis a proposé d'utiliser l'expression [*politiques et programmes*] en lieu et place de l'expression «engagements [...] et accords». La présidente a déclaré l'adoption du paragraphe tel qu'amendé.

Paragraphe 1 f)

56. Le vice-président travailleur a proposé de remplacer la formulation «acteurs concernés» par [*partenaires sociaux*] et de supprimer «principes et règles du dialogue social». En réaction, l'expert gouvernemental du Kenya a déclaré qu'il existe de nombreux acteurs et que les limiter aux «partenaires sociaux» est insuffisant. L'expert gouvernemental de l'Allemagne a convenu que, en Allemagne également, de nombreux domaines d'action ne relèvent pas exclusivement des partenaires sociaux et que la formulation [*tous les acteurs*] serait préférable.
57. Le groupe gouvernemental a présenté un amendement visant à introduire la formulation [*Les gouvernements devraient donner la possibilité d'être consultés*]. Le vice-président travailleur s'est interrogé sur ce qui se produirait si les acteurs manquaient une «possibilité». L'experte gouvernementale des Etats-Unis a déclaré que, si les partenaires sociaux ne voient pas l'intérêt de participer, un gouvernement ne peut les y contraindre. Le vice-président travailleur a présenté l'amendement ci-après: [*garantir la possibilité de participer*]. Le groupe gouvernemental a proposé d'utiliser la formulation du paragraphe 16 b). Le vice-président travailleur a proposé la formulation [*favoriser des dispositions institutionnelles effectives en vue de garantir la consultation et la participation*]. L'experte gouvernementale des Etats-Unis a déclaré que les gouvernements peuvent uniquement «donner la possibilité», mais pas «garantir». Le vice-président travailleur a proposé de mettre le paragraphe tel qu'amendé en suspens. Pendant la réunion, la vice-présidente employeuse a ensuite présenté l'amendement ci-après: [*donner aux partenaires sociaux la possibilité de participer par le dialogue social à tous les niveaux et à toutes les étapes de l'action menée et favoriser des consultations entre les parties prenantes concernées*]. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 1 g)

58. Le vice-président travailleur a fait part de son accord quant à l'importance des «analyses ex ante» et a présenté l'amendement ci-après: [*des incidences sur l'emploi et des effets redistributifs des politiques*], qui fait référence aux effets sur les revenus et le coût de la vie. L'expert travailleur de l'Espagne a cité l'exemple de la politique en matière d'énergie renouvelable dans son pays, où les pauvres consacrent une part plus élevée de leur revenu à l'énergie que les riches. Cette situation illustre la nécessité de réaliser des analyses ex ante des politiques environnementales.
59. L'expert gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom des gouvernements, a présenté un amendement visant à introduire la formulation suivante en début de paragraphe: [*assurer ou améliorer la disponibilité des données élémentaires sur le marché du travail et en faciliter l'accès, et si nécessaire réaliser des analyses ex ante sur la base de données pertinentes*] et à supprimer les expressions [*sur la base d'indicateurs ventilés par sexe*] et [*qui entrent en ligne de compte*].

60. Le vice-président travailleur a estimé que l'amendement présenté par son groupe peut être inséré après la phrase «réaliser des analyses ex ante». Il a toutefois demandé aux représentants gouvernementaux d'expliquer pourquoi il n'est pas, selon eux, important de disposer de données ventilées par sexe. L'expert gouvernemental de l'Afrique du Sud a répondu que si ce type de données est cité, d'autres catégories de données ventilées devraient l'être également. Il a de plus proposé de remplacer «effets redistributifs» par *[incidences socio-économiques]* pour améliorer la lisibilité du paragraphe.
61. L'expert gouvernemental du Brésil a souhaité obtenir des éclaircissements sur le raisonnement des travailleurs concernant les analyses. Le Brésil a convenu qu'il est nécessaire de disposer de données plus nombreuses, notamment dans le cadre du suivi des ODD. La vice-présidente employeuse a proposé aux participants de chercher ensemble une meilleure formulation et de conserver l'expression «incidences socio-économiques». Au cours de la réunion, elle a présenté l'amendement ci-après: *[assurer ou améliorer la disponibilité des données élémentaires sur le marché du travail et en faciliter l'accès]*.

Paragraphe 1 h)

62. Les participants à la réunion adoptent ce paragraphe tel que proposé dans le document d'information.

Paragraphe 1 i)

63. La vice-présidente employeuse a proposé la suppression des termes «au besoin» et «entreprises». L'expert gouvernemental du Brésil a signalé que les experts gouvernementaux ne sont pas tous favorables à la référence générale aux organisations internationales et a présenté un amendement visant à ajouter la formulation *[avec le soutien des]*. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 2 a)

64. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter le terme *[environnementaux]* avant «les politiques». L'expert gouvernemental du Brésil a fait part de son désaccord. Les principes directeurs doivent dépasser les politiques environnementales et tenir compte d'autres politiques essentielles à la promotion du développement durable et établir des liens entre les relations intersectorielles, la cohérence des politiques et le développement durable.
65. Le vice-président travailleur a proposé une autre solution consistant à introduire l'expression *[politiques de transition juste applicables]*. La vice-présidente employeuse a présenté le sous-amendement ci-après: *[politiques économiques, sociales et environnementales]*.
66. L'experte gouvernementale des Etats-Unis a indiqué sa préférence pour le texte initial préparé par le Bureau. Elle a souhaité obtenir des éclaircissements concernant le sens du terme «accords». Un expert travailleur de l'Espagne a cité le processus de dialogue instauré en Espagne pour illustrer les discussions sectorielles sur le changement climatique et les dispositifs visant à encourager la participation et la conclusion d'accords. L'expert gouvernemental de Maurice a proposé de remplacer «politiques par les travailleurs et les employeurs» par *[politiques avec les travailleurs et les employeurs]*. L'expert gouvernemental du Brésil a souscrit à cet amendement.
67. Le vice-président travailleur a proposé de simplifier la phrase dans son ensemble en la modifiant comme suit: *[envisager de conclure des accords pour la mise en œuvre de politiques économiques, sociales et environnementales afin de réaliser les ODD]*. Cette

proposition est ensuite modifiée comme suit: *[notamment en vue de réaliser les objectifs de développement durable]*. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 2 b)

68. L'expert gouvernemental du Brésil a présenté l'amendement ci-après: *[mobiliser des fonds, un soutien et une assistance, le cas échéant avec l'aide d'organisations internationales, notamment par l'intermédiaire des programmes par pays de promotion du travail décent]*. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 2 c)

69. Le vice-président travailleur a proposé un nouveau paragraphe 2 c)bis: *[étudier les évaluations des incidences économiques et sur l'emploi mentionnées au paragraphe 1 g) et en débattre]*. La vice-présidente employeuse a indiqué ne pas voir l'intérêt de ce paragraphe. L'expert gouvernemental de Maurice a présenté un amendement au paragraphe 1 g) visant à intégrer la formulation *[débattre des évaluations avec les partenaires sociaux]*.
70. La présidente a indiqué que les paragraphes 1 g) et 2 c)bis seront laissés en suspens et feront l'objet d'un examen conjoint à un stade ultérieur de la réunion.

Paragraphe 2 d)

71. L'expert gouvernemental du Brésil a indiqué que l'expression «promouvoir la coopération» n'est pas acceptable. Le vice-président travailleur a proposé l'ajout de la phrase *[à la lumière du droit à l'information et à la consultation]*. L'experte gouvernementale des Etats-Unis s'est opposée à l'expression «droit à l'information». Le vice-président travailleur a expliqué que le droit à l'information devrait s'appliquer à tous les domaines et a présenté le sous-amendement ci-après: *[promouvoir la coopération et le droit à l'information et à la coopération]*. La vice-présidente employeuse a déclaré que le «droit à l'information» contredit l'objectif du paragraphe. L'amendement est retiré et les termes «promouvoir la coopération» sont approuvés.

Paragraphe 2 d) i)

72. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé le nouveau paragraphe 2 d) i) ci-après: *[à l'échelon international, s'entraider dans la réalisation des objectifs de développement durable au moyen de mesures d'assistance et du renforcement des capacités]*. Cet ajout est approuvé.
73. L'ancien paragraphe 2 d) i) portant sur la coopération à l'échelon national a été adopté tel que proposé dans le document de séance et devient le paragraphe 2 d) ii).

Paragraphe 2 d) ii)

74. La vice-présidente employeuse a proposé de modifier l'ancien paragraphe 2 d) ii) portant sur l'échelon sectoriel comme suit: *[le dialogue social sous toutes ses formes, notamment]*. Le vice-président travailleur a présenté un autre amendement visant à introduire les formulations *[pour que les droits au travail soient respectés]* et *[des enjeux pour l'emploi et entre autres concernant le placement et la mise en place d'initiatives en faveur de la diversification économique]*. La vice-présidente employeuse a proposé de supprimer *[droits au travail]*, qui sont déjà une composante du travail décent. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé de remplacer «reconversion» par *[formation continue]*. La vice-présidente

employeuse a rejeté cet amendement et proposé que les mots «formation continue» soient les derniers du paragraphe. Le vice-président travailleur a accepté cette proposition mais a suggéré de conserver l'adverbe «notamment» pour renvoyer à la section ultérieure consacrée aux politiques du marché du travail. L'expert gouvernemental de l'Allemagne a proposé de supprimer les termes *[activités de formation]*. Le vice-président travailleur a suggéré de conserver les adjectifs «adaptées» et «continue», car il s'agit de deux modèles de formation différents. L'ancien paragraphe 2 d) ii) a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 2 d) iii)

75. L'expert gouvernemental de l'Allemagne a proposé d'ajouter l'adjectif *[durable]*. L'ancien paragraphe 2 d) iii) a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 2 d) iv)

76. Le vice-président travailleur a présenté l'amendement ci-après: *[à l'échelon de l'entreprise, où les partenaires sociaux peuvent collaborer pour atteindre un seuil d'émissions zéro et limiter les atteintes à l'environnement et peuvent contribuer à l'écologisation des lieux de travail et à la construction de parcours professionnels pour les travailleurs des secteurs qui devraient subir une baisse d'activité]*.
77. La vice-présidente employeuse s'est opposée à la proposition visant à ajouter la notion de «seuil d'émissions zéro» car cela modifie le sens du paragraphe, consacré aux lieux de travail et aux politiques verts. Le vice-président travailleur a proposé l'ajout de la phrase *[les partenaires sociaux peuvent collaborer]* avant «sur les questions environnementales à l'échelon de l'entreprise» afin de tenir compte des pratiques nouvelles; cette formulation n'impose pas aux partenaires sociaux de collaborer, mais les y incite. La vice-présidente employeuse a estimé que l'expression «écologisation des lieux de travail» est large et couvre des questions concernant le seuil d'émissions zéro, la réduction des déchets et autres substances dangereuses, et l'efficacité énergétique. Le vice-président travailleur a précisé qu'il existe différentes analyses du concept d'«écologisation des lieux de travail». L'expert gouvernemental du Brésil a convenu que les partenaires sociaux collaborent déjà sur les questions environnementales à l'échelon local. L'utilisation des termes «vertes» et «écologisation» dépend largement des choix particuliers de langage opérés en fonction des engagements et de la lecture nationale du concept. La vice-présidente employeuse a rappelé que le terme «vert» apparaît dans les conclusions de la CIT de 2013. Elle a proposé de supprimer l'expression «écologisation des entreprises et des lieux de travail» et a indiqué que le groupe des employeurs acceptera les changements proposés si le paragraphe se termine par les mots «soutenir le développement des compétences des travailleurs». Le vice-président travailleur a approuvé le paragraphe tel que rédigé ci-après: «à l'échelon de l'entreprise, où les partenaires sociaux peuvent collaborer pour limiter les atteintes et soutenir le développement des compétences».

II. Dialogue social

78. La présidente a ouvert la séance en insistant sur l'importance de ce domaine d'action. La mission principale de l'OIT est de favoriser le dialogue social entre travailleurs, employeurs et gouvernements, et la présente réunion tripartite en est une bonne illustration. Le dialogue social est essentiel pour la formulation de politiques en faveur d'une transition juste aux niveaux national et international et facilite la prise de décisions reposant sur des informations et ciblant des solutions innovantes en matière d'environnement et d'emplois décents.

79. L'experte gouvernementale des Etats-Unis a proposé de modifier le titre de ce domaine d'action afin qu'il soit cohérent avec les conclusions de la CIT de 2013, qui font référence au «Dialogue social et tripartisme». Le titre a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 3 a)

80. La vice-présidente employeuse a proposé l'amendement ci-après: *[promouvoir activement le dialogue social et y prendre pleinement part conformément aux normes internationales du travail les plus pertinentes pour le cadre pour une transition juste]*. L'experte gouvernementale des Etats-Unis a proposé d'ajouter l'adjectif *[applicables]* avant «normes internationales du travail» afin de tenir compte de la situation propre à chaque pays. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 3 b)

81. Le vice-président travailleur a proposé de supprimer le paragraphe dans son intégralité puisque son contenu est suffisamment repris dans le paragraphe précédent. Cette proposition est acceptée.

Paragraphe 3 c)

82. Le vice-président travailleur a proposé de remplacer le premier «et» par *[, le développement et la formalisation de structures de dialogue à tous les échelons pour débattre]* et de supprimer «multipartite, bipartite et tripartite», car ces dimensions se complètent dans la discussion. L'orateur a ajouté que cette modification rendrait le paragraphe 3 d) inutile.
83. La vice-présidente employeuse a estimé que, si la formalisation est intégrée au paragraphe 3 c), il n'est pas nécessaire de l'inclure à nouveau dans le paragraphe 3 d). Le paragraphe 3 c) devrait mentionner «les objectifs de développement durable» ou «les objectifs sociaux, environnementaux et économiques». Le vice-président travailleur a proposé la formulation ci-après: *[les objectifs de développement durable et les autres objectifs environnementaux]*. La vice-présidente employeuse a proposé la formulation ci-après: *[les objectifs sociaux, économiques et environnementaux]*. L'experte gouvernementale des Etats-Unis s'est opposée à ce que l'objet du paragraphe soit limité aux «objectifs environnementaux». Elle a présenté l'amendement ci-après: *[les objectifs sociaux, économiques et environnementaux nationaux]*. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 3 d)

84. La présidente a demandé aux experts s'ils souhaitent conserver ou supprimer le paragraphe. Le paragraphe est supprimé.

Paragraphe 4 a)

85. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter *[du cadre pour une transition juste, de l'écologisation des entreprises et de la création d'emplois décents et verts pour les femmes et les hommes]* après «sensibiliser leurs membres à la question». L'expert gouvernemental du Brésil a demandé si l'adjectif «verts» est conservé après «emplois décents», car l'emploi des deux adjectifs impliquerait que les emplois verts ne sont pas tous décents. Afin de tenir compte du fait que les emplois verts sont par essence décents, l'orateur a présenté l'amendement suivant: *[le travail décent dans les emplois verts]*. La vice-présidente employeuse a présenté le sous-amendement ci-après: *[la création de travail décent et d'emplois verts]*. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé d'intégrer les termes du titre

de la réunion et a présenté l'amendement ci-après: *[le développement durable, le travail décent et les emplois verts]*. La vice-présidente employeuse a estimé que le développement durable est déjà inclus dans le cadre pour une transition juste. Elle a présenté le sous-amendement ci-après: *[le travail décent et les emplois verts pour les femmes et les hommes]*. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 4 b)

86. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter les termes *[et leurs organisations]* après «employeurs et travailleurs». La vice-présidente employeuse a présenté un sous-amendement visant à ajouter, après «le rôle fondamental que jouent» *[les organisations d'employeurs et de travailleurs]* «dans la recherche d'une viabilité sociale, économique et environnementale», par souci de cohérence terminologique dans l'ensemble du document. Le vice-président travailleur a exprimé son soutien à l'ajout de «viabilité environnementale» indépendamment du «développement social et économique», comme dans les autres paragraphes. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 4 c)

87. Le paragraphe a été adopté sans amendement.

Paragraphe 4 d)

88. L'experte gouvernementale des Etats-Unis a proposé d'ajouter *[s'il y a lieu]* après «conventions collectives». Elle a ajouté qu'elle souhaite obtenir des informations supplémentaires concernant les cas de collaboration des partenaires sociaux sur les questions environnementales au niveau de l'entreprise. La vice-présidente employeuse a présenté un amendement visant à modifier le paragraphe comme suit: *[collaborer en vue d'atteindre les objectifs de développement durable conformément aux politiques des entreprises et encourager la formation de la main-d'œuvre]*, en remplacement du paragraphe dans sa rédaction initiale. Elle a ajouté que cela permettrait de gagner en clarté tout en conservant tous les aspects abordés dans la formulation initiale. Le vice-président travailleur s'est opposé aux modifications proposées car elles changent le sens du paragraphe; il a proposé d'ajouter le texte initial tel que modifié par l'experte gouvernementale des Etats-Unis – et que le groupe des employeurs a ultérieurement proposé de supprimer – dans un nouveau paragraphe ci-après: *[favoriser l'insertion de clauses environnementales particulières dans les conventions collectives, s'il y a lieu, comme un moyen concret de faciliter la coopération entre employeurs et travailleurs et pour les encourager à respecter la réglementation environnementale, à réaliser les objectifs et les cibles de leur entreprise en matière de respect de l'environnement et à développer la formation des travailleurs et des cadres]*.
89. La vice-présidente employeuse a demandé que la partie «c)bis» sous-amendée et le texte amendé de l'alinéa d) soient tous deux placés entre crochets. Le vice-président travailleur a proposé une autre solution et présenté le sous-amendement d)bis ci-après: *[intégrer à la négociation collective des dispositions prévoyant la discussion entre partenaires sociaux d'objectifs de réduction des émissions à l'intention des entreprises et des secteurs et des moyens de les atteindre, en particulier dans les entreprises ayant une influence importante sur les émissions et, lorsque cela est possible, aux niveaux sectoriel et national]*. Le groupe des employeurs a indiqué ne pouvoir accepter ce sous-amendement qui place la réduction des émissions dans le champ de la négociation collective.
90. Un expert travailleur de l'Espagne a insisté sur l'importance de décliner le débat sur le développement durable dans l'entreprise en vue de sensibiliser les travailleurs et les employeurs et de les inciter à se mobiliser. Cela contribuerait à favoriser des processus

décisionnels responsables en matière d'écologisation des entreprises. Le cas particulier de l'Espagne est à cet égard un exemple d'expérience positive dont le groupe peut s'inspirer.

91. La vice-présidente employeuse a déclaré que l'insertion de clauses environnementales particulières dans les conventions collectives est l'essence de l'alinéa d) dans sa rédaction initiale, mais que la proposition des travailleurs consiste à faire desdites clauses environnementales un sujet de négociation collective. Le groupe des employeurs peut accepter la référence aux conventions collectives, mais pas à la négociation collective.
92. L'expert gouvernemental de l'Afrique du Sud a souscrit à la proposition des travailleurs concernant la négociation collective et a reconnu l'engagement des partenaires sociaux en faveur de la négociation collective en tant qu'élément essentiel du dialogue social. Il a estimé que les gouvernements seraient soulagés que les actions en faveur de la réduction des émissions résultent d'un dispositif si puissant et a demandé au groupe des employeurs de reconsidérer sa proposition.
93. La présidente a confirmé la mise entre crochets des alinéas c)bis, d) et d)bis et a invité les experts à discuter plus avant des diverses propositions.

III. Politiques macroéconomiques et politiques de croissance

94. La présidente a déclaré que les politiques macroéconomiques et les politiques de croissance comportent un éventail d'outils et d'instruments économiques, budgétaires et réglementaires nécessaire pour réorienter les incitations et les ressources disponibles en vue de promouvoir des modes de production et de consommation durables et de créer et de maintenir un environnement propice au développement des entreprises durables. Il est notamment essentiel pour l'OIT, au regard de son mandat, que les politiques macroéconomiques et les politiques de croissance placent le plein emploi, l'emploi productif et le travail décent pour tous au cœur des politiques économiques et sociales relatives à la transition.

Paragraphe 5

95. Le vice-président travailleur a proposé de remplacer le terme «pays» par celui de [gouvernements] et d'ajouter [viabilité écologique] après «modes». L'expert gouvernemental du Brésil a estimé que la viabilité écologique est déjà suffisamment prise en compte. Le vice-président travailleur a accepté de retirer l'amendement. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé de déplacer le paragraphe et de l'introduire au paragraphe 5 a). Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé et déplacé.

Paragraphe 6

96. Le vice-président travailleur et l'expert gouvernemental du Brésil ont proposé de supprimer le paragraphe dans son intégralité. Le Bureau a expliqué que l'objet du paragraphe est de mettre en exergue la collaboration avec les organisations internationales. La vice-présidente employeuse a proposé de conserver le paragraphe avec une nouvelle formulation après «intégrer»: [le cadre pour une transition juste aux politiques macroéconomiques]. Elle a plaidé en faveur du maintien du paragraphe, car les organisations internationales ont bel et bien un rôle à jouer. L'experte gouvernementale des Etats-Unis a ensuite proposé de remplacer «doivent» par [devraient] et «entreprises» par [employeurs]. Le vice-président travailleur s'est dit favorable au paragraphe car il souligne le rôle des organisations internationales. Le paragraphe, désormais alinéa i) du paragraphe 5 a), a été adopté tel qu'amendé.

97. La vice-présidente employeuse a proposé le nouveau paragraphe 6bis ci-après: *[Les pays devraient élaborer et réorienter des incitations, des réglementations et des plans de financement en vue de stimuler l'innovation des entreprises en faveur des technologies vertes afin que les entreprises restent compétitives et s'adaptent dans le même temps aux défis technologiques de la transition juste. La promotion de nouveaux cadres de coopération entre les entreprises, les universitaires et les instituts de recherche et de développement (R&D) est essentielle]*. L'oratrice a expliqué que ce nouveau paragraphe vise à tenir compte de la nécessité d'encourager le développement et l'adoption de la technologie adaptée.
98. Le vice-président travailleur a fait observer que les parties ont accepté de remplacer «pays» par *[gouvernements]* dans un autre paragraphe. Il a de plus estimé qu'il serait préférable de placer le nouveau paragraphe proposé sous le titre «Politiques concernant l'entreprise». L'expert gouvernemental du Brésil a ajouté qu'une partie du nouveau paragraphe sera traitée dans les paragraphes ultérieurs des principes directeurs. Il a également proposé de déplacer le texte proposé au paragraphe 7, car il concerne le rôle des gouvernements. Il a estimé que l'innovation ne se limite pas à la technologie et a proposé d'ajouter *[l'innovation afin que les entreprises]* après «stimuler» et de supprimer «en faveur des technologies vertes afin que les entreprises».
99. La vice-présidente employeuse a déclaré que son groupe souhaite que le terme «innovation» apparaisse dans le paragraphe. Le vice-président travailleur a fait part de son soutien à cette proposition et a suggéré de supprimer le terme «compétitives». Il a présenté l'amendement ci-après: *[stimuler l'innovation dans les entreprises en vue de la réalisation du développement durable]*.
100. L'expert gouvernemental de l'Afrique du Sud a proposé de simplifier le texte et de supprimer la référence à «des réglementations et des plans de financement», qui sont abordés dans d'autres parties du texte. Il a également proposé d'intégrer le nouveau paragraphe comme alinéa d'un nouveau paragraphe 7 i), ce qui conviendrait mieux. La vice-présidente employeuse a fait part de son soutien à l'amendement présenté par le groupe des travailleurs et a accepté d'intégrer l'alinéa du nouveau paragraphe 7 i). Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

i) Aligner la croissance économique avec les objectifs sociaux et environnementaux

101. La présidente a donné lecture du paragraphe suivant: «aligner croissance économique et objectifs sociaux et environnementaux» et a confirmé qu'il s'agit du nouveau paragraphe 7 ii). Le paragraphe a été adopté.

Paragraphe 7 ii) a)

102. L'experte gouvernementale des Etats-Unis a fait observer que le groupe gouvernemental estime qu'il est important de rappeler les trois piliers du développement durable. Le paragraphe a été adopté. Le paragraphe a été convenu avec la suppression de «l'environnement» avant «durable».

Paragraphe 7 ii) b)

103. Le vice-président travailleur a présenté l'amendement ci-après: *[adopter des objectifs contraignants, idéalement par voie législative, assortis d'objectifs sur les défis sociaux et environnementaux et soumis à révision constante, pour marquer les engagements à long terme]*. La vice-présidente employeuse s'est opposée à cette proposition car elle a estimé que les principes directeurs ne devraient pas prescrire des lois et réglementations. L'expert

gouvernemental du Brésil a proposé d'ajouter [*envisager l'adoption de plans d'action*] en début d'alinéa et de supprimer le terme «contraignants».

- 104.** Le vice-président travailleur a dit ne pas comprendre pourquoi l'expression «objectifs contraignants» devrait être supprimée. L'expert gouvernemental du Brésil a expliqué que, pour son groupe, il s'agit d'un compromis visant à conserver la concision du paragraphe; si la formulation «objectifs contraignants» est conservée, la nouvelle formulation «responsabilités communes mais différenciée» sera également proposée par son groupe. Le représentant du secrétaire général a expliqué que les objectifs sont en réalité toujours fixés au niveau national. Ils visent à envoyer aux investisseurs et à la société dans son ensemble des signaux de stabilité. L'expert gouvernemental du Brésil a alors proposé de remplacer «contraignants» par [*stables*] afin que la phrase comporte l'expression «objectifs stables».
- 105.** Le vice-président travailleur a indiqué que, si la mention «objectifs contraignants» est supprimée, son groupe souhaite conserver la formulation «idéalement par voie législative», puisqu'il est nécessaire d'envoyer un signal clair aux entreprises à cet égard. L'expert gouvernemental du Kenya a déclaré que dans son pays les plans d'action sont toujours assortis d'objectifs; si la situation évolue, les objectifs intégrés aux plans d'action sont modifiés en conséquence. La présidente, citant l'exemple de son pays, la Barbade, a déclaré partager cette opinion. L'expert gouvernemental du Brésil a noté que l'adjectif «stables» indique que les objectifs ne devraient pas être soumis à des révisions permanentes. L'expert gouvernemental de l'Afrique du Sud a convenu qu'il est nécessaire d'adopter une législation appropriée, mais a estimé qu'il serait préférable de l'évoquer au paragraphe 7 iii) f). L'experte gouvernementale des Etats-Unis a fait observer que la mention d'«objectifs stables» rend inutile l'ajout de «soumis à des révisions permanentes». Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 7 ii) c)

- 106.** La vice-présidente employeuse a proposé l'ajout de [*et que la viabilité budgétaire est assurée*] après «engagements». Le vice-président travailleur a estimé que cette formulation n'est pas claire et a proposé [*établir des mécanismes de financement pour la mise en œuvre du cadre pour une transition juste*]. Il s'est interrogé sur la possibilité de charger les gouvernements de garantir le financement du secteur privé, car ils ne peuvent pas contraindre les entreprises. Il a par ailleurs indiqué que son groupe estime que la phrase «dans différents scénarios» manque de clarté; l'experte gouvernementale des Etats-Unis a proposé de la supprimer.
- 107.** La vice-présidente employeuse a proposé de modifier le paragraphe comme suit: [*articuler les besoins de financement et établir des mécanismes durables de financement pour la mise en œuvre du cadre pour une transition juste*].
- 108.** Le secrétaire général a précisé que l'objectif est de mobiliser des financements du secteur privé et que le financement public sera essentiel à cette fin. Le vice-président travailleur s'est interrogé sur la justification de la mention des financements publics et privés puisque les «mécanismes durables de financement» intègrent tous les types de financements. La vice-présidente employeuse a indiqué partager l'avis des travailleurs et a proposé d'ajouter [*de long terme*] entre «besoins de financement» et «établir des mécanismes durables de financement». Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

ii) Utiliser des instruments de marché dans la mesure du possible

- 109.** Le vice-président travailleur a proposé de fusionner les titres des paragraphes 7 ii) et iii). Il a présenté l'amendement ci-après: [*adopter une réglementation et des instruments appropriés*]. Le titre a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 7 iii) d)

110. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter *[dont les effets négatifs de redistribution sont traités de façon adaptée]* à la fin du paragraphe et de supprimer «réduire le coût du travail». L'expert gouvernemental du Brésil a proposé de supprimer le terme anglais «recycling» dans la version anglaise car il est trop associé à la gestion des déchets. Le secrétaire général a expliqué que ce terme désigne la façon dont les recettes fiscales supplémentaires (par exemple les taxes sur l'essence) sont utilisées pour financer d'autres objectifs (par exemple pour réduire les coûts non salariaux du travail). L'expert gouvernemental de l'Afrique du Sud a proposé d'évoquer la question de la taxation de façon plus concise et a présenté l'amendement ci-après: *[utiliser les recettes de façon appropriée afin de dédommager les ménages les plus touchés par l'augmentation des prix et la transformation structurelle et afin de combiner les taxes, subventions et incitations pour encourager l'évolution vers des activités écologiquement durables]*. Le vice-président travailleur a proposé d'introduire une référence plus explicite aux «taxes environnementales» afin d'exprimer l'idée selon laquelle les recettes issues de ces taxes doivent être utilisées pour servir des objectifs sociaux. Il a proposé de commencer le nouveau paragraphe par *[mettre en place des réformes fiscales pouvant également contribuer au financement du coût social pour indemniser les ménages les plus touchés par l'augmentation des prix et la transformation structurelle]*. L'experte gouvernementale des Etats-Unis a fait remarquer que la réforme fiscale ne relève pas nécessairement du mandat de l'OIT. La vice-présidente employeuse a souscrit à ce point de vue et a proposé de placer ce paragraphe entre crochets, ce qui est accepté. Le vice-président travailleur a indiqué que les travailleurs sont également affectés par les effets indirects des prix des biens de consommation. A un stade ultérieur de la réunion et après consultations bilatérales, le vice-président travailleur a proposé une version révisée du paragraphe comme suit: *[Envisager d'appliquer la réforme de la fiscalité environnementale qui pourrait aussi aider à financer l'indemnisation des personnes affectées de manière disproportionnée par la transition vers des activités économiquement durables]*. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 7 iii) e)

111. Le vice-président travailleur a proposé de supprimer le paragraphe, ces dispositions étant couvertes par le paragraphe 7 iii) f). Le secrétaire général a expliqué qu'il arrive que des instruments de marché ne produisent pas les résultats escomptés et que leur suivi est donc important en vue d'étudier les correctifs à apporter. La vice-présidente employeuse a convenu de la nécessité du paragraphe mais a estimé qu'il pourrait mieux illustrer l'objectif initial visant à éclairer la planification future. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé de remplacer «garantir» par *[assurer]*. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 7 iii) f)

112. L'expert gouvernemental du Brésil a présenté l'amendement ci-après: *[élaborer une réglementation solide pour garantir l'efficacité des politiques]*. La vice-présidente employeuse a proposé de conserver le paragraphe tel qu'amendé, mais d'ajouter *[si nécessaire]* après «réglementation». L'expert gouvernemental du Brésil a souscrit à cette suggestion et a proposé d'ajouter *[lois et réglementation appropriées]* et de remplacer «assurer» par *[favoriser]*.
113. Le vice-président travailleur a demandé que le paragraphe soit placé entre crochets. Le secrétaire général a affirmé que l'efficacité des instruments de marché est démontrée, par exemple dans les cas de véhicules moins polluants et du renforcement des normes de construction. Le vice-président travailleur a fait valoir qu'il s'agit d'exemples de réglementations adoptées par les gouvernements et non d'instruments de marché. Le

secrétaire général a répondu que les instruments de marché présentent certaines limites, raison pour laquelle il est nécessaire de recourir à la réglementation. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé de remplacer «de marché» par *[économiques]*. La vice-présidente employeuse s'y est opposée au motif que cela modifierait le sens du paragraphe. Elle a rappelé que les conclusions de la CIT de 2013 mentionnent les instruments de marché, et que modifier ce terme créerait une confusion sur le type d'instruments à utiliser. Le vice-président travailleur a déclaré que le terme utilisé dans les conclusions de la CIT de 2013 est beaucoup plus large et renvoie aux politiques fiscales et aux investissements publics. La présidente a fait remarquer qu'il existe un consensus sur l'utilisation du terme instrument «de marché». Le paragraphe est placé entre crochets au vu de l'impossibilité de trouver un accord.

Paragraphe 7 iii) g)

114. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé d'intégrer *[le cas échéant]* avant «contrôler la mise en conformité». La vice-présidente employeuse a estimé que la mise en conformité devrait être permanente et que l'amendement affaiblirait le paragraphe. L'expert gouvernemental du Brésil a expliqué que des quotas, des règles et des normes ne sont pas toujours en place et que l'amendement remédierait à cette situation. Le vice-président travailleur a estimé que cette terminologie porte à confusion. L'expert gouvernemental du Brésil a poursuivi en expliquant que les quotas et les règles ne sont pas adaptés à tous les contextes et que la mise en œuvre n'est pas pertinente. Le vice-président travailleur a présenté un sous-amendement visant à inclure *[le cas échéant]* à la fin du paragraphe. La vice-présidente employeuse a présenté l'amendement ci-après: *[contrôler le respect de la réglementation et en garantir l'application]*. En réponse, l'expert gouvernemental du Brésil a fait valoir que l'objet de ce paragraphe est de faciliter la mise en conformité, et que l'amendement proposé est plus strict. Il a proposé le sous-amendement ci-après: *[contrôler le respect des normes et, le cas échéant, mettre en place un système de quotas]*, la réglementation et les normes étant synonymes. Le paragraphe a été sous-sous-amendé comme suit: *[contrôler le respect de la réglementation et, le cas échéant, mettre en place un système de quotas]* et adopté en l'état.

iii) Investir des fonds publics dans l'écologisation de l'économie

Paragraphe 7 iv) h)

115. La vice-présidente employeuse a proposé de supprimer les expressions «dans les transports publics par exemple» et «comme les forêts et les zones protégées». L'expert gouvernemental du Brésil a déclaré que l'impact environnemental peut également être positif et a proposé l'amendement consistant à ajouter *[développer des infrastructures à impact négatif limité sur l'environnement]* et *[pour régénérer les ressources naturelles]* et *[de populations]* après «déplacement». La vice-présidente employeuse a souhaité obtenir de plus amples explications sur l'expression «de populations» et a proposé d'ajouter *[et des entreprises]*. Le vice-président travailleur a proposé *[minimal]* en lieu et place de «limité» avant l'expression «impact négatif sur l'environnement». Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 7 iv) i)

116. La vice-présidente employeuse a présenté un amendement visant à ajouter *[pour encourager la création d'emplois et]* après «politiques actives du marché du travail» et *[et les entreprises à s'adapter]* après «pour aider les travailleurs». L'expert gouvernemental du Brésil s'est opposé à l'ajout du terme «entreprises» car le paragraphe a été conçu en vue de mentionner spécifiquement la protection sociale et les politiques actives du marché du travail à

l'intention des travailleurs. La vice-présidente employeuse a répondu que la transition affectera plus généralement les entreprises, et pas seulement les travailleurs; les politiques du marché du travail intéressent également directement les entreprises. L'expert gouvernemental de l'Afrique du Sud, apportant son soutien à la déclaration de l'expert gouvernemental du Brésil, a rappelé que les politiques relatives aux entreprises font l'objet d'autres paragraphes des principes directeurs et qu'il ne devrait pas y avoir de confusion avec les politiques de protection sociale, qui ciblent en particulier les travailleurs. La vice-présidente employeuse a proposé de remplacer «entreprises» par *[employeurs]*. L'expert gouvernemental de l'Allemagne a fait part de son désaccord, estimant que la protection sociale est destinée aux travailleurs et non aux employeurs. La vice-présidente employeuse a retiré son second amendement mais a souhaité maintenir le premier, visant à ajouter les termes *[pour encourager la création d'emplois et]*. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 7 iv) j)

117. La vice-présidente employeuse a proposé d'intégrer *[à toutes les entreprises, en particulier]* avant «aux MPME». Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter *[par exemple l'approvisionnement issu de forêts gérées de façon durable et d'autres matériaux de construction à bas carbone]* à la fin du paragraphe afin d'apporter des précisions sur les marchés publics. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé le sous-amendement *[en particulier aux MPME]* afin d'insister sur leur spécificité. L'experte gouvernementale des Etats-Unis a proposé de supprimer *[toutes]* avant «entreprises» et de remplacer «d'accéder» par *[de participer]* afin de mieux refléter la nature des marchés publics. La vice-présidente employeuse a fait part de son opposition à l'inclusion d'exemples, faisant valoir que cela risque de limiter le périmètre des marchés. L'experte travailleuse de l'Indonésie a déclaré que les exemples sont utiles pour illustrer les bonnes pratiques des pays relatives à l'investissement de fonds publics en faveur de l'écologisation de l'économie. Le vice-président travailleur a finalement retiré son amendement. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

iv) Mettre en place des politiques commerciales et d'investissement

Paragraphe 7 v) k)

118. Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à ajouter *[pour faire de la viabilité environnementale et sociale une réalité]* après «utiliser les politiques commerciales et les politiques d'investissement». La vice-présidente employeuse a exprimé son accord à condition que le terme *[économique]* soit également ajouté après «environnementale» en vue de refléter les trois piliers du développement durable. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

119. La présidente a déclaré que la discussion sur le domaine d'action «III) Politiques macroéconomiques et politiques de croissance» est achevée.

IV. Politiques industrielles et sectorielles

120. La présidente a souligné que dans le cadre de la transition vers des économies et des sociétés écologiquement durables, des évolutions de la production et de l'emploi se produiront entre secteurs et en leur sein, du fait de la restructuration économique. Certains secteurs seront plus touchés que d'autres selon les contextes nationaux et régionaux particuliers, et ceux qui dépendent directement des ressources naturelles, comme la pêche et la foresterie, sont les

plus susceptibles de changer. Les secteurs énergivores seront affectés par les évolutions des prix et des politiques et réglementations environnementales. Les politiques industrielles et sectorielles peuvent constituer un puissant outil de stimulation de la croissance des produits et services verts, dans la mesure où elles peuvent être essentielles en vue de contribuer à l'amélioration des performances des entreprises existantes en matière d'environnement et d'emploi.

Les gouvernements et les partenaires sociaux devraient

- 121.** La présidente, après consultation du Bureau, a proposé de modifier comme suit le sous-titre: *[Les gouvernements, en consultation avec les partenaires sociaux]*. L'expert gouvernemental de l'Allemagne a indiqué que, dans son pays, d'autres acteurs prennent part à la définition de la réglementation et a présenté un sous-amendement visant à ajouter *[et les autres acteurs]* après «partenaires sociaux». Le vice-président travailleur a exprimé sa préoccupation quant au fait que le sous-amendement modifie l'essence du tripartisme. L'expert gouvernemental du Brésil a répondu que les conclusions de la CIT de 2013 font déjà référence aux autres acteurs et a donc estimé que cela serait naturellement acceptable dans les principes directeurs. Le vice-président travailleur a à nouveau fait part de sa réticence à mentionner les autres acteurs pour ce domaine d'action particulier; identifier les acteurs les plus pertinents pour une participation au niveau industriel et sectoriel relève davantage du rôle des partenaires sociaux de chaque pays. L'expert gouvernemental de l'Allemagne a mentionné le cas de son pays, où les institutions non gouvernementales, les organisations gouvernementales et les instituts de recherche, entre autres, ont contribué au débat sur la politique environnementale par leur connaissance particulière et ont apporté une valeur ajoutée. Le vice-président travailleur a convenu qu'il est nécessaire d'impliquer les autres acteurs dans le débat environnemental, mais une telle référence serait plus pertinente dans les autres sections des principes directeurs.
- 122.** La présidente a demandé aux experts gouvernementaux si, en l'absence de la mention «et les autres acteurs» dans le sous-titre, les principes directeurs empêcheraient la tenue de consultations au niveau national. L'expert gouvernemental de l'Allemagne a répondu que l'ajout des termes «les autres acteurs» n'a pas pour objet d'affaiblir le dialogue social, mais plutôt de souligner que, outre les partenaires sociaux, la participation d'autres acteurs est nécessaire pour examiner, concevoir et mettre en œuvre des politiques respectueuses de l'environnement.
- 123.** La vice-présidente employeuse a mentionné les principes directeurs qui figurent dans les conclusions de la CIT de 2013, déclarant que des consultations approfondies seront organisées par les pays dans le cadre des processus de transition juste menés au niveau national. L'accent du sous-titre sur les partenaires sociaux n'empêchera pas les gouvernements d'engager des consultations multiacteurs lorsque cela est jugé approprié. L'expert gouvernemental de l'Allemagne a maintenu son amendement visant à inclure «les autres acteurs». Le vice-président travailleur s'y est opposé. La représentante de la Confédération syndicale internationale (CSI) a ajouté que la pertinence des autres acteurs n'est pas remise en cause, mais que le tripartisme devrait être le pivot de l'élaboration des politiques. Par ailleurs, mentionner l'implication d'acteurs ne participant pas à la réunion d'experts de l'OIT a été estimé inapproprié.
- 124.** Le secrétaire général a suggéré de mentionner les gouvernements et de supprimer toute référence à la consultation des partenaires sociaux et des autres acteurs dans le sous-titre. La vice-présidente employeuse a fait part de son désaccord avec cette proposition et a rappelé qu'il est important de faire du dialogue social un principe directeur dans les différents domaines d'action. La présidente a proposé d'intégrer la référence aux «autres acteurs» au paragraphe 8 c). L'expert gouvernemental du Brésil a fait part de son accord, et a présenté un amendement visant à ajouter *[les autres acteurs]* au début ou à la fin du paragraphe 8 c).

Tout en acceptant cet amendement, le vice-président travailleur a exprimé sa réticence à parcourir l'ensemble du document pour identifier les passages où la référence aux «autres acteurs» pourrait être également adaptée.

125. L'amendement visant à terminer le sous-titre après les mots «partenaires sociaux» a été adopté. L'amendement visant à ajouter *[également en consultation avec les autres acteurs]* à la fin du paragraphe 8 c) a été adopté.

Paragraphe 8 a)

126. Le vice-président travailleur a proposé de supprimer les sous-titres «au stade de la conception des politiques» et «au stade de la mise en œuvre des politiques». Cette proposition a été adoptée telle que proposée.
127. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter *[fixer des objectifs d'amélioration continue de la viabilité sociale, économique et environnementale des secteurs et concevoir]* au début du paragraphe. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 8 b)

128. Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à remplacer «politiques» par *[politiques environnementales et relatives au changement climatique et à la transition juste]* après «mise en œuvre efficace». La vice-présidente employeuse a présenté un sous-amendement visant à ajouter *[sociales, économiques et]* avant «environnementales». Le vice-président travailleur a expliqué que les politiques sectorielles sont très importantes pour le changement climatique et une transition juste. L'expert gouvernemental du Brésil a souscrit aux amendements et a proposé de supprimer l'expression «conditions préalables». La vice-présidente employeuse a exprimé son désaccord avec l'inclusion de «changement climatique», car cette question ne peut être réglée de manière efficace au niveau sectoriel. Le vice-président travailleur a fait valoir que le changement climatique ne peut être réglé qu'au niveau sectoriel, car les investissements et l'adaptation des travailleurs qui en découle dépendent de chaque secteur. Le secrétaire général a ajouté que l'OCDE et l'OIT partagent l'analyse selon laquelle entre huit et dix secteurs seront particulièrement affectés par le changement climatique. La vice-présidente employeuse a présenté le sous-amendement ci-après: *[à la mise en œuvre efficace des politiques pour une transition juste, relatives notamment au changement climatique]*. L'experte gouvernementale des Etats-Unis a fait part de sa crainte que les amendements ne restreignent d'une façon ou d'une autre les principes directeurs. Le groupe des employeurs a souscrit à cet avis et a présenté le sous-sous-amendement ci-après: *[à la mise en œuvre efficace des politiques sociales, économiques et environnementales, relatives notamment au changement climatique]*. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 8 c)

129. La vice-présidente employeuse a présenté un amendement visant à remplacer l'intégralité du paragraphe par *[adopter des mesures incitatives, des cahiers de prescriptions et, si nécessaire, des règlements pour stimuler la demande, l'investissement et le développement des marchés des biens et services pour l'écologisation des économies nationales]*. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé de supprimer le terme «nationales». Il a fait observer que, dans son pays, le gouvernement et les partenaires sociaux sont en effet impliqués dans l'adoption des règlements. Le vice-président travailleur a fait valoir que des politiques efficaces doivent partir du niveau sectoriel et a donc exprimé le souhait de conserver la référence aux «secteurs et sous-secteurs». La vice-présidente employeuse a souscrit à cet argument et a proposé de remplacer «particulièrement importants» par *[pertinents]*.

Paragraphe 8 d)

130. Le vice-président travailleur a proposé de supprimer «soient limités dans le temps et supprimés graduellement pour minimiser les distorsions du marché et des prix». Si l'on en croit l'expérience des Etats-Unis, la mise en place de mesures incitatives n'est pas de nature à maintenir des niveaux constants de productivité dans le secteur de l'énergie. L'expert gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du groupe gouvernemental, a proposé de remplacer par *[œuvrer pour que]* l'expression «veiller à ce que» en début de phrase et d'ajouter *[et pour que]* avant «les mesures incitatives». Il n'a pas souscrit à la suppression de «minimiser les distorsions du marché et des prix». La vice-présidente employeuse a fait part de son accord avec l'expert gouvernemental du Brésil, à l'exception de la proposition visant à remplacer par *[œuvrer pour que]* l'expression «veiller à ce que», car une telle modification remettrait en cause la prévisibilité des instruments proposés. Le secrétaire général a proposé d'utiliser la voix active, par exemple *[utiliser les instruments au service de la création de marchés et les mesures incitatives de manière stable]*. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé de remplacer par *[envoyer des signaux clairs aux investisseurs]* le terme «rassurent». Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 8 d)bis

131. Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à intégrer le nouveau paragraphe 8 d)bis ci-après: *[anticiper l'impact sur l'emploi de la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 8 a), assurer des moyens de subsistance aux travailleurs et veiller à ce que les investissements soient réorientés en faveur des secteurs, des régions et des communautés qui pourraient être les plus durement touchés]*. La vice-présidente employeuse s'est interrogée sur la faisabilité d'assurer des moyens de subsistance aux travailleurs et a indiqué ne pas comprendre le paragraphe proposé. Le vice-président travailleur a précisé que l'objectif est de parvenir à une meilleure compréhension des méthodes permettant d'améliorer la sécurité des moyens de subsistance. L'expert gouvernemental du Brésil a présenté un sous-amendement visant à remplacer l'amendement des travailleurs par *[accorder une attention particulière aux secteurs, régions, communautés et travailleurs dont les ressources et moyens de subsistance sont susceptibles d'être les plus durement touchés]*. L'experte gouvernementale des Etats-Unis a demandé des éclaircissements concernant le terme «touchés». Le vice-président travailleur a précisé qu'il renvoie aux «plus durement touchés par la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 8 a)». L'expert gouvernemental du Brésil a exprimé son désaccord avec l'établissement de ce lien et a présenté un sous-amendement visant à ajouter *[par la transition]* après «touchés». La vice-présidente employeuse a souscrit au sous-amendement et a présenté un sous-sous-amendement visant à remplacer «susceptibles d'être» par *[qui pourraient être]*. Le vice-président travailleur a accepté ces modifications mais a estimé qu'une référence aux investissements continuait de faire défaut au paragraphe. L'experte gouvernementale des Etats-Unis a indiqué que la formulation «réorienter ou réaffecter les investissements» pourrait être ajoutée après «accorder une attention particulière». Le vice-président travailleur a proposé le sous-sous-amendement *[soutenir les investissements]* afin d'indiquer que la réorientation des investissements suppose leur réalisation préalable. L'expert gouvernemental du Brésil a indiqué qu'il est préférable de traiter les questions relatives aux investissements séparément. La vice-présidente employeuse a convenu que l'expression «accorder une attention particulière» peut désigner la réorientation des investissements sans en faire mention explicite. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 8 e)

132. La vice-présidente employeuse a présenté l'amendement ci-après: *[concevoir et adopter des mesures pour lutter contre le travail informel et dangereux, en particulier dans les secteurs*

de la gestion des déchets et du recyclage]. Le vice-président travailleur a indiqué son désaccord avec la suppression de «favoriser la formalisation», qui est un objectif important récemment adopté par l'OIT. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé le sous-amendement ci-après: *[concevoir et adopter des mesures pour favoriser la formalisation et promouvoir le travail décent, en particulier dans les secteurs de la gestion des déchets et du recyclage]*. Il a précisé que l'OIT utilise le terme «formalisation» pour désigner la formalisation des travailleurs et des entreprises. La vice-présidente employeuse s'est opposée à ce que le paragraphe traite trop précisément de la gestion des déchets. L'expert gouvernemental du Brésil a indiqué que les niveaux d'informalité dans la gestion des déchets sont élevés et que l'objectif en l'espèce est de formaliser les travailleurs comme les unités économiques, notamment les entreprises du secteur.

133. La vice-présidente employeuse a reformulé le paragraphe comme suit: *[concevoir et adopter des mesures pour favoriser la formalisation et le travail décent, en particulier dans les secteurs de la gestion des déchets et du recyclage]*. Elle a présenté un sous-amendement visant à inclure *[mais sans s'y limiter]* avant «les secteurs de la gestion des déchets». L'expert gouvernemental du Brésil a proposé d'ajouter le sous-amendement *[et du recyclage]* après «gestion des déchets». Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 8 f)

134. La vice-présidente employeuse a proposé d'ajouter *[les entreprises et les travailleurs des secteurs]* après «accompagner». L'expert gouvernemental du Brésil a fait part de son opposition, car la question des entreprises est traitée dans un autre domaine d'action des principes directeurs, et le paragraphe 8 f) porte sur le soutien aux travailleurs. Le vice-président travailleur a soutenu l'amendement. L'expert gouvernemental du Brésil a rappelé que ce sont les travailleurs, et non les entreprises, qui doivent être accompagnés dans les secteurs qui subissent les incidences négatives des politiques d'écologisation. La vice-présidente employeuse a fait remarquer que la mention «autres mesures appropriées» en sus de la protection sociale rend l'inclusion des entreprises importante. L'expert gouvernemental du Brésil a déclaré que l'expression «protection sociale» englobe déjà l'assurance-chômage et les prestations de chômage et a donc proposé de supprimer «d'assurance et de prestations de chômage». Il a également présenté un amendement visant à supprimer «politiques d'écologisation», car c'est la transition verte qui est susceptible d'impacter négativement les travailleurs et non les «politiques d'écologisation». Le fait est que, si les transitions sont gérées de façon judicieuse, les travailleurs ne subiront pas d'incidence négative. Le vice-président travailleur a ensuite présenté l'amendement ci-après: *[en matière de protection sociale, notamment d'assurance et de prestations de chômage ... en faveur de politiques de développement durable.]* L'expert gouvernemental de l'Allemagne a fait valoir qu'il n'est pas approprié de mentionner les entreprises, car certaines vont disparaître et de nouvelles vont être créées dans le cadre de la transition. La vice-présidente employeuse a proposé de supprimer «politiques» avant «développement durable». Elle a exhorté les experts à accepter l'inclusion du terme «entreprises». Le groupe des travailleurs s'y est opposé, et le groupe gouvernemental a accepté. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 8 g)

135. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé de remplacer «ratifier» par *[envisager de ratifier]*. Il s'est demandé si l'ensemble des thèmes mentionnés dans le paragraphe sont traités dans l'annexe des conclusions de la CIT de 2013. La présidente a suggéré d'envisager la suppression de la référence particulière à «la durabilité environnementale», «aux conditions de travail», «à la sécurité et la santé au travail» et de la remplacer par un renvoi aux conclusions de la CIT de 2013. L'expert gouvernemental du Brésil a suggéré de refléter

la nécessité de traiter des politiques sectorielles. Le vice-président travailleur a présenté un sous-amendement visant à intégrer les termes *[ratifier ou appliquer]* et a proposé d'ajouter *[en tenant compte des besoins de certains secteurs]* après «migrations». L'expert gouvernemental du Brésil a fait part de son inquiétude quant à la possibilité que les instruments cités ne puissent pas être ratifiés par les gouvernements. L'experte gouvernementale des Etats-Unis a fait observer qu'il est exclu que les principes directeurs imposent aux gouvernements la ratification des normes et a présenté le sous-sous-amendement ci-après: *[envisager de ratifier ou d'appliquer]*. L'expert gouvernemental de Maurice a proposé la formulation *[envisager de ratifier ou d'appliquer par d'autres moyens]*, faisant référence aux capacités variables des gouvernements à appliquer efficacement les politiques. L'expert gouvernemental du Kenya a déclaré que la ratification est fonction de la situation et des capacités nationales et que les gouvernements ne peuvent pas être contraints à ratifier. Il a fait part de son soutien à la formulation «envisager de ratifier».

136. La vice-présidente employeuse a proposé la suppression du paragraphe. Le vice-président travailleur a fait part de son désaccord et a rappelé qu'il est important de mentionner certains secteurs. Il a accepté la modification «envisager de ratifier». La vice-présidente employeuse a accepté la mention de l'application à certains secteurs particuliers. Elle a proposé la formulation *[envisager de ratifier en vue d'appliquer]*. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 8 h)

137. La vice-présidente employeuse a présenté l'amendement ci-après: *[établir et renforcer les capacités institutionnelles et techniques des autorités régionales et locales afin de guider la transition vers des activités plus vertes]*. Le vice-président travailleur a proposé de remplacer «identité» par *[économies]*. La vice-présidente employeuse a présenté un sous-amendement visant à terminer le paragraphe après «transformation». L'expert gouvernemental du Brésil a proposé de supprimer «activités plus vertes», car la transition juste est bien plus large. Le vice-président travailleur a fait valoir que les efforts doivent bien souvent porter sur des solutions régionales et a plaidé en faveur du maintien de l'aspect régional. Le paragraphe 8 h) a été adopté tel qu'amendé. A un stade ultérieur, le paragraphe a été déplacé à la section Cohérence des politiques et dispositions institutionnelles comme nouveau paragraphe 1 f) sur la suggestion du Bureau.

V. Politiques concernant l'entreprise

138. La présidente a déclaré que les entreprises jouent un rôle fondamental dans la transition vers des économies et des sociétés écologiquement durables, car elles constituent les principaux vecteurs de création d'emplois et de richesses. Dans le même temps, elles contribuent à l'épuisement des ressources, à la pollution et au réchauffement climatique. Les politiques concernant l'entreprise visent à permettre la création d'entreprises nouvelles et viables et à améliorer les entreprises existantes afin qu'elles contribuent à l'utilisation rationnelle des ressources, à l'éco-innovation et au développement des marchés de biens et services environnementaux. Les micro, petites et moyennes entreprises (MPME), qui fournissent les deux tiers des emplois dans le monde, font face à des défis spécifiques et doivent faire l'objet d'une attention particulière. Un large éventail de politiques et d'instruments est nécessaire afin que les entreprises et les travailleurs contribuent à la transition vers des économies et des sociétés écologiquement durables.

Les gouvernements et les partenaires sociaux devraient

139. La vice-présidente employeuse a proposé d'intégrer trois nouveaux paragraphes avant le paragraphe 9 a): *a)bis [instaurer un environnement propice aux entreprises durables reposant sur l'évaluation et sur le dialogue social, conformément aux conclusions de la CIT de 2007 et aux 17 domaines d'action qu'elles établissent]; a)bis bis [instaurer un environnement réglementaire propice, grâce notamment à la suppression du fardeau administratif imposé aux entreprises, en vue d'accroître la productivité, de créer des emplois et de favoriser le travail décent tout en se conformant à la réglementation sociale, économique et environnementale]; a)bis bis bis [envisager des réformes budgétaire et fiscale qui compensent le coût de la mise en conformité et font peser la charge fiscale sur les impacts négatifs sur l'environnement].*

140. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé d'ajouter *[et aux conclusions de la CIT de 2013 (annexe 1)]*, ce qui renvoie également aux conclusions de la CIT de 2007. Il a proposé d'indiquer plus précisément quelles sont les responsabilités des gouvernements. Le vice-président travailleur a fait part de son accord, mais a estimé que le paragraphe *a)bis bis bis* est redondant par rapport aux éléments des sections précédentes. Il n'a pas appuyé les amendements des paragraphes *a)bis* et *a)bis bis* car ils se contentent de reprendre certains éléments des 17 domaines d'action des conclusions de la CIT de 2007 et non leur intégralité. La vice-présidente employeuse a répondu que l'amendement se réfère aux instruments intégrés dans les conclusions de la CIT de 2007, en particulier la référence au coût de la mise en conformité et le texte sur l'environnement réglementaire. Le vice-président travailleur a pris bonne note de ce point de vue mais a réaffirmé qu'elle ne soutient pas la référence à un petit nombre limité d'instruments. La vice-présidente employeuse a rappelé que les amendements sont destinés à remplacer le paragraphe 8 b) et que d'autres amendements peuvent être proposés. Elle a souligné qu'il est essentiel d'aborder les questions d'un environnement propice et des coûts de la mise en conformité en matière d'écologisation des entreprises.

141. L'expert gouvernemental de Maurice a soutenu l'amendement de la vice-présidente employeuse visant à renforcer le séquençage des paragraphes. Le gouvernement du Brésil a proposé de fusionner le deuxième amendement *a)bis bis* avec l'alinéa *a)bis* et de supprimer le passage sur la «charge fiscale des entreprises», car il ne s'agit pas du seul effet de la réforme fiscale. L'experte travailleuse a répété que les conclusions de la CIT de 2007 pourraient être comme un renvoi aux 17 domaines d'action et que le paragraphe peut se terminer après (annexe 1). Elle a également estimé que les éléments de l'amendement *a)bis bis* sont suffisamment traités dans la section sur les politiques macroéconomiques. La vice-présidente employeuse s'est opposée aux limites proposées à l'amendement *a)bis* et a expliqué que les coûts de la mise en conformité avec la réglementation environnementale sont liés à l'économie informelle. L'environnement réglementaire est essentiel pour maintenir ces coûts à un niveau acceptable et équilibré, car il les fait porter sur les impacts négatifs sur l'environnement. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé de supprimer les termes «fardeau administratif». Le paragraphe 9 *a)bis* a été adopté tel qu'amendé. Le paragraphe 9 *a)bis bis* est rejeté.

142. L'experte employeuse de Colombie a souligné l'importance d'un bon appui réglementaire. Plus de 500 entreprises en Colombie ont soutenu la transition en appliquant des programmes environnementaux, notamment le recyclage des déchets dangereux. Les nombreux obstacles administratifs et l'absence d'appui réglementaire les a empêchées d'atteindre leurs objectifs en dépit de leurs tentatives d'appliquer des dispositions juridiques similaires à celles du secteur européen du ciment.

143. Le représentant gouvernemental de Maurice a proposé que le paragraphe 9 *a)bis* soit suivi par un paragraphe 9 *a)ter*. Le vice-président travailleur a accepté et présenté le

sous-amendement ci-après: *[Les gouvernements ... organisent des consultations sur les réformes budgétaire et fiscale et sur les meilleurs moyens d'améliorer l'application des taxes et impôts environnementaux]*. La vice-présidente employeuse a fait part de son accord. L'expert gouvernemental du Brésil a souscrit au sous-amendement, créant un nouveau paragraphe, mais a également estimé que la question devrait être réglée dans une autre section des principes directeurs. La vice-présidente employeuse a déclaré que le paragraphe 9 a)bis bis met en exergue la nécessité d'une réglementation et d'une législation et qu'il est donc également nécessaire de rechercher la mise en conformité. Le secrétaire général a proposé d'envisager le nouveau paragraphe 9 a)ter ci-après: *[mettre en place des réformes budgétaire et fiscale qui renforcent au mieux la mise en conformité avec les taxes et impôts environnementaux]*. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé de remplacer «mettre en place» par *[envisager]*. Le nouveau paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 9 a)

144. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter *[coopératives]* après «entreprises». L'expert gouvernemental du Brésil a proposé de remplacer «protéger les infrastructures contre les aléas climatiques» par *[renforcer la résilience au changement climatique]*, car la résilience désigne les infrastructures et d'autres aspects de la protection contre les aléas climatiques. La vice-présidente employeuse a fait part de son accord mais s'est posé la question de la meilleure manière d'établir des liens entre les associations professionnelles et les politiques. Elle a proposé un amendement visant à ajouter *[Des politiques et des plans devraient être élaborés en consultation avec les associations professionnelles]* au début de la deuxième phrase. Elle a exprimé son désaccord avec la référence aux coopératives proposée par l'amendement et a suggéré que le terme soit remplacé par *[MPME]*. Le vice-président travailleur a expliqué que lesdites coopératives sont parmi les plus vulnérables au changement climatique. Il a indiqué que si, pour les employeurs, les coopératives font partie des MPME, il accepterait l'amendement. Il a ensuite proposé d'ajouter *[organisations de travailleurs]* après «associations professionnelles». La présidente s'est demandé si les «partenaires sociaux» mentionnés dans le chapeau comprennent déjà les «organisations de travailleurs». La vice-présidente employeuse a fait part de son accord avec l'amendement des travailleurs et a proposé le sous-amendement ci-après: *[les organisations de travailleurs et les autres acteurs]*. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé de revenir à la question des coopératives lors de l'examen du paragraphe 9 b). Le vice-président travailleur a souligné que les conclusions de la CIT de 2013 intègrent les coopératives et d'autres acteurs. L'expert gouvernemental du Brésil en a convenu mais a estimé que la question des coopératives doit être réglée dans les paragraphes ultérieurs. La vice-présidente employeuse a souscrit à ce point de vue et a également évoqué le paragraphe 9 c). Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 9 b)

145. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé de supprimer «réglementaires et non réglementaires». La vice-présidente employeuse a demandé des explications au Bureau sur la signification des cadres non réglementaires. Le secrétaire général a expliqué qu'un environnement propice s'entend de dispositions relatives aux infrastructures, aux services de développement des entreprises et à l'accès aux financements. Bien que certains aspects soient d'ordre réglementaire, ces services seront dénommés comme non réglementaires. La vice-présidente employeuse a proposé de conserver le paragraphe initial. Le vice-président travailleur a souligné que, selon l'explication du Bureau, la question est déjà traitée aux paragraphes 9 c) et 9 f). Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 9 c)

146. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 9 d)

147. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter *[en coopération avec les organisations de travailleurs]* après «informations et conseils». La présidente a relevé une éventuelle redite, car les «partenaires sociaux» sont mentionnés dans le chapeau de la section. Le vice-président travailleur a répondu qu'il est important que cet aspect soit mentionné à l'échelon de l'entreprise et au niveau local. L'expert gouvernemental du Brésil a déclaré, afin que cela soit consigné, que l'autonomisation du secteur rural ne fait pas l'objet d'une grande attention comparé au milieu urbain. La vice-présidente employeuse a estimé que la référence aux partenaires sociaux dans le chapeau couvre tous les paragraphes et s'est opposée à l'ajout «en coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs». Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 9 e)

148. Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à ajouter *[appuyer l'innovation et le partage de la technologie en vue de permettre une transformation rapide des entreprises de l'énergie et des entreprises manufacturières, ainsi que de tous les autres secteurs économiques]* à la fin du paragraphe. La vice-présidente employeuse a demandé au groupe des travailleurs d'apporter des éclaircissements sur le sens de «partage de la technologie et de l'innovation». Le vice-président travailleur a fait valoir que les bonnes pratiques guideront les autres entreprises dans la transformation. La vice-présidente employeuse a présenté le sous-amendement ci-après: *[appuyer l'innovation et la mise en commun des bonnes pratiques pour faciliter la transition juste vers des économies écologiquement durables]*. Le vice-président travailleur a souhaité conserver la formulation «transformation rapide des entreprises de l'énergie et des entreprises manufacturières» ou ajouter *[en particulier la transformation des entreprises de l'énergie et des entreprises manufacturières]* après «économies». Il a expliqué que l'idée est de fournir un appui aux entreprises de l'énergie et aux entreprises manufacturières, qui appartiennent à des secteurs essentiels en matière de transition juste étant donné les importantes émissions de GES qu'elles génèrent. La vice-présidente employeuse a indiqué ne pas voir l'intérêt de mentionner des secteurs particuliers dans le paragraphe.

149. L'experte gouvernementale des Etats-Unis a proposé de supprimer ou de reformuler la référence aux «mécanismes de transfert de technologies». Le vice-président travailleur s'est opposé à la suppression de «mécanismes de transfert de technologies», qui peuvent concerner l'assistance apportée aux travailleurs dans le processus de transition. Le secrétaire général a confirmé que la technologie joue un rôle important dans le processus de transition, mais que l'expression «transfert de technologies» peut évoquer d'autres discussions internationales. Il a proposé d'utiliser plutôt «soutenir l'accès à la technologie». L'experte gouvernementale des Etats-Unis a présenté l'amendement ci-après: *[faciliter l'accès à la technologie]*. L'expert gouvernemental du Brésil s'est opposé aux amendements et a insisté sur l'importance de conserver une référence explicite au «transfert de technologies» dans le corps du paragraphe. Il a proposé un nouveau paragraphe 9 e)*bis*: *[au niveau international, renforcer la coopération internationale à cette fin, notamment en favorisant le développement, le transfert, la dissémination et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement au bénéfice des pays en développement à des conditions favorables et mutuellement convenues]*. Il a exprimé son soutien au paragraphe 9 e) tel qu'amendé précédemment. L'experte gouvernementale des Etats-Unis a demandé que les paragraphes 9 e) et 9 e)*bis* soient placés entre crochets. Le vice-président travailleur a

demandé confirmation de l'accord sur la première partie du paragraphe 9 e) tel qu'amendé: *[accompagner les dirigeants et les travailleurs dans la transition des activités pour l'abandon des activités polluantes, à forte empreinte carbone et très gourmandes en ressources]* et de la mise entre crochets de «un tel soutien devrait comporter des mécanismes visant à faciliter l'accès à la technologie, de soutien à l'innovation et une mise en commun des bonnes pratiques pour faciliter la transition juste vers des économies écologiquement durables». La présidente a confirmé la mise entre crochets de la deuxième partie du paragraphe 9 e) et du paragraphe 9 e)bis.

Paragraphe 9 f)

150. Le vice-président travailleur a présenté l'amendement ci-après: *[Prévoir des incitations financières (subventions, prêts à faible intérêt et incitations fiscales) pour les entreprises à la pointe de l'adoption de pratiques respectueuses de l'environnement, notamment des mesures d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique, dans le cadre de la réalisation de l'Agenda du travail décent et de la création et du maintien de l'emploi. Mettre à profit les marchés publics et les exigences stratégiques et ciblées en matière de contenu local pour promouvoir des produits et services durables, soutenir la croissance d'un secteur manufacturier durable qui crée du travail décent, y compris pour les travailleuses, et inclure les MPME et les coopératives parmi les fournisseurs]* en tant que nouveau paragraphe. Il a souhaité saluer et soutenir les entreprises qui jouent déjà un rôle de premier plan dans l'association entre viabilité écologique et Agenda du travail décent.
151. La vice-présidente employeuse a fait part de son désaccord, car le sens initial du paragraphe 8 f) serait profondément modifié. Elle s'est également opposée au fait de circonscrire les incitations à des entreprises et secteurs particuliers. Par ailleurs, la promotion du travail décent n'est pas censée être l'objectif premier de ces incitations. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé d'ajouter au nouveau paragraphe une référence aux sources d'énergie propres. Le rapport d'information du Bureau traitait de cette question, mais elle est absente des principes directeurs proposés. Il a ajouté que l'accès à l'énergie est une des principales préoccupations des MPME, et donc un domaine de soutien essentiel.
152. Le vice-président travailleur a déclaré que la promotion du travail décent devrait être intégrée à tous les aspects du cadre pour une transition juste. Compte tenu des récentes expériences innovantes menées dans certains pays, les entreprises respectant la réglementation environnementale et l'Agenda du travail décent devraient être citées comme des exemples inspirants. La vice-présidente employeuse a réaffirmé que les mesures incitatives n'ont pas pour objet de promouvoir le travail décent. L'expert gouvernemental du Brésil a présenté le sous-sous-sous-amendement ci-après: *[prévoir des incitations financières pour les entreprises qui adoptent des pratiques respectueuses de l'environnement, notamment des mesures d'économie d'énergie, d'efficacité énergétique et des mesures destinées à rendre les sources d'énergie plus propres]*. La vice-présidente employeuse a souhaité obtenir des éclaircissements sur les «mesures destinées à rendre les sources d'énergie plus propres». L'expert gouvernemental du Brésil a reformulé l'amendement comme suit: *[mesures ciblant les sources d'énergie propres]*. Il a expliqué que le rapport du Bureau mentionne l'efficacité énergétique et la répartition des différentes sources dans l'énergie totale utilisée, appelée «bouquet énergétique». En vue d'éviter de limiter les mesures incitatives à certains secteurs, la vice-présidente employeuse a proposé une reformulation visant à ajouter *[notamment, sans s'y limiter]* avant «économie d'énergie». Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.
153. La présidente est revenue au texte du paragraphe 4 d) placé entre crochets. Le vice-président travailleur a proposé l'amendement ci-après *[Favoriser, par la négociation collective et les conventions collectives à tous les niveaux, le cas échéant, l'insertion de clauses environnementales particulières pour faciliter la coopération entre les organisations d'employeurs et de travailleurs et les encourager à respecter la réglementation]*

environnementale concernant notamment la réduction des émissions, à réaliser les objectifs des entreprises en matière de respect de l'environnement et à développer la formation des travailleurs et des cadres]. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

154. La présidente est revenue au texte du paragraphe 9 e) placé entre crochets. La vice-présidente employeuse a présenté l'amendement ci-après: *[Accompagner les dirigeants et les travailleurs dans la transition des activités pour l'abandon des activités polluantes, à forte empreinte carbone et très gourmandes en ressources; un tel soutien devrait comporter des mécanismes de transfert de technologies à des conditions favorables et mutuellement convenues, ainsi qu'une aide à l'innovation et à la mise en commun des bonnes pratiques pour faciliter la transition juste vers des économies écologiquement durables]*. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.
155. La présidente est revenue au texte du paragraphe 9 f) placé entre crochets. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter *[en cohérence avec les principes de la viabilité économique et sociale]* au paragraphe et de supprimer la section sur l'Agenda du travail décent. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.
156. La présidente est revenue au texte du paragraphe 9 f)bis placé entre crochets. Le vice-président travailleur a expliqué que les deux instruments mentionnés, les «marchés publics» et les «exigences en matière de contenu local», sont pertinents pour la transition vers des énergies plus propres dans des pays comme l'Afrique du Sud. Si les investissements dans l'énergie sont destinés à stimuler le développement durable au niveau local, les entreprises locales doivent être prises en compte. Par le passé, les investissements reposaient souvent sur les technologies importées, ce qui limitait la création de valeur ajoutée locale. La vice-présidente employeuse a convenu que les marchés publics locaux peuvent être efficaces dans certains pays, mais a ajouté que cela n'est pas nécessairement le cas pour toutes les situations nationales; en effet, les exigences en matière de contenu local peuvent entraver la transition vers des économies vertes lorsque la technologie verte n'est pas disponible localement. Des principes directeurs de portée mondiale ne devraient pas prescrire d'exigences en matière de contenu local. Le vice-président travailleur a accepté la suppression des adjectifs «stratégiques et ciblées» apposés à «exigences en matière de contenu local». La vice-présidente employeuse a proposé d'ajouter *[permettre aux entreprises, en particulier aux MPME et aux coopératives, de devenir des partenaires de la chaîne de valeur]* à la fin du paragraphe. Le vice-président travailleur a proposé d'utiliser le terme *[participants]* plutôt que «partenaires». L'expert gouvernemental du Brésil s'est interrogé sur la référence aux «entreprises» dans le paragraphe sur la chaîne de valeur, car toutes les entreprises sont en général des fournisseurs. Le vice-président travailleur a expliqué que de nombreuses entreprises locales, et en particulier les petites entreprises, rencontrent des difficultés pour participer à la chaîne de valeur. L'expert gouvernemental du Brésil a maintenu son souhait de supprimer le terme «entreprises». La vice-présidente employeuse a indiqué que ce terme est indispensable. Les experts gouvernementaux du Brésil et de l'Afrique du Sud ont présenté le sous-amendement ci-après: *[permettre aux entreprises, et en particulier aux MPME et aux coopératives, de participer au processus de passation des marchés]*. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 9 g)

157. Le vice-président travailleur a proposé de supprimer la note de bas de page. Cette proposition a été acceptée. La vice-présidente employeuse a proposé d'ajouter *[afin d'encourager la formalisation et la sensibilisation aux politiques sociales, économiques et environnementales]* après «informels» et a proposé de supprimer le reste du paragraphe après «dans ce cadre». Le vice-président travailleur a fait part de son accord avec le premier amendement, mais n'a pas soutenu la suppression de la référence au modèle des coopératives. La vice-présidente employeuse a expliqué que de nombreux modèles et outils

sont disponibles; mentionner uniquement le modèle des coopératives serait source de confusion. L'expert gouvernemental du Brésil a présenté un amendement visant à ajouter *[formalisation]* avant «programmes» et à maintenir la référence aux coopératives. La vice-présidente employeuse a fait valoir que la dernière phrase est devenue obsolète car elle renvoie à une note de bas de page qui a été supprimée. Le secrétaire général a expliqué que le Bureau avait recueilli des éléments au niveau national concernant les méthodes efficaces pour aider les travailleurs informels à accéder au secteur formel, comme cela a été possible grâce au modèle des coopératives au Brésil et en Afrique du Sud. La recommandation de l'OIT n° 193 sur les coopératives fournit des orientations similaires sur les bonnes pratiques. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé de supprimer «formalisation» avant «programmes», car ce terme est répété dans la même phrase. Il a apporté son soutien à l'inclusion du «modèle des coopératives», en particulier dans le contexte des emplois verts informels. La vice-présidente employeuse a fait part de son accord, les coopératives étant particulièrement pertinentes dans le contexte de la formalisation. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Dans l'esprit des autres politiques pour une transition juste, les gouvernements et les partenaires sociaux devraient

Paragraphe 10 a)

158. Le vice-président travailleur a proposé de remplacer «restructurations» par *[transition]*. L'expert gouvernemental du Brésil a demandé si le paragraphe porte exclusivement sur les compétences. Le secrétaire général a expliqué que les principes directeurs reflètent la nécessité de politiques intégrées et que tous les paragraphes sont en principe interdépendants et ne peuvent être analysés séparément. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 10 b)

159. Le vice-président travailleur a fait remarquer que les questions abordées dans le paragraphe ont déjà été traitées et a proposé de supprimer le paragraphe dans son intégralité. Le paragraphe a été supprimé.

Paragraphe 10 c)

160. Le vice-président travailleur a proposé de supprimer le paragraphe, l'engagement financier ayant déjà été analysé. La vice-présidente employeuse a fait part de son opposition. L'expert gouvernemental de l'Allemagne a proposé d'ajouter *[envisager d'apporter]* au début du paragraphe, l'appui technique et financier n'étant pas acquis. Le vice-président travailleur a fait valoir que, si le paragraphe est conservé, l'expression «partenaires sociaux» devrait être supprimée du titre du paragraphe 10, car la fourniture d'un appui relèverait de la responsabilité gouvernementale. Le secrétaire général a proposé de réviser et de réorganiser ultérieurement les paragraphes se référant à la responsabilité exclusive ou partagée des gouvernements. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 10 d)

161. Le vice-président travailleur a présenté l'amendement ci-après: *[pour les entreprises et les travailleurs confrontés aux restructurations provoquées par les changements liés à la transition vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous]* après «mesures de soutien». L'expert gouvernemental du Brésil a proposé d'ajouter *[durement touchés par les restructurations]* après «travailleurs». La vice-présidente employeuse a proposé de remplacer «restructurations» par *[transition]*. Elle s'est questionnée sur le type

d'appui envisagé; elle a estimé qu'il est destiné spécifiquement aux entreprises. Le vice-président travailleur a souligné que l'appui devrait aller au-delà de la formation et de la reconversion telles que mentionnées au paragraphe 10 a). Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 10 e)

162. Le vice-président travailleur a proposé un sous-amendement visant à inclure *[conformément au travail décent]* à la fin du paragraphe. La vice-présidente employeuse a présenté l'amendement ci-après: *[de partage des connaissances et de conseils mutuels afin d'améliorer l'utilisation efficace des ressources et l'efficacité énergétique, de réduire le gaspillage et de favoriser le recours à des technologies sûres et propres et à des méthodes de travail qui favorisent les emplois décents et productifs]*. Le vice-président travailleur a proposé de supprimer l'adjectif «productifs». Il a présenté l'amendement *e)bis* ci-après: *[inciter les entreprises à adopter des politiques d'émission zéro sur le long terme, en vue de placer chaque entreprise dans une trajectoire viable, et inciter les travailleurs et leurs représentants à réfléchir aux moyens d'atteindre cet objectif tout en protégeant l'emploi]*. L'expert gouvernemental du Brésil a présenté l'amendement *e)bis bis* ci-après: *[renforcer les initiatives de coopération, notamment, sans s'y limiter, la coopération Sud-Sud, en particulier dans les domaines de l'agriculture à faible émission de carbone, le renforcement des capacités dans le domaine des biocarburants et les activités de reforestation]* en vue de soutenir la coopération et d'encourager une culture du dialogue.
163. La vice-présidente employeuse a apporté son soutien au paragraphe *e)bis bis*, mais a exprimé son désaccord avec le paragraphe *e)bis*. Elle a fait valoir que la «coopération sur le lieu de travail» fait clairement référence au dialogue entre travailleurs et employeurs au sein des entreprises, et que cette question est déjà traitée de façon appropriée. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter *[les syndicats ou les organisations de travailleurs devraient]* au début du paragraphe *e)bis*, afin d'indiquer qu'il s'agit d'un engagement des travailleurs et pas nécessairement des gouvernements et/ou des partenaires sociaux en tant que tels. La vice-présidente employeuse a estimé que les initiatives indépendantes des travailleurs devraient être abordées en dehors des présents principes directeurs tripartites. Le vice-président travailleur a souligné que les entreprises constituent un lieu pertinent pour l'engagement des travailleurs en faveur de politiques zéro carbone via la négociation collective. Il a convenu que le document devrait être utile à toutes les parties et s'est dit prêt à accepter un engagement en faveur de la promotion de la transition pris exclusivement par les employeurs. La vice-présidente employeuse a déclaré qu'elle pourrait envisager l'inclusion d'actions particulières de mandants dans les parties introductive et conclusive des principes directeurs, mais pas dans un paragraphe. La présidente a recommandé la mise entre crochets de la question et a proposé une discussion bilatérale.
164. Le vice-président travailleur a souhaité obtenir des éclaircissements sur le «renforcement des capacités en matière de biocarburants» mentionné dans l'amendement *e)bis bis*. L'expert gouvernemental du Brésil a expliqué que le but est de renforcer les capacités en matière de production et d'utilisation de biocarburants. L'experte gouvernementale des Etats-Unis a proposé de remplacer «biocarburants» ou tout autre secteur particulier par *[dans les secteurs à faible émission de carbone]*. Le vice-président travailleur a proposé de remplacer «secteurs à faible émission de carbone» par *[énergies renouvelables]*. L'expert gouvernemental du Brésil a plaidé en faveur de l'incorporation d'une dimension rurale dans les principes directeurs, qui sont plutôt axés sur le milieu urbain. Le secrétaire général a proposé la formulation «l'agriculture à faible émission de carbone et résistante au changement climatique, les énergies renouvelables, la restauration des ressources naturelles et les activités de reforestation», afin d'insister sur les actions en faveur des zones rurales.

165. La vice-présidente employeuse a déclaré que ce paragraphe a davantage sa place dans une autre section du document, le thème de cette section étant les entreprises. L'expert gouvernemental du Brésil a souligné que bien que cette section concerne les politiques relatives aux entreprises, de nombreuses initiatives rurales sont mises en place en collaboration avec les gouvernements, et que la deuxième moitié du paragraphe renvoie à d'autres parties. Dans tous les cas, il s'est dit prêt à envisager d'inclure le paragraphe 10 *e)bis bis* dans une autre section des principes directeurs. En réponse, le secrétaire général a proposé d'intégrer le paragraphe *e)bis bis* au paragraphe 2 *d)* sur les politiques et les dispositions institutionnelles. Il a proposé «promouvoir la coopération à divers niveaux», faisant référence à la coopération intergouvernementale et avec le secteur privé. La proposition a été acceptée. Le paragraphe 10 *e)bis bis* a été adopté et intégré tel qu'amendé.

VI. Politiques de développement des compétences

166. La présidente a déclaré que, sans travailleurs qualifiés et sans entreprises compétentes, la transition vers le développement durable ne sera ni techniquement réalisable ni économiquement viable. Elle a souligné qu'il importe donc d'anticiper les besoins de compétences, d'éviter leur pénurie et d'en garantir le développement dans le cadre de stratégies globales pour l'emploi. Les politiques de développement des compétences sont nécessaires pour répondre à la demande de compétences sur le marché du travail et pour aider les travailleurs et les entreprises à s'adapter aux changements, notamment grâce à la reconversion et à l'apprentissage tout au long de la vie. Un dialogue social efficace peut contribuer à coordonner les besoins du marché du travail et à développer des politiques de développement des compétences adaptées.

Les gouvernements et les partenaires sociaux devraient

167. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé que cette partie s'intitule [*Politiques de développement des compétences*], afin de conserver la cohérence avec les conclusions de la CIT de 2013. Il a proposé que le chapeau de la section soit formulé comme suit: [*Les gouvernements, en consultation avec les partenaires sociaux, devraient*], pour affirmer la volonté des gouvernements en la matière.

Paragraphe 11 a)

168. La vice-présidente employeuse a présenté un amendement visant à remplacer le paragraphe proposé par [*soutenir la transition vers des économies écologiquement durables en révisant les politiques de développement des compétences afin qu'elles favorisent la souplesse de la formation, le renforcement des capacités et l'amélioration des programmes*]. L'expert gouvernemental du Brésil a présenté un sous-amendement visant à ajouter [*plus*] avant «écologiquement durables». Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.
169. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé le nouveau paragraphe ci-après: [*coordonner les investissements dans l'économie verte avec les politiques de développement des compétences et la formation et l'enseignement techniques et professionnels*]. Le vice-président travailleur a présenté le sous-amendement ci-après: [*coordonner les politiques de développement des compétences et les systèmes d'enseignement et de formation techniques et professionnels avec les politiques environnementales et conclure des accords sur le développement des compétences en lien avec le transfert de technologies et les politiques d'investissement*]. L'expert gouvernemental de l'Afrique du Sud a présenté le sous-sous-amendement ci-après: [*coordonner les politiques de développement des compétences et les systèmes d'enseignement et de formation techniques et professionnels avec les politiques environnementales et le verdissement de l'économie*]. L'expert travailleur

de l'Afrique du Sud a expliqué que, dans son pays, les entreprises adoptent des politiques et engagements nombreux en matière de développement des compétences; toutefois, ces engagements ne sont pas souvent concrétisés.

170. L'experte gouvernementale des Etats-Unis a proposé que «développement des compétences» termine le paragraphe afin de ne pas réduire cette problématique au transfert de technologies, les recherches menées par le BIT sur les compétences en matière d'emplois verts comportant des dimensions beaucoup plus vastes. L'expert gouvernemental du Kenya a reconnu que le développement des compétences ne doit pas être trop détaillé. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 11 b)

171. La vice-présidente employeuse a présenté l'amendement ci-après: *[mettre en adéquation l'offre et la demande de compétences en fonction des besoins des entreprises]* et a proposé d'ajouter *[et encourager l'entrepreneuriat vert]* à la fin du paragraphe. L'expert gouvernemental du Brésil a présenté le sous-amendement ci-après: *[grâce à l'évaluation des besoins, à l'information sur le marché du travail et au développement des compétences fondamentales, en collaboration avec les secteurs concernés et les établissements de formation]*, et a proposé de supprimer le reste du paragraphe. La vice-présidente employeuse a répondu que l'écologisation des entreprises passe par l'entrepreneuriat vert, qui repose sur les compétences et sur le soutien des institutions. L'expert gouvernemental du Brésil a fait remarquer que l'entrepreneuriat vert est déjà abordé dans d'autres parties du texte. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 11 c)

172. La vice-présidente employeuse a proposé d'ajouter *[et à l'harmonisation]* après «analyse». Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 11 d)

173. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé d'ajouter *[collaboratifs]* après «souples». Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 11 e)

174. La vice-présidente employeuse a souhaité obtenir des éclaircissements concernant l'expression «à l'étranger». Elle a par ailleurs proposé de supprimer le reste du paragraphe après «convenables». Le secrétaire général a expliqué que l'expression «à l'étranger» renvoie au défi que représente la reconnaissance formelle des qualifications et des compétences lorsque les travailleurs migrent vers d'autres pays, en l'absence de systèmes établis. Le vice-président travailleur a mentionné la recommandation de l'OIT (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004, et a proposé d'ajouter le texte ci-après après «convenables»: *[en favorisant des politiques d'accompagnement permettant à chacun d'atteindre un équilibre entre vie professionnelle, vie privée et apprentissage tout au long de la vie]*. L'expert gouvernemental du Brésil a remercié le Bureau de ses explications sur le sens de l'expression «à l'étranger» et a présenté l'amendement ci-après pour le début du paragraphe: *[promouvoir l'égalité d'accès à la formation pour tous, en particulier pour des catégories comme]*. L'experte du secrétariat en matière de compétences a ensuite expliqué que la «portabilité» désigne le transfert de compétences d'une profession à une autre, alors que la «mobilité» désigne le transfert transfrontière de compétences. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 11 f)

175. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé d'ajouter *[intégration]* après «mathématiques». L'expert gouvernemental de l'Afrique du Sud a présenté le sous-amendement ci-après: *[intégration dans les programmes]*, car il s'agit de l'acquisition des compétences. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 11 g)

176. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé d'ajouter *[encourager la formation liée au travail]* et d'ajouter *[demandeurs d'emploi]* après «employabilité» en lieu et place du reste du paragraphe. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 11 h)

177. L'expert gouvernemental du Brésil a souhaité obtenir des éclaircissements sur le sens de «certification». L'experte du secrétariat en matière de compétences a expliqué que les compétences vertes sont acquises via des programmes et des compétences particulières relatifs aux emplois verts dans le cadre de différentes professions et au cours de divers programmes de formation. L'expert gouvernemental du Brésil a présenté l'amendement ci-après: *[concevoir une politique de développement des compétences intégrée pour promouvoir des compétences en matière d'emplois verts cohérentes avec les politiques environnementales]* et a proposé de supprimer le reste du paragraphe. L'expert gouvernemental de l'Afrique du Sud a apporté son soutien à cet ajout mais a exprimé son désaccord avec la proposition visant à supprimer la reconnaissance, la certification et le maintien de compétences génériques pour les emplois verts. Le vice-président travailleur a présenté un sous-amendement visant à ajouter *[par la certification des compétences]* après «reconnaissance». Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 11 i)

178. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé de supprimer l'adjectif «nouvelles», car les technologies vertes ne sont pas nécessairement nouvelles. Le secrétaire général a rappelé l'amendement ci-après, précédemment présenté par l'expert gouvernemental du Brésil: *[encourager l'apprentissage par les pairs entre les entreprises et les travailleurs, et l'enseignement et la formation en matière d'entrepreneuriat vert afin de généraliser les pratiques respectueuses de l'environnement et l'usage des technologies vertes]*. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 11 j)

179. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter *[coopératives]* après «entreprises». Il a ensuite proposé l'alinéa j)bis ci-après: *[élaborer et encourager, via les services publics de l'emploi et d'autres prestataires de services de l'emploi, des activités de formation courtes et adaptées aux besoins, en lien direct avec des professions précises et les opportunités d'entrepreneuriat en matière d'investissements respectueux de l'environnement]* et l'alinéa j)ter ci-après: *[en particulier dans les grands groupes, proposer des activités de reconversion et d'acquisition des compétences afin de permettre aux travailleurs de passer de filiales énergivores à des filiales à faible émission de carbone]*.
180. La présidente a fait observer que le contenu de ces amendements est similaire à celui du paragraphe 14 b). L'experte gouvernementale des Etats-Unis a souhaité obtenir des éclaircissements sur le sens du paragraphe 11 j)bis. La vice-présidente employeuse s'est

interrogée sur le sens de «service public de l'emploi et autres prestataires de services de l'emploi» et de «grandes entreprises» au paragraphe 11 *j)ter*; elle a en fait exprimé son désaccord avec les deux amendements.

181. Le vice-président travailleur a expliqué que «service public de l'emploi et autres prestataires de services de l'emploi» désigne le large éventail d'établissements d'enseignement et de formation existants. Il a affirmé que les «grandes entreprises» sont souvent également d'importants pollueurs. Les travailleurs doivent disposer des compétences qui leur permettront d'évoluer de services à haute émission de carbone vers des services respectueux de l'environnement au sein des mêmes entreprises, et devraient avoir la possibilité d'acquérir des compétences transférables et d'être mobiles au sein d'entreprises qui sont traditionnellement considérées comme «sales». L'experte gouvernementale des Etats-Unis a proposé de supprimer «les grands groupes». Elle a fait valoir que les actions proposées devraient concerner les entreprises de toutes tailles. Elle a souscrit à l'argument portant sur la mobilité des travailleurs au sein d'une même entreprise, mais n'est pas certaine de la terminologie adaptée.
182. L'expert gouvernemental du Brésil a fait observer que le paragraphe 9 *e)* intègre déjà les éléments de l'alinéa *j)ter* proposé. La vice-présidente employeuse a souscrit à cet argument et a indiqué que le paragraphe 9 *e)* traite de la reconversion et des compétences transférables. Le vice-président travailleur a fait observer qu'il existe une distinction entre la mobilité intra-entreprise et la mobilité interentreprises, ce qui justifie l'alinéa *j)ter*. Il a convenu que le paragraphe 9 *e)* reflète déjà cet enjeu et a par conséquent accepté de retirer les amendements proposés. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

VII. Sécurité et santé au travail

183. La présidente a déclaré que la sécurité et la santé au travail est un domaine dans lequel un large éventail de normes de l'OIT fournit des orientations essentielles aux gouvernements, aux employeurs et aux travailleurs en vue d'instaurer un environnement de travail sûr et sain. Elle a fait observer que, comme pour tous les emplois, les emplois de l'économie verte doivent être propres et sûrs. L'adoption de mesures adaptées de sécurité et de santé au travail peut en elle-même contribuer à l'écologisation des entreprises et à un travail de meilleure qualité. Les nouvelles professions de l'économie verte peuvent nécessiter l'adoption de mesures supplémentaires. L'évaluation des risques nouveaux et le développement de mesures de prévention constituent des aspects importants. La législation peut dans certains cas devoir être mise à jour, et les inspecteurs du travail devraient être informés et formés.

Les gouvernements et les partenaires sociaux devraient

Paragraphe 12 a)

184. Le vice-président travailleur a fait remarquer une certaine incohérence entre les versions anglaise et espagnole du paragraphe concernant les termes «risques» et «menaces». Il a demandé plus de cohérence dans l'utilisation des termes techniques. Il a ensuite proposé d'ajouter [*impacts environnementaux*], [*en lien avec la transition*], [*protection et prévention*] et [*en vue d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs*] en divers endroits du paragraphe. La vice-présidente employeuse a accepté d'examiner les amendements, mais a présenté un sous-amendement visant à ajouter [*réaliser conjointement*] au début du paragraphe et à ajouter [*dus aux activités d'écologisation et identifier des mesures de prévention*] en lieu et place de «dus aux impacts environnementaux, au changement climatique et à la rareté des ressources».

185. Le secrétaire général a précisé que de nombreux aspects seraient omis si l'expression «activités d'écologisation» remplace «impacts environnementaux, changement climatique et rareté des ressources». Il a souligné que l'augmentation des températures et des émissions produira des conséquences sur les travailleurs et que la pêche et d'autres activités liées à l'environnement marin ne seront pas incluses si seule l'expression «activités d'écologisation» est utilisée. La vice-présidente employeuse a répondu que, dans ce cas, la formulation «dus aux impacts environnementaux, au changement climatique et à la rareté des ressources» serait maintenue. L'expert gouvernemental du Brésil a présenté le sous-sous-amendement ci-après: *[dus au changement climatique, à la raréfaction des ressources et à d'autres risques]* et a proposé de supprimer «technologies et investissements verts en lien avec la transition».
186. La vice-présidente employeuse a accepté l'amendement *[en vue de garantir la santé et la sécurité des travailleurs]*. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé un amendement visant à remplacer «des risques nouveaux [...] ou leur aggravation» par *[les risques accrus ou nouveaux]*. Le vice-président travailleur a souhaité obtenir des éclaircissements sur le fait de savoir si les experts gouvernementaux prônent des mesures de protection et de prévention concernant les risques.
187. L'expert gouvernemental du Brésil a présenté un amendement visant à remplacer «réaliser conjointement» par *[en consultation avec les partenaires sociaux, les gouvernements réaliseront conjointement]* dans le chapeau. Il a fait part de son accord concernant l'amendement sur la «protection des travailleurs». L'expert gouvernemental de l'Allemagne s'est opposé à la suppression de «santé et sécurité des travailleurs», car il serait singulier que cette expression n'apparaisse pas dans les principes directeurs. L'expert gouvernemental de Maurice a déclaré que le concept d'emplois verts est nouveau, ce qui n'est pas le cas de la sécurité et de la santé au travail. Il est de la responsabilité des gouvernements de garantir la sécurité et la santé des travailleurs; il existe déjà de nombreux systèmes, gérés conjointement par les partenaires sociaux. L'expression «réaliser conjointement» est par conséquent adaptée pour le paragraphe. La vice-présidente employeuse a approuvé le chapeau tel qu'amendé.
188. La vice-présidente employeuse a soulevé l'importance d'une distinction claire entre les termes anglais «risks» (risques) et «hazards» (dangers). Le vice-président travailleur a déclaré que le terme «risks» est un terme générique pour les deux concepts, et en espagnol il n'existe qu'un seul substantif pour désigner les deux. Le secrétaire général a expliqué que le terme «hazards» est principalement utilisé aux Etats-Unis alors que, dans les autres pays, on utilise plutôt le terme «risks». Il a ajouté que les mesures préventives devraient couvrir les travailleurs, mais plus largement le grand public. L'expert gouvernemental de l'Allemagne a souligné que le titre du domaine d'action renvoie aux professions, et pas au contexte plus global. La vice-présidente employeuse a proposé la formulation *[mesures de prévention]*, supprimant «et de protection». Le vice-président travailleur a souligné que le paragraphe porte sur la santé et le bien-être des travailleurs. Elle a cité la convention de l'OIT convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, «les dangers et les risques» et a proposé de faire de même dans les principes directeurs. L'expert gouvernemental du Kenya a déclaré que le contexte est celui du lieu de travail et non celui des travailleurs; les dangers ne concernent pas seulement les travailleurs. La vice-présidente employeuse a déclaré que les dangers ne peuvent faire l'objet d'une évaluation et que seule une évaluation des risques peut être réalisée. En réponse, le vice-président travailleur a proposé que le terme anglais «risk» soit considéré comme l'équivalent du terme espagnol «riesgo» dans la version espagnole du document. L'experte gouvernementale des Etats-Unis a proposé d'ajouter *[garantir]* avant «mesures de prévention». Le chapeau et le paragraphe sont adoptés tels qu'amendés.

Paragraphe 12 b)

189. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter [*respecter et améliorer*] au début du paragraphe en vue d'indiquer que les normes actuelles ne sont pas toujours respectées; l'objet de ce paragraphe ne devrait pas être limité au développement de nouvelles normes en matière de technologies vertes. L'orateur a ensuite proposé d'ajouter l'expression [*ayant un lien avec la transition*] après «nouveaux matériaux». La vice-présidente employeuse a fait observer que le terme «respecter» apposé aux normes pouvait créer une ambiguïté quant à l'interprétation du paragraphe. L'experte gouvernementale des Etats-Unis a estimé que [*mettre en œuvre*] est un terme plus adapté. L'expert gouvernemental de Maurice a estimé que la question dépend des circonstances et du contexte national et a proposé le terme [*améliorer*]. Le vice-président travailleur a convenu que ce terme tiendrait mieux compte des situations des différents pays, auxquelles il s'adapterait mieux. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé de déplacer «sensibilisation» au début de la phrase et de supprimer «campagnes». La vice-présidente employeuse a proposé d'ajouter [*diffuser*] après «concevoir». Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 12 c)

190. Le vice-président travailleur a proposé de remplacer «mettre en œuvre» par [*mettre en pratique*]. Il a par ailleurs proposé de mentionner le renforcement des capacités en matière d'inspection du travail. La vice-présidente employeuse a proposé d'ajouter [*réviser et adopter*] au début du paragraphe. Elle a proposé d'ajouter [*doter des capacités nécessaires*] les inspecteurs du travail au niveau national. L'experte gouvernementale des Etats-Unis a exprimé son soutien à l'amendement, mais le vice-président travailleur s'y est opposé, le paragraphe portant sur la pratique de mise en œuvre et de contrôle des normes. L'expert gouvernemental du Brésil a présenté le sous-amendement ci-après: [*adopter et mettre en œuvre des normes applicables et surveiller la conformité*]. Le vice-président travailleur a fait part de son accord et a proposé d'ajouter [*conformément aux conclusions de la CIT de 2013*]. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 12 d)

191. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter [*ou les autres institutions compétentes*] après «organismes environnementaux». Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 12 e)

192. La vice-présidente employeuse a déclaré que son groupe souscrit à la formulation «protection des travailleurs, de la population [...] contre les risques d'accidents majeurs», mais s'oppose à la formulation «protection [...] de l'environnement contre les risques d'accidents majeurs». Le secrétaire général a précisé que le paragraphe se réfère en réalité à la convention de l'OIT sur la prévention des accidents industriels majeurs. Le vice-président travailleur s'est opposée à l'emploi de l'adjectif «majeurs» et a proposé [*de grande ampleur*]. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé de supprimer «organisations de travailleurs et d'employeurs», les partenaires sociaux étant déjà mentionnés dans le chapeau. La vice-présidente employeuse a présenté un amendement visant à supprimer le terme «environnement». Le secrétaire général a fait observer que de récents accidents industriels ont causé non seulement des décès, mais également une contamination importante de l'environnement. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé d'ajouter [*examiner la cohérence des politiques*]. La vice-présidente employeuse a présenté le sous-amendement ci-après: [*examiner les politiques aux fins de cohérence*]. L'expert gouvernemental de Maurice a proposé le sous-sous-amendement ci-après: [*examiner les politiques nationales cohérentes*]. L'expert gouvernemental du Brésil, se référant à la mention du préambule de

la convention, a proposé la formulation ci-après: *[la nécessité d'une approche cohérente]*. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 12 f)

193. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter *[l'utilisation des meilleurs dispositifs de prévention, de protection et de sécurité disponibles]* après «encourager». La vice-présidente employeuse a souligné que les principes directeurs visent à fournir des orientations et a proposé un amendement visant à supprimer la mention de «droit». Elle a proposé une alternative avec un paragraphe 12 f)bis: *[utiliser les meilleures techniques de sécurité disponibles et proposer des solutions et des réponses adaptées aux menaces imminentes d'accident majeur en accord avec l'autorité nationale compétente]*. L'expert gouvernemental du Brésil a présenté un sous-amendement visant à remplacer «meilleures [...] disponibles» par *[adaptées]*. L'expert gouvernemental de Maurice a proposé la formulation ci-après: *[renforcer l'autorité nationale compétente]*. Il a déclaré que l'autorité nationale compétente dispose déjà du droit de suspendre les opérations présentant une menace imminente d'accident majeur et que les principes directeurs visent à renforcer l'application de la loi, et non à les y contraindre. Il a fait part de son opposition au paragraphe 12 f)bis car on ne peut transiger sur les questions de SST. La vice-présidente employeuse a souligné que les principes directeurs ne peuvent en eux-mêmes octroyer aux gouvernements le droit de suspendre des activités dangereuses présentant une menace imminente, mais contribueront à l'élaboration de dispositions nationales à cette fin. Le vice-président travailleur a insisté sur le fait que, dans ce contexte, ils se réfèrent à de possibles menaces imminentes et à la capacité d'y réagir urgemment. L'expert gouvernemental de Maurice a souligné que les principes directeurs portent sur la mise en œuvre de procédures de sécurité. L'expert gouvernemental du Brésil a fait remarquer que, dans son pays, des mesures sont adoptées en application du cadre juridique conformément à la convention sur la SST (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993, mais qu'il en va peut-être différemment dans les pays qui n'ont pas encore ratifié cette convention. La vice-présidente employeuse a en outre estimé qu'il est nécessaire de renforcer la capacité des gouvernements à mettre en place des «procédures de diligence requise» au niveau national concernant les opérations posant un risque imminent. L'experte gouvernementale des Etats-Unis a souhaité obtenir des éclaircissements de la part du groupe des employeurs sur le sens des procédures de diligence requise dans ce contexte. L'expert gouvernemental de Maurice a préconisé une formulation claire et concise concernant les «opérations présentant une menace imminente».

194. Le vice-président travailleur a estimé que la discussion doit faire la distinction entre: i) les processus de prévention des menaces; et ii) les processus et les mesures visant à renforcer la capacité des gouvernements à répondre aux menaces et accidents imminents. La présidente a proposé de placer entre crochets le paragraphe 12 f)bis.

Paragraphe 12 g)

195. Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à ajouter *[de l'amélioration de la prévention et de la sécurité]* après «mettre ces connaissances au service» et à supprimer «d'une plus grande transparence». La vice-présidente employeuse a proposé de remplacer le terme anglais «security» par le terme anglais *[safety]*. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 12 h)

196. Le vice-président travailleur a proposé d'envisager l'introduction de comités conjoints de SST pour répondre aux problèmes relatifs à l'environnement, ou de confier cette tâche aux

comités existants. La vice-présidente employeuse a répondu qu'il serait difficile d'établir un programme de travail pour ces comités dans les principes directeurs. Le vice-président travailleur a fait remarquer que des comités conjoints existent déjà dans de nombreux pays et qu'ils ont la possibilité d'intervenir également sur les questions environnementales, comme dans le secteur pétrolier et le secteur minier dans certains pays. L'experte gouvernementale des Etats-Unis a indiqué ne pas être en mesure de saisir pleinement le mandat et le rôle de ces entités et a demandé des éclaircissements. L'expert gouvernemental de l'Allemagne a fait remarquer que, dans son pays, la mise en place de telles entités relève de la responsabilité des employeurs, même dans les petites entreprises. Il a présenté le sous-amendement ci-après: *[comités conjoints de SST ou des structures similaires]*. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé le sous-amendement ci-après: *[assurer la mise en place de ces comités ou structures]*. L'experte gouvernementale des Etats-Unis a proposé d'ajouter *[encourager ou]* avant «assurer la mise en place». L'expert travailleur des Etats-Unis a donné l'exemple des liens qui existent entre les questions de SST et les questions environnementales plus larges, comme dans les entreprises de produits chimiques ou de nanotechnologie. Dans de tels cas, il serait important d'envisager la mise en place de comités conjoints. La vice-présidente employeuse a fait remarquer qu'il serait préférable de laisser aux travailleurs et aux employeurs dans les entreprises le soin de trancher sur cette question et de ne pas l'intégrer dans les principes directeurs. Le vice-président travailleur a proposé la formulation ci-après: *[comités conjoints de SST traitant des questions environnementales]*. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé d'ajouter *[et envisager]* avant «questions environnementales». L'expert gouvernemental de Maurice a proposé d'ajouter *[lorsque cela est possible]* car la mise en place d'un comité dépend du pays concerné et du niveau de risque, entre autres. Il a également proposé d'ajouter *[établir, encourager, assurer la mise en place de comités conjoints de SST rassemblant travailleurs et employeurs]* en début de paragraphe. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 12 i)

197. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter *[contrôler efficacement]* après «réglementer» et *[et remplacer]* après «supprimer» les matériaux dangereux. La vice-présidente employeuse s'est opposée aux deux amendements. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé d'ajouter *[lorsque cela est possible, supprimer]* après «et». Les experts gouvernementaux des Etats-Unis et de l'Allemagne se sont tous deux opposés à l'ajout de «remplacer». L'expert gouvernemental du Brésil a fait remarquer que la question ne devrait pas être limitée aux «produits et processus verts» et a proposé de supprimer l'adjectif «verts». Le vice-président travailleur a proposé un amendement visant à ajouter *[contrôler]* avant «réglementer» et a fait part de son accord avec le reste du paragraphe. La vice-présidente employeuse a estimé que le verbe «réglementer» implique le contrôle. Le vice-président travailleur a retiré l'amendement. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 12 j)

198. La vice-présidente employeuse a proposé d'ajouter *[établir et définir]* avant «législation» et *[adaptée]* après «législation». L'expert gouvernemental du Brésil a fait observer que la question ne couvrirait pas uniquement les produits et les processus verts. La vice-présidente employeuse a proposé de remplacer «adaptée» par *[appropriée]* et d'ajouter *[et des mesures pour limiter]* avant «les effets [...] sur la SST». Le vice-président travailleur a souligné que les entreprises devraient assumer la responsabilité des effets sur la SST et les limiter, de la phase de conception jusqu'à la fin du cycle de vie du produit. L'experte du secrétariat a expliqué que la responsabilité élargie du fabricant vise à ce que le secteur internalise le coût du recyclage de ses produits en vue de transférer la responsabilité du recyclage des autorités locales au secteur. Le vice-président travailleur a proposé de placer ce paragraphe entre crochets, ce qui est accepté.

Paragraphe 12 k)

199. La vice-présidente employeuse a présenté un amendement visant à ajouter [*intégrer le cas échéant les aspects*] au début de la phrase et à supprimer la mention de secteurs particuliers. L'expert gouvernemental de l'Allemagne a souscrit à cette suppression visant à préserver la cohérence avec les autres sections des principes directeurs. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 12 l)

200. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter [*continue*] ([«on-going»], en anglais) avant «formation» et [*au travail*] après «santé et sécurité». L'expert gouvernemental du Brésil a proposé un amendement visant à remplacer «tout au long de la vie» ou l'adjectif anglais «on-going» par [*continuous*] ([«continue»], en français). Le vice-président travailleur a souscrit à cette proposition tout en faisant remarquer que dans la version espagnole du texte ce changement n'est pas nécessaire. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 12 m)

201. La vice-présidente employeuse a proposé un amendement visant à ajouter [*si nécessaire*] avant «législation» et à supprimer la fin du paragraphe. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

VIII. Protection sociale

202. La présidente a déclaré que, dans la transition vers des économies plus respectueuses de l'environnement, tous les secteurs et tous les travailleurs ne tireront pas automatiquement partie des changements structurels de l'économie et des marchés du travail. De plus, le changement climatique et la rareté des ressources provoqueront des pertes d'emplois et de moyens de subsistance dans certaines régions. La protection sociale peut protéger les populations des conséquences de la détérioration de l'environnement et du changement climatique, ainsi que des effets négatifs involontaires des réponses apportées à ces enjeux. Quatre types d'actions peuvent être envisagés pour assurer une transition juste: i) protection et restauration des sources de revenus; ii) remplacement du revenu en période de transition; iii) indemnisation pour perte de revenus ou pour services environnementaux; et iv) indemnisation pour augmentation des prix, par exemple en lien avec l'énergie. La présidente a souligné que des mesures de protection sociale sont particulièrement importantes en cas de relations de travail informelles et que l'existence d'un socle de protection sociale offrirait aux assurés des canaux efficaces pour percevoir des prestations. Elle a rappelé aux participants à la réunion qu'un certain nombre d'instruments de l'OIT existants sont pertinents pour assurer une protection sociale effective pour tous dans la transition vers des économies plus vertes.

13. Les gouvernements et les partenaires sociaux devraient

203. L'expert gouvernemental du Brésil a présenté un amendement visant à modifier le chapeau comme suit: [*Les gouvernements devraient, en consultation avec les partenaires sociaux*].

Paragraphe 13 a)

204. La vice-présidente employeuse a rappelé que la conception de dispositifs de protection sociale devrait toujours être coordonnée avec des politiques de l'emploi qui stimulent la croissance et favorisent des marchés du travail efficaces. Les bouleversements

technologiques, en tant que vecteur important de changement, exigeront également des politiques de protection sociale. L'oratrice a proposé d'ajouter [*promouvoir et*] au début de la phrase. Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à ajouter, en fin de phrase, la formulation ci-après: [*de respecter les critères de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et de qualité, et de contribuer aux objectifs de travail décent, d'inclusion sociale et d'éradication de la pauvreté dans la transition vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous*]. Il a expliqué que ces critères sont tirés de la recommandation de l'OIT (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012. La vice-présidente employeuse a proposé l'amendement [*notamment les critères*], et l'expert gouvernemental du Brésil [*qui respectent les critères*].

205. L'experte gouvernementale des Etats-Unis a demandé si les «socles de protection sociale» sont similaires aux «systèmes de protection sociale» et a proposé de rendre le texte plus cohérent avec la terminologie de la recommandation n° 202, qui utilise l'expression «socles de protection sociale». L'expert gouvernemental du Brésil a rappelé que la recommandation n° 202 fait également référence aux «services de protection sociale» qui sont similaires aux «systèmes». L'experte du secrétariat a expliqué que les «systèmes» sont globaux tandis que les «socles» sont plus spécifiques. Le vice-président travailleur a proposé l'utilisation du terme «garanties». Le gouvernement des Etats-Unis a estimé que «systèmes» engloberait l'administration de ces services et de nombreux autres éléments et a donc exprimé sa préférence pour le maintien du texte adopté concernant les «socles de protection sociale». Le vice-président travailleur a insisté sur l'utilisation de «systèmes», et la vice-présidente employeuse a rappelé que la recommandation n° 202 porte sur les «socles de protection sociale». L'experte gouvernementale des Etats-Unis a présenté le sous-amendement ci-après: [*instaurer et maintenir des socles de protection sociale qui respectent les critères [...] et promouvoir des systèmes de protection sociale adéquats*]. L'experte du secrétariat a précisé qu'un socle de protection sociale fait toujours partie d'un système de protection sociale et que, en toute logique, un système est établi en premier. Le vice-président travailleur a exprimé sa préférence pour «systèmes», mais a accepté de retirer la première partie de l'amendement «ensemble de biens et services définis au niveau national et respectant les critères de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et de qualité». Le secrétaire général a précisé que les «normes de l'OIT» désignent en fait les «normes internationales du travail» et a proposé d'inclure une référence à l'annexe des conclusions de la CIT de 2013. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 13 b)

206. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter [*et/ou*] après «ressources naturelles». La vice-présidente employeuse a proposé d'ajouter [*de la transition vers des économies écologiquement durables*] après «défis environnementaux». L'expert gouvernemental du Brésil a proposé de supprimer le terme «secteurs». Le vice-président travailleur s'est opposé à la suppression de l'adjectif «environnementaux» apposé à «défis», car cela risquerait d'exclure d'importants secteurs comme celui de la pêche. En réponse, la vice-présidente employeuse a déclaré que la question ne concerne pas les défis environnementaux en soi, mais plutôt la transition vers des économies écologiquement durables. Elle a plaidé en faveur d'une cohérence terminologique dans le document. Le vice-président travailleur a ensuite proposé de remplacer «défis» par [*impacts*]. La vice-présidente employeuse a souscrit à cette proposition et a proposé la formulation ci-après: [*en réponse aux impacts et défis environnementaux de la transition*]. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.
207. L'expert gouvernemental du Brésil a présenté un amendement visant à ajouter un nouveau paragraphe 13 b)bis proposé par l'experte gouvernementale de l'Indonésie: [*dans ce cadre, tenir également compte de la croissance locale, de l'évolution démographique, de l'assainissement, de l'eau, des infrastructures essentielles et des atteintes à l'environnement dans les zones à risque élevé et modéré*]. Le vice-président travailleur a souscrit à cette

proposition, mais la vice-présidente employeuse a indiqué qu'elle est préoccupée par le fait que l'amendement modifie l'objet du paragraphe, à savoir les socles de protection sociale. L'amendement est retiré.

Paragraphe 13 c)

208. Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à ajouter la formulation ci-après à la fin du paragraphe: *[ainsi que d'autres garanties de sécurité sociale, établies conformément aux normes pertinentes de sécurité sociale énoncées dans l'annexe; et étendre les garanties de protection sociale et les droits de l'homme à de nouveaux risques non encore anticipés relatifs à la transition]*. La vice-présidente employeuse a présenté un sous-amendement visant à remplacer «favoriser le développement et la mise en place à grande échelle» par *[étudier des dispositifs innovants de protection sociale qui contribuent à limiter les conséquences de la transition vers des économies écologiquement durables]*. L'expert gouvernemental du Brésil a fait valoir que le terme «compenser» est plus adapté que «limiter», car il englobe les dimensions d'indemnisation et d'atténuation. Il a en outre soutenu la formulation «défis posés par la transition» et a plaidé pour que le paragraphe ne soit pas limité au changement climatique. Le vice-président travailleur s'est opposé au remplacement de «favoriser» par «étudier», car les principes directeurs devraient aller au-delà de l'étude. La vice-présidente employeuse a ensuite proposé de supprimer l'ensemble du texte après le mot «annexe». Le vice-président travailleur a fait remarquer que l'ampleur, le moment et le rythme des risques non anticipés appellent une étude plus approfondie, qui pourrait être abordée plus loin dans les principes directeurs. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 13 d)

209. Le secrétaire général, répondant à une demande d'éclaircissement, a souligné le cas de l'Inde, où les dispositifs de transfert de revenu garantissent cent jours de travail payés par famille, réduisant ainsi la pauvreté et renforçant la résilience des moyens de subsistance. Des initiatives similaires se sont révélées efficaces en Afrique du Sud, où les programmes de travaux publics contribuent à la réduction de la consommation d'eau et à une meilleure disponibilité des ressources en eau. La vice-présidente employeuse a proposé d'ajouter *[le cas échéant]* au début de la phrase, car la pertinence de ces dispositifs variera d'un pays à l'autre. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter *[biens productifs et durables]* à la fin de la phrase. L'expert gouvernemental du Brésil a suggéré de revoir la phrase ultérieurement dans le cadre du paragraphe 14 d). Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 13 e)

210. Le secrétaire général, répondant à une demande d'éclaircissement, a expliqué que les accords sur le climat reposent actuellement sur des contributions nationales volontaires en faveur de la réduction des émissions de CO₂ en vue de renforcer l'atténuation et l'adaptation; dans ce contexte, des mesures de protection sociale sont particulièrement importantes. La vice-présidente employeuse a fait observer que les principes directeurs ne seront pas pertinents dans les pays où de telles contributions volontaires n'ont pas été définies. Le vice-président travailleur a proposé de remplacer «engagements» par *[réponses]*. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé d'ajouter *[le cas échéant]* avant «mesures» et *[dans les réponses apportées au changement climatique au niveau national]* après «de protection sociale». La vice-présidente employeuse a présenté le sous-amendement suivant: *[le cas échéant [...] dans les plans nationaux de réponse aux effets du changement climatique]*. L'expert gouvernemental du Brésil a fait valoir que ce sous-amendement rendrait le paragraphe trop précis et a exprimé sa préférence pour le maintien de la formulation antérieure. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 13 f)

211. Le secrétaire général a précisé que l'objectif du paragraphe est d'assurer que les travailleurs, qu'ils soient ou non migrants, contraints de quitter un pays puissent conserver leurs droits aux prestations de protection sociale acquis en période d'emploi. Le vice-président travailleur a confirmé qu'il existe par exemple des accords bilatéraux entre les Etats-Unis et le Mexique sur les migrations de travailleurs provoquées par la sécheresse continue. La vice-présidente employeuse s'est demandé s'il existe des bonnes pratiques concernant de tels accords pour les cas dans lesquels les déplacements de travailleurs ne sont pas provoqués par le changement climatique. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé d'ajouter *[selon le contexte national]*. La vice-présidente employeuse a fait valoir que le paragraphe porte sur les déplacements provoqués par le changement climatique. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé d'ajouter *[y compris les déplacements dus à la transition vers des économies écologiquement durables]* après «déplacement transfrontière» et a accepté de placer entre crochets «selon le contexte national». Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 13 g)

212. Le secrétaire général a précisé que l'objectif du paragraphe est de proposer un moyen d'atténuer les effets de la perte de biens productifs comme la terre, les cultures et le bétail pour les personnes ne bénéficiant d'aucune protection sociale. C'est notamment le cas dans certaines parties de l'Afrique ou de l'Asie, où les exploitants agricoles et les PME ne contribuent pas à l'assurance-chômage ni aux dispositifs de protection sociale. La vice-présidente employeuse s'est demandé qui contribuerait à ces dispositifs de garantie. Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à ajouter *[dispositifs d'assurance publique]* conçus pour garantir une sécurité du revenu aux travailleurs dont les emplois sont touchés par des catastrophes. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé d'ajouter *[sécurité du revenu]* et de supprimer «assurance publique». Le vice-président travailleur a souhaité obtenir des éclaircissements sur la manière dont des dispositifs publics de sécurité de l'emploi pourraient s'adapter à toutes les tailles d'entreprise. Le secrétaire général a souligné que l'objet est de couvrir les groupes actuellement situés en dehors des dispositifs de sécurité de l'emploi existants; cela concerne les exploitants agricoles, les membres de leur famille, les employeurs des PME et leurs travailleurs. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé d'ajouter *[pour les personnes affectées par]* après «assurance publique».

Présence du Directeur général du BIT

213. La présidente a suspendu la séance pour accueillir le Directeur général du BIT, M. Guy Ryder, et l'a invité à s'adresser aux participants à la réunion d'experts. Le Directeur général a remercié l'ensemble des experts pour le temps et les efforts qu'ils consacrent à un thème très important pour l'OIT et l'avenir du monde du travail. Il a rappelé l'histoire de la notion de «transition juste» dans le contexte du changement climatique et de la viabilité environnementale. L'OIT s'est efforcée de dépasser l'ancienne conception selon laquelle la protection de l'emploi s'opposait à la réalisation de la viabilité environnementale. La discussion de la CIT de 2013 et le Sommet sur le monde du travail ont précisé la relation entre le monde du travail et le changement climatique. Le moment est aujourd'hui venu de passer d'une reconnaissance générale à une application pratique.
214. Le BIT a lancé un certain nombre d'initiatives appelées initiatives du centenaire, en vue de revisiter les principaux défis du monde du travail et de mieux cibler l'action visant à les surmonter au cours du deuxième siècle d'existence de l'Organisation après 2019. Le résultat de la réunion d'experts constituera un apport important à l'initiative verte de l'OIT. Il renforcera de plus la base de connaissances de l'OIT et ses réseaux internationaux dans la

dernière ligne droite avant la Conférence de Paris sur le climat, qui aura lieu en décembre 2015, et contribuera au succès de cette dernière.

215. En réponse aux questions, le Directeur général a indiqué que le Bureau travaille en faveur de l'inclusion de la notion de transition juste dans le document final de la COP21. Les principes directeurs pourraient jouer un rôle clé en aidant les mandants à appliquer l'accord espéré. Le BIT continuera à développer la recherche et le renforcement des capacités en vue de fournir des services consultatifs fondés sur des éléments probants. Des ressources supplémentaires doivent être trouvées pour financer ces efforts. La récente adoption des ODD reflète clairement les valeurs de l'OIT et lui offre de nouvelles possibilités pour définir sa contribution essentielle. L'action se situe au niveau national, et il est donc important que les gouvernements et les partenaires sociaux œuvrent en faveur de la prise en compte de la transition juste dans les PPTD.

Paragraphe 13 g) (suite)

216. La présidente a poursuivi la discussion sur le paragraphe 13 g) tel qu'amendé par le vice-président travailleur: *[étudier le rôle et l'utilisation de dispositifs d'assurance publique de sécurité du revenu pour les personnes affectées par les catastrophes climatiques et les autres catastrophes écologiques, ainsi que des dispositions en faveur des travailleurs dont les emplois sont touchés par ces catastrophes]*. La vice-présidente employeuse a proposé d'ajouter *[et d'assurance]* après «sécurité du revenu» et *[en particulier pour les exploitants agricoles et les MPME]* après «autres catastrophes écologiques». L'expert gouvernemental du Brésil a proposé de supprimer «dispositifs d'assurance publique de sécurité du revenu», car ces dispositifs doivent être conformes au droit national. Le vice-président travailleur a fait part de son opposition à cette proposition, car la sécurité du revenu comme les dispositifs d'assurance sont nécessaires pour une transition juste. La vice-présidente employeuse a présenté le sous-amendement ci-après: *[conforme à la législation nationale]*. L'expert gouvernemental du Brésil a rappelé que le paragraphe en discussion est censé porter sur l'assurance, alors que la sécurité du revenu a été examinée plus haut dans cette section. La vice-présidente employeuse a présenté le sous-amendement ci-après: *[en particulier pour les travailleurs, les exploitants agricoles et les MPME]*. L'expert gouvernemental du Brésil s'est demandé pourquoi les exploitants agricoles ne pourraient pas être eux aussi considérés comme des «travailleurs». Le secrétaire général a confirmé que, en effet, toute personne travaillant peut être considérée comme un travailleur. Toutefois, il serait important de préciser quelles catégories sont exclues des dispositifs de sécurité sociale. Le vice-président travailleur a proposé de conserver *[dispositifs publics d'assurance]* et de supprimer «travailleurs», car ces derniers sont couverts dans le paragraphe 13 a). L'expert gouvernemental du Brésil a fait observer que le mot «dispositifs» est redondant. Il s'est demandé si le concept d'«assurance publique» tient compte du rôle des contributeurs, ce que le secrétaire général a confirmé. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 13 h)

217. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter *[d'œuvrer en faveur de la pertinence et de la visibilité préalable des prestations existantes]* avant «ainsi que d'élaborer des mesures de protection sociale». Il a également proposé d'ajouter *[à l'émergence de nouveaux besoins sociaux]* à la fin de la phrase. L'experte gouvernementale des États-Unis a proposé de remplacer «visibilité préalable» par *[prévisibilité]*. La vice-présidente employeuse a présenté un sous-amendement visant à ajouter *[des mesures de protection sociale adaptées qui tiennent compte des besoins sociaux émergents]* après «élaborer». L'expert gouvernemental du Brésil a proposé d'ajouter *[innovantes]* avant «adaptées» afin de refléter l'idée initiale proposée par les travailleurs. Le vice-président travailleur a ensuite proposé de remplacer «adaptées» par *[adaptées, prévisibles et innovantes]*. L'experte gouvernementale

des Etats-Unis a proposé d'ajouter *[le cas échéant]* après «qui protègent». Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 13 h)bis

218. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter le paragraphe supplémentaire 13 h)bis ci-après: *[garantir l'adoption de mesures de protection sociale pour indemniser les ménages modestes pour les effets causés par l'augmentation des prix de l'énergie et des ressources naturelles]*. L'expert gouvernemental du Brésil et la vice-présidente employeuse s'y sont tous deux opposés. Le vice-président travailleur, se référant au rapport d'information, a expliqué comment le passage aux énergies renouvelables est susceptible d'entraîner une augmentation disproportionnée des prix pour les ménages modestes. Il a proposé de supprimer l'adjectif «naturelles» si c'est ce qui pose problème. La vice-présidente employeuse a répondu que son groupe préfère mentionner les conclusions de la CIT de 2013, qui ont été adoptées, et que l'augmentation des prix n'y est pas évoquée. Le secrétaire général a estimé que la discussion sur le prix de l'énergie est opportune dans le cadre du débat actuel sur le développement durable et qu'une référence à l'OIT représenterait un apport bienvenu. Il a proposé de reformuler la phrase comme suit: «envisager des mesures de protection sociale pour indemniser les ménages modestes affectés de façon disproportionnée par les effets de l'augmentation du prix de l'énergie et des produits de base». L'expert gouvernemental du Brésil a proposé de se concentrer sur l'augmentation des prix en lien avec les sources d'énergie propre. Il a présenté le sous-amendement ci-après: *[lors de la conception et de l'examen de mesures de protection sociale, tenir compte du fait que les ménages modestes consacrent une proportion nettement plus élevée de leur revenu à l'énergie et aux biens et services à forte intensité énergétique]*. Le vice-président travailleur a souscrit à cette proposition, mais a indiqué préférer mentionner explicitement une «indemnisation via des mesures de protection sociale». Il a présenté le sous-amendement ci-après: *[lors de la conception et de l'examen de la protection sociale]*.
219. Le secrétaire général a poursuivi sur les effets négatifs involontaires des impôts et subventions sur les pauvres. L'objet de la taxe carbone est de réduire l'intensité carbone en augmentant le prix des carburants pour les consommateurs. Les dépenses en énergie représentant généralement une part plus importante du budget des ménages pauvres, par exemple en Afrique, l'indemnisation suggérée remédierait à cette inégalité. L'expert travailleur de l'Espagne a cité l'exemple de son pays, où des mesures ont été adoptées pour répondre aux conséquences sociales des politiques en matière de coût de l'énergie. L'expert gouvernemental du Brésil a cité l'exemple de son pays pour l'indemnisation de conséquences similaires. Il a ajouté qu'il est important de tenir compte non seulement du revenu, mais aussi des nouveaux modes de consommation durable. Le vice-président travailleur a rappelé que les conclusions de la CIT de 2013 mentionnent explicitement les «effets redistributifs négatifs». L'expert gouvernemental du Brésil a déclaré que des indemnisations seraient envisageables lors de la conception et de l'examen de dispositifs de protection sociale en particulier dans le cadre de mesures en faveur de l'énergie propre. L'experte gouvernementale des Etats-Unis a indiqué qu'elle ne peut accepter la terminologie relative à un contexte très précis. La présidente a souligné que fournir des conseils adaptés au contexte fait précisément partie de l'objectif des principes directeurs. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

IX. Politiques du marché du travail

220. La présidente a déclaré que les politiques du marché du travail sont importantes car la transition vers une économie plus respectueuse de l'environnement suppose la création d'emplois, la transformation de nombreux emplois et professions, et des suppressions de postes; et certains travailleurs seront amenés à changer d'emploi, d'entreprise ou de secteur

économique. Ces politiques s'entendent de mesures visant à influencer sur l'offre et la demande de travail ainsi que sur l'interaction entre ces deux phénomènes. Elles prennent également la forme d'initiatives établissant des liens directs entre la réduction de la pauvreté et des objectifs de protection de l'écosystème, par exemple à l'intention des communautés pauvres dont les moyens de subsistance dépendent de l'exploitation des forêts, ce qui favorise des pratiques commerciales plus durables. Des services de l'emploi efficaces peuvent contribuer à lutter contre les inégalités hommes-femmes par la fourniture de conseils et d'informations tenant compte des préférences et des contraintes de chaque sexe.

221. Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à modifier le titre comme suit: *[Politiques actives du marché du travail]*. Le titre a été adopté tel qu'amendé.

14. *Les gouvernements et les partenaires sociaux devraient*

222. Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à ajouter une introduction à la section: *[mesures en faveur des travailleurs au chômage et des travailleurs qui risquent de perdre leur emploi du fait du changement climatique, notamment les travailleurs de l'économie informelle]*. L'experte gouvernementale des Etats-Unis a indiqué préférer ne pas accroître la portée des principes directeurs. Elle s'est en outre demandé si les étudiants sur le point d'entrer sur le marché du travail peuvent être pris en compte au même titre que les chômeurs. La vice-présidente employeuse a fait observer que l'amendement aide à définir la portée de la section, mais qu'il dépasse l'objectif du domaine d'action tel que défini par les conclusions de la CIT de 2013. L'expert gouvernemental du Brésil a fait remarquer que les principes directeurs anticipent et favorisent les nouvelles possibilités offertes par la transition; l'amendement des travailleurs semble ne porter que sur les risques de la transition. La vice-présidente employeuse a présenté le sous-amendement ci-après: *[encourager l'adoption de solides politiques du marché du travail pour favoriser la viabilité et l'adaptation des entreprises dans la transition vers des économies écologiquement durables en vue de faciliter l'accès aux emplois et à la formation et de répondre efficacement aux évolutions du marché du travail]*.

223. L'expert gouvernemental du Brésil a fait remarquer que le sous-amendement peut être intégré après le sous-titre de la section «Les gouvernements et les partenaires sociaux devraient». La vice-présidente employeuse a souscrit à cet avis. Le vice-président travailleur a présenté le sous-sous-amendement ci-après: *[encourager l'adoption de solides politiques du marché du travail pour accompagner les entreprises et les travailleurs dans l'anticipation de l'évolution des besoins du marché du travail, en particulier les travailleurs au chômage et les travailleurs dont l'emploi est menacé]*. L'expert gouvernemental de l'Allemagne a proposé d'ajouter *[qui améliorent l'employabilité des individus]* pour insister sur le fait que les politiques actives du marché du travail concernent toujours les travailleurs. L'expert gouvernemental de Maurice a proposé le sous-amendement ci-après: *[Les gouvernements et les partenaires sociaux devraient]*.

224. L'experte gouvernementale des Etats-Unis a fait part de ses doutes quant à la nécessité d'une introduction contextuelle. Si cette introduction est conservée, elle a réaffirmé que les étudiants et les jeunes sortis du système scolaire devraient également être mentionnés dans la phrase. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé de faire du texte un nouveau paragraphe 14 a) en envisageant de combiner les deux amendements. Le vice-président travailleur a estimé que cela élargirait la portée du texte et a demandé un délai supplémentaire pour étudier la question. La présidente a placé le paragraphe entre crochets.

Paragraphe 14 a) et c)

225. Le vice-président travailleur a proposé de combiner les alinéas a) et c) du paragraphe 14. Il a proposé que la phrase commence par *[assurer une collaboration efficace]*. La vice-

présidente employeuse a souscrit à la proposition mais a présenté le sous-amendement ci-après: *[favoriser une collaboration en vue de]*. L'expert gouvernemental du Brésil a fait observer que les alinéas a) et c) sont différents et a souhaité qu'ils restent distincts. La vice-présidente employeuse a présenté en amendement un nouveau paragraphe: *[encourager la collaboration entre les agences d'emploi publiques et privées pour garantir une prestation de services efficace et effective ...]*. Le vice-président travailleur a souscrit à cette proposition mais a souhaité insister davantage sur le résultat de la collaboration. L'expert gouvernemental du Brésil a présenté le sous-amendement ci-après: *[encourager une prestation efficace et effective de ...]* et a proposé de remplacer «du marché du travail» par *[chercheurs d'emploi et secteurs]*.

226. Le vice-président travailleur a déclaré que les questions abordées dans ce paragraphe devraient être traitées séparément. Il a proposé de les découper comme suit: i) la prestation de services efficace et effective dans un premier paragraphe; ii) le rôle des services publics et privés de l'emploi dans un deuxième paragraphe; et iii) la collaboration entre les services de l'emploi publics et privés dans un troisième paragraphe. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé de supprimer «collaboration entre les agences d'emploi publiques et privées». La vice-présidente employeuse a présenté l'amendement ci-après: *[favoriser une prestation de services de l'emploi efficace répondant à la transition vers des économies écologiquement durables tout en tenant compte des besoins du marché du travail]*. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter *[besoins des entreprises ou des travailleurs éloignés du marché du travail formel]*. Le secrétaire général a proposé la formulation ci-après: *[répondant aux besoins des entreprises et des travailleurs dans la transition vers des économies écologiquement durables et qui permette de toucher]*. L'experte gouvernementale des Etats-Unis a proposé la formulation ci-après: *[toucher les personnes exclues du marché du travail formel]*. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 14 a) et a)bis

227. La vice-présidente employeuse a présenté en amendement un nouveau paragraphe 14 a)bis: *[encourager l'adoption de politiques du marché du travail solides et actives pour accompagner les entreprises et les travailleurs dans l'anticipation de l'évolution des besoins du marché du travail dans le contexte d'une transition vers des économies écologiquement durables en améliorant l'accès aux emplois, l'employabilité et la formation des travailleurs au chômage et des travailleurs dont l'emploi est menacé dans les communautés et les secteurs du fait du changement climatique, de la dégradation des ressources ou des évolutions structurelles, notamment dans le marché du travail informel]*.
228. L'expert gouvernemental de l'Allemagne a refusé de restreindre l'employabilité aux personnes risquant de perdre leur emploi, car elle devrait être favorisée bien en amont et s'appliquer à tous. L'expert gouvernemental du Brésil a souhaité obtenir des éclaircissements sur le sens de «dont l'emploi est menacé dans les communautés et les secteurs». Le vice-président travailleur a répondu que les politiques du marché du travail devraient se concentrer sur les communautés et les secteurs susceptibles d'être les plus touchés par la transition. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé de diviser le paragraphe en deux: une partie sur l'amélioration de l'employabilité et de la formation, et une autre sur les chômeurs et les travailleurs vulnérables.
229. La présidente est revenue au paragraphe 14 a). La vice-présidente employeuse a proposé de remplacer «d'autres prestataires» par *[d'autres prestataires privés de services de l'emploi]*, se fondant sur le postulat que les entreprises ont un rôle essentiel à jouer dans l'acquisition des compétences et des qualifications nécessaires à la transition. L'expert gouvernemental du Brésil a souscrit à cette proposition et a proposé de supprimer «de courte durée et». Le vice-président travailleur a fait part de son accord avec les deux amendements et a présenté un sous-amendement visant à supprimer «grâce à la collaboration entre les agences d'emploi

publiques et privées» du paragraphe suivant, car elles sont désormais incluses dans l'alinéa a) amendé. Le paragraphe 14 a) a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 14 b)

230. Le vice-président travailleur a proposé de supprimer «aux chômeurs [...] déplacements transfrontières», car cette question sera couverte si les alinéas précédents du paragraphe 14 sont adoptés. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé de remplacer «renforcer» par *[adapter]* et de supprimer le texte à partir de «aux chômeurs». Le vice-président travailleur a présenté le sous-amendement ci-après: *[adapter et renforcer]*. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé de supprimer «sur les nouvelles opportunités offertes par l'écologisation du marché du travail». Le paragraphe 14 b) a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 14 c)

231. Le paragraphe 14 c) a été examiné avec le paragraphe 14 a) et a été adopté tel qu'amendé.

232. Avant de poursuivre la discussion sur le paragraphe 14 d), le vice-président travailleur a proposé un nouveau paragraphe: *[fournir aux travailleurs un appui en matière de revenu, de reconversion et des possibilités de réaffectation dans des emplois correspondant à leur expérience et à leurs compétences, et envisager de recourir à des dispositifs de retraite anticipée, conformément à la législation nationale]*. L'experte gouvernementale des Etats-Unis a estimé que certains éléments ne concernent pas les politiques actives du marché du travail ni la promotion du développement durable. L'experte gouvernementale de l'Allemagne s'est opposée à la stigmatisation des travailleurs âgés. Le vice-président travailleur a déclaré que la proposition vise la sécurité de la retraite et a accepté de supprimer la référence à l'âge des travailleurs. L'expert gouvernemental du Brésil a présenté un sous-amendement en vue de limiter la phrase à la formulation ci-après: *[envisager de recourir à des dispositifs de retraite anticipée, conformément à la législation nationale]*. L'experte gouvernementale des Etats-Unis s'est demandé si cette question est d'une pertinence particulière pour le développement durable et les politiques environnementales; elle s'est opposée à son intégration aux politiques actives du marché du travail. L'expert travailleur de l'Espagne a expliqué que les employés âgés peuvent être sérieusement affectés par les processus de restructuration industrielle; ils doivent donc bénéficier de dispositions particulières en matière de retraite, par exemple dans le secteur minier. Cela contribue à une transition harmonieuse, sans risque de conflits sociaux pouvant se matérialiser après des licenciements. L'experte gouvernementale des Etats-Unis a proposé d'intégrer l'amendement aux politiques de protection sociale. La vice-présidente employeuse a souscrit à cette proposition. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé d'intégrer le paragraphe 13 à l'alinéa b) et d'ajouter *[également envisager, entre autres]* avant la phrase. Le nouveau paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 14 d)

233. La vice-présidente employeuse a présenté l'amendement ci-après: *[envisager de soutenir les programmes de travaux publics, de création d'emplois et de garanties pour l'emploi en cas de création directe par le gouvernement soit pour réemployer, reconverter et former les travailleurs affectés par la transition vers des économies écologiquement durables, notamment le changement climatique, qui ont été licenciés du fait des changements structurels ou technologiques, soit pour construire des infrastructures respectueuses de l'environnement et résistantes au changement climatique]* et a proposé de supprimer le reste du paragraphe. L'expert gouvernemental du Brésil a fait observer que cet amendement recouvre partiellement le paragraphe 13 d) et a présenté un sous-amendement visant à supprimer «réemployer, reconverter et former». Le vice-président travailleur a insisté sur le

fait que le paragraphe doit être plus précis et a proposé de revenir à la rédaction initiale telle que proposée dans le document d'information. L'expert gouvernemental du Brésil a fait remarquer que la mesure est destinée aux personnes licenciées, mais ne devrait pas être considérée comme un outil de protection sociale. Le vice-président travailleur a estimé que les programmes publics constituent un élément de réponse. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé la formulation ci-après: *[programmes de travaux publics et de création d'emplois]*. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 14 e)

234. Le vice-président travailleur a présenté l'amendement ci-après: *[envisager l'introduction de politiques actives de l'emploi, y compris dans les pays en développement, qui permettent aux travailleurs d'accéder à l'instruction et d'acquérir les compétences leur permettant d'améliorer leur employabilité grâce à l'expérience professionnelle et à la formation en cours d'emploi]*. La vice-présidente employeuse s'est opposée à la suppression de la référence aux subventions salariales, car ce sont des éléments utiles pour cibler les jeunes sans expérience. L'experte du secrétariat a indiqué que les subventions salariales permettent un retour sur le marché du travail et l'acquisition de nouvelles compétences, et que leurs effets sociaux positifs dépassent donc leur coût financier. La vice-présidente employeuse a reconnu que des politiques actives du marché du travail visent à contribuer à la transition vers des économies vertes. Les entreprises ont un rôle à jouer dans la création d'emplois, en particulier pour les jeunes. Pour que cela soit possible, des subventions salariales bien ciblées sont nécessaires, en particulier dans un contexte de taux de chômage importants dans les pays en développement. Le vice-président travailleur a demandé des exemples de cas dans lesquels les subventions se sont révélées positives. L'experte du secrétariat a cité la France, où des mesures ont été prises pour l'embauche de catégories particulières de travailleurs. Cette pratique peut produire des résultats dans les pays en développement si elle est suffisamment ciblée. Le vice-président travailleur a fait valoir que les subventions salariales risquent d'affaiblir les normes du travail et de réduire les possibilités d'emploi pour les travailleurs plus âgés et les travailleurs peu qualifiés, qui pourraient par ailleurs bénéficier de systèmes d'apprentissage. L'expert gouvernemental de l'Allemagne a fait observer que les subventions salariales portent leurs fruits si elles sont limitées dans le temps. L'expert gouvernemental de l'Afrique du Sud a déclaré qu'elles ont fait l'objet d'expérimentations dans son pays et a présenté un sous-amendement visant à supprimer le mot «salariales» avant «subventions». Le vice-président travailleur a fait part de son accord avec la proposition de l'expert gouvernemental de l'Afrique du Sud. La vice-présidente employeuse a, pour que cela soit consigné, fait part de son désaccord avec la suppression de l'adjectif «salariales», mais a, compte tenu du temps imparti, accepté la proposition de l'expert gouvernemental de l'Afrique du Sud. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 14 f)

235. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé d'introduire le nouveau paragraphe ci-après: *[envisager des initiatives alliant des objectifs de réduction de la pauvreté et de protection des écosystèmes]*. Il a expliqué que le rapport d'information met cette option en avant dans la section sur les politiques du marché du travail, mais pas dans la ligne d'action recommandée. La vice-présidente employeuse s'est demandé quel est le lien avec les politiques du marché du travail. L'experte du secrétariat a expliqué que de telles dispositions peuvent constituer à la fois un outil permettant de faciliter la transition et un moyen de préserver et construire des infrastructures plus respectueuses de l'environnement. L'expert gouvernemental du Brésil a fait remarquer que la disposition relève des politiques du marché du travail. En réponse, le vice-président travailleur a proposé de l'ajouter au paragraphe 14 d). Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 14 a)bis entre crochets

236. La présidente a rappelé l'amendement présenté: *[encourager l'adoption de solides politiques du marché du travail pour accompagner les entreprises et les travailleurs dans l'anticipation de l'évolution des besoins du marché du travail dans le contexte d'une transition vers des économies écologiquement durables en améliorant l'accès aux emplois, l'employabilité et la formation]*. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé en tant que paragraphe 14 a).
237. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé de remplacer «marché du travail informel» par *[les travailleurs de l'économie informelle]* au paragraphe 14 b). Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Partie III

Préambule aux principes directeurs

238. La présidente a présenté le document de séance III qui contient le texte proposé par le secrétariat destiné à précéder les domaines d'action sous forme de préambule ou d'introduction.
239. Le vice-président travailleur a présenté l'amendement ci-après: *[A sa 102^e session (de la CIT de 2013), la CIT a adopté une résolution et un ensemble de conclusions portant sur le développement durable, le travail décent et les emplois verts et proposant un cadre d'action pour une transition juste comportant des mesures à prendre dans neuf domaines clés pour assurer la durabilité environnementale, économique et sociale, en vue de réduire les pertes d'emplois et d'optimiser le travail décent. Les neuf domaines sont les suivants ...]*, suivi des neuf domaines d'action correspondant énoncés dans les principes directeurs.
240. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé d'ajouter une référence à la 321^e session du Conseil d'administration qui a décidé la tenue de la réunion d'experts. La vice-présidente employeuse a présenté un sous-amendement visant à terminer la phrase après «transition juste», suivi par la nouvelle phrase ci-après: *[Le cadre d'action comporte les domaines d'action suivants]*. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé d'adapter le troisième paragraphe pour éviter une répétition et d'ajouter *[ci-après dénommé les «conclusions»]*. Le vice-président travailleur a proposé d'ajouter *[d'examiner, d'amender et d'adopter un projet de principes directeurs établi sur la base d'une compilation et d'une analyse approfondie, réalisées par le Bureau, des résultats des politiques nationales et stratégies sectorielles de préservation de l'environnement, d'écologisation des entreprises, d'inclusion sociale et de promotion des emplois verts]*.
241. Le secrétaire général a indiqué qu'il n'existe pas de mode uniforme de présentation de principes directeurs de l'OIT et que certains comportent une préface. La vice-présidente employeuse a proposé d'amender le début du paragraphe comme suit: *[Sur recommandation du Conseil d'administration, le Bureau a convoqué la réunion tripartite d'experts du 5 au 9 octobre 2015 qui a examiné les questions suivantes]* et d'ajouter une note de bas de page dressant la liste des participants à la réunion d'experts. L'experte gouvernementale des Etats-Unis a proposé d'ajouter *[pour examiner les résultats attendus de]* et *[En application de la décision du Conseil d'administration]* pour présenter les objectifs distincts de la réunion.
242. La vice-présidente employeuse a présenté un amendement visant à ajouter la formulation ci-après: *[Les principes directeurs présentés ci-après tels qu'adoptés par les experts visent à fournir des orientations pratiques à l'intention des gouvernements et des partenaires sociaux pour la formulation, la mise en œuvre et le suivi du cadre d'action en vue d'assurer une transition juste vers des économies écologiquement durables pour tous]*. Le secrétaire général a fait remarquer que le Bureau a précisé les acteurs à l'intention desquels les principes directeurs sont conçus. L'expert gouvernemental du Brésil a fait observer que cette question a déjà été abordée dans un autre paragraphe. Il a présenté un amendement visant à ajouter *[selon le contexte et les priorités de chaque pays]* à la fin du paragraphe amendé.
243. La vice-présidente employeuse a proposé l'amendement ci-après: *[Le texte ci-après reproduit des extraits du compte rendu contenant le texte des conclusions [...] principes directeurs]*. Le vice-président travailleur a proposé de placer l'amendement entre crochets en attendant la finalisation de la section dans son ensemble.

244. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé de conserver le texte restant jusqu'au paragraphe 14 3) avec la liste des domaines d'action, tout en mentionnant clairement que le texte est issu des conclusions de la CIT de 2013. La vice-présidente employeuse a fait part de son accord et a proposé d'ajouter un tableau dans la partie intitulée «Principaux domaines d'action» en vue d'obtenir une vue d'ensemble complète. Le secrétaire général adjoint a expliqué que les conclusions de la CIT de 2013 ne comportent pas de tableau, mais que le secrétariat en a introduit un dans le document d'information pour présenter chaque domaine d'action assorti de l'objectif énoncé. L'expert gouvernemental du Brésil a confirmé qu'une vue d'ensemble et une présentation seraient utiles. Le vice-président travailleur a proposé de conserver la vue d'ensemble dans sa forme et à son emplacement actuels, au paragraphe 14 3).
245. L'expert gouvernemental du Brésil a suggéré de se concentrer sur le reste de l'alinéa 3), qui commence par «Les conclusions de la CIT de 2013», car il contient d'importantes références aux droits fondamentaux. L'experte gouvernementale des Etats-Unis a remarqué que le dernier paragraphe de la partie intitulée «Contexte et portée» ne correspond pas au texte des conclusions de la CIT de 2013. La vice-présidente employeuse a déclaré que l'ensemble du paragraphe reproduit le texte des conclusions et fournit la base des principes directeurs, et que le texte portant sur les droits devrait par conséquent également être identique. Le secrétaire général adjoint a fait remarquer qu'il est important de préciser quelles parties des documents sont des citations et lesquelles ne le sont pas; l'idée est d'intégrer des références aux droits dans l'ensemble des principes directeurs. Le vice-président travailleur a précisé que son groupe ne sera pas en mesure d'adopter les principes directeurs si les droits ne figurent pas dans les grands principes. L'experte gouvernementale des Etats-Unis a suggéré de réviser le document de séance III afin qu'il comporte des références aux droits. La vice-présidente employeuse a précisé que l'intention de son groupe n'est pas de remettre en cause l'importance des droits, mais de parvenir à un document concis et d'éviter les répétitions. Elle a proposé d'ajouter [*pouvant être pertinentes pour un cadre pour une transition juste*] après «normes et résolutions». La présidente a conclu qu'il existe un accord sur le dernier paragraphe de la partie «Contexte et portée» avant «Notre vision».
246. Concernant le texte situé à la fin du paragraphe 14 3), la vice-présidente employeuse a suggéré de le remonter dans la partie «Contexte et portée», car il explique le raisonnement sur lequel repose le compte rendu précédemment mentionné. Le secrétaire général a fait observer que l'idée initiale est de conserver une séquence et un format identiques à ceux des conclusions; l'amendement proposé nuirait à la cohérence. Le vice-président travailleur a suggéré de conserver le paragraphe tel que proposé, avec la référence au paragraphe 14 m) des conclusions de la CIT de 2013 mettant en avant les normes internationales du travail.
247. L'experte gouvernementale des Etats-Unis a demandé au Bureau d'expliquer la différence entre les termes anglais «*appendix*» (dans les conclusions) et «*annex*» (dans les principes directeurs). Le secrétaire général adjoint a précisé qu'il n'existe aucune différence, mais que le terme «*annex*» peut être utilisé uniquement pour les principes directeurs. La mention du terme anglais «*appendix*» est acceptée.
248. Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à ajouter au dernier paragraphe du document de séance [*Les principes directeurs considèrent les normes internationales du travail comme partie intégrante de chaque domaine d'action*] et à supprimer le reste du texte et la figure 1. La vice-présidente employeuse s'y est opposée au motif que cela recouvre partiellement la citation précédente. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé de conserver le texte tel que proposé dans le document d'information. L'experte gouvernementale des Etats-Unis a répété qu'il est nécessaire de réviser le document dans son intégralité et d'apporter certaines modifications. Le vice-président travailleur a indiqué que la phrase proposée est un résumé du texte présenté dans le document d'information. La vice-présidente employeuse a fait valoir que, dans le texte du Bureau, le

dernier paragraphe est issu du document d'information et non des conclusions de la CIT de 2013; sa suppression est par conséquent justifiée. Elle a proposé le sous-amendement ci-après: *[Les principes directeurs reposent sur la vision ...]*. Le vice-président travailleur a proposé la formulation ci-après: *[Les principes directeurs considèrent également les normes internationales du travail comme partie intégrante de chaque domaine d'action]*. La vice-présidente employeuse a proposé la formulation ci-après: *[Les présents principes directeurs tiennent également compte des normes internationales du travail pouvant être pertinentes pour les domaines d'action]* afin d'éviter la répétition de «partie intégrante de chaque domaine d'action». Le vice-président travailleur s'est opposé à la formulation «pouvant être pertinentes» concernant les droits; il a indiqué préférer revenir au texte initial proposé. La vice-présidente employeuse a précisé que la phrase renvoie aux normes internationales du travail, et non aux droits. Le vice-président travailleur a proposé la formulation ci-après: *[Les présents principes directeurs tiennent également compte des normes internationales du travail pertinentes pour les domaines d'action]*; la vice-présidente employeuse a indiqué que la formulation «pouvant être» est cohérente avec les conclusions de la CIT de 2013. Le vice-président travailleur a insisté sur le fait qu'une section particulière sur les droits devrait être ajoutée pour respecter la cohérence avec les conclusions de la CIT de 2013. Le secrétaire général a proposé la formulation ci-après: «Les principes directeurs tiennent également compte/reflètent également les normes internationales du travail dans les domaines d'action pertinents». Le vice-président travailleur a reformulé la proposition comme suit: *[Les principes directeurs tiennent également compte des normes internationales du travail dans les domaines d'action]*. La vice-présidente employeuse a demandé s'il s'agit d'une référence générale ou d'une référence particulière à l'annexe. Le secrétaire général a fait observer que, si l'objectif est d'avoir une référence spécifique, la formulation adaptée serait «énumérées dans l'annexe des conclusions de la CIT de 2013» après «normes». Le paragraphe a été adopté avec ce dernier ajout.

249. L'experte gouvernementale des Etats-Unis a proposé d'ajouter *[et à présenter des options précises]* après «orientations pratiques à l'intention des gouvernements et des partenaires sociaux» dans la deuxième phrase de la section intitulée «Contexte et portée». La présidente a proposé de supprimer la phrase placée entre crochets dans l'alinéa f), celle-ci ayant déjà été intégrée au chapeau.
250. L'experte gouvernementale des Etats-Unis a présenté un amendement modifiant le paragraphe 9 f)bis comme suit: «le cas échéant, promouvoir les biens et services durables des entreprises dans le cadre de marchés publics comportant des exigences en matière de contenu local conformes aux accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et à d'autres accords internationaux, et permettre aux MPME et aux coopératives de participer au processus de passation des marchés». L'expert gouvernemental du Brésil a proposé d'ajouter *[conformes aux accords de l'OMC et à d'autres accords internationaux]* au paragraphe 7 d) 1) ii). Les travailleurs comme les employeurs ont jugé que cette demande est inacceptable. L'expert gouvernemental du Brésil a précisé que son pays ne tiendrait dûment compte des principes directeurs que dans la limite de la législation nationale et des accords internationaux. Le paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

Recommandations pour donner effet aux principes directeurs

251. La présidente a présenté le document de séance II qui comporte des recommandations pour le suivi des principes directeurs, qui fera partie des documents présentés au Conseil d'administration du BIT pour examen et décision.

A l'intention de l'Organisation dans son ensemble

Point 1

252. Le vice-président travailleur s'est interrogé sur le sens de l'expression «institutions décisionnelles»; le secrétaire général a répondu qu'il s'agit de toute institution – internationale, mondiale, nationale – pouvant influencer sur l'utilisation des principes directeurs. L'expert gouvernemental du Brésil a demandé quel est le sort réservé aux recommandations proposées. Le secrétaire général a expliqué que, lorsque les participants à la réunion auront examiné et adopté leurs recommandations pour le suivi, le document pourra être présenté au Conseil d'administration en vue d'obtenir ses conseils. L'expert gouvernemental du Brésil a fait observer que de telles recommandations sont généralement présentées au Conseil d'administration accompagnées de certains points appelant une décision. Le secrétaire général en a convenu et a ajouté que le Conseil d'administration n'examinera que les recommandations telles que formulées par les experts.
253. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé d'établir un lien avec les objectifs de développement durable et a présenté l'amendement ci-après: *[et leur demander d'envisager de les utiliser pour parvenir à une transition juste et à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD)]*. La vice-présidente employeuse a fait observer que les principes directeurs ne concerneront pas uniquement les ODD. Elle a proposé de remplacer «institutions décisionnelles» par *[autres institutions pertinentes]* et a présenté un sous-amendement visant à terminer la phrase après «transition juste.». L'expert gouvernemental du Brésil a réaffirmé que les institutions vont commencer à chercher des moyens d'atteindre des ODD, dont la pertinence est mondiale. Le secrétaire général a fait remarquer que l'Agenda 2030 est global et qu'il sera difficile de concevoir un instrument plus large. Le vice-président travailleur a indiqué partager cette opinion et a déclaré qu'il est important d'intégrer les ODD. Le premier point a été adopté tel qu'amendé.

Point 2

254. Le vice-président travailleur a fait observer qu'il est préférable de mentionner la CCNUCC et non pas seulement la COP21. L'expert gouvernemental du Brésil a présenté l'amendement ci-après: *[porter les principes directeurs à la connaissance des organisations et forums internationaux comme la CCNUCC, le forum politique de haut niveau chargé du suivi et de l'examen de l'Agenda 2030 et le groupe d'experts interagences sur les indicateurs relatifs aux ODD]*. La vice-présidente employeuse a proposé d'ajouter *[et d'autres forums]*. Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à ajouter *[l'UNEA]*.
255. Le vice-président travailleur a proposé de s'adresser aux gouvernements, bien que cette section soit intitulée «A l'intention de l'Organisation dans son ensemble». La vice-présidente employeuse a présenté un amendement en vue de commencer la phrase par la formulation ci-après: *[lancer un appel tripartite via le Conseil d'administration en vue de]*. L'expert gouvernemental du Brésil a fait remarquer qu'il ne serait pas approprié de lancer un appel tripartite via le Conseil d'administration. Le secrétaire général a rappelé que cela a été fait pour l'Agenda du travail décent. L'experte gouvernementale des Etats-Unis a présenté le sous-amendement ci-après: *[Inviter le Conseil d'administration à demander au Directeur général]*. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé la formulation suivante: *[Le Conseil d'administration devrait prendre note et demander au Directeur général]*. L'experte gouvernementale des Etats-Unis s'est opposée à l'utilisation de «devrait» et a indiqué sa préférence pour «pourrait» en vue d'éviter d'être trop directif. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé *[Inviter le Conseil d'administration à prendre note et]*. Le deuxième point a été adopté tel qu'amendé.

Point 3

256. Le vice-président travailleur a proposé un amendement visant à ajouter *[d'examens périodiques à compter de 2018]* après «programmation». L'expert gouvernemental du Brésil a fait part de son opposition et a proposé de n'indiquer que la date de début de l'examen, par exemple *[en 2018]*. Le troisième point a été adopté tel qu'amendé.

A l'intention des mandants

Point 1

257. L'expert gouvernemental du Brésil a présenté l'amendement ci-après: *[Tenir compte des principes directeurs dans la formulation et la mise en œuvre ...]*. Il a par ailleurs proposé d'utiliser l'expression *[changement climatique]* à la place de «contributions envisagées à l'accord sur le climat déterminées au niveau national». La vice-présidente employeuse a présenté le sous-amendement suivant: *[Tenir compte des principes directeurs lors de la conception et de la mise en œuvre]* visant à remplacer le terme «formulation». Le premier point a été adopté tel qu'amendé.

Point 2

258. Le vice-président travailleur a proposé de supprimer l'expression *[dans les Etats Membres]* dans le titre de la section et a présenté l'amendement ci-après: *[engager des consultations tripartites]*. L'expert gouvernemental du Brésil a fait remarquer que les consultations tripartites sont mentionnées dans d'autres parties du document et a proposé que les principes directeurs soient utilisés dans le cadre des PPTD. Le vice-président travailleur a fait observer que les programmes par pays sont élaborés au niveau national et que les consultations ne devraient pas être limitées aux PPTD. La vice-présidente employeuse a reconnu que les PPTD devraient être l'instrument au service de l'utilisation des principes directeurs. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé la formulation *[notamment dans le cadre des PPTD]* pour marquer une portée plus large. La vice-présidente employeuse a proposé de remplacer «engager» par *[envisager]*. L'expert gouvernemental du Brésil a relevé le caractère obligatoire d'«engager» et a fait part de sa préférence pour «envisager» ou «promouvoir». Le vice-président travailleur s'est dit préoccupé par le fait qu'«envisager» n'aboutisse pas à l'action et a dit préférer «engager». La présidente a proposé «promouvoir activement». Le deuxième point a été adopté tel qu'amendé.

Point 3

259. Le vice-président travailleur a proposé de supprimer «personnel» et «institutions» des gouvernements. Le secrétaire général a fait observer que le soutien et l'impulsion des mandants donneraient plus de poids aux principes directeurs. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé la formulation *[Envisager d'intégrer le contenu des principes directeurs dans les programmes de renforcement des capacités pertinents]*. Le troisième point a été adopté tel qu'amendé.
260. La vice-présidente employeuse a proposé un quatrième point: *[Faire connaître les principes directeurs grâce à leur diffusion par les organisations d'employeurs et de travailleurs]*. Le nouveau point a été adopté tel qu'amendé.

A l'intention du Bureau

Point 1

261. La vice-présidente employeuse a proposé de supprimer «concis» avant «facile à utiliser». Le premier point a été adopté tel qu'amendé.

Point 2

262. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé de remplacer «assurer» par *[fournir]*. Le deuxième point a été adopté tel qu'amendé.

Point 3

263. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé d'ajouter *[et pour contribuer à l'adoption de mesures de transition innovantes]* après «à jour». Il a également proposé d'ajouter *[domaines d'action couverts par les principes directeurs]* à la place de «pertinents pour une transition juste». Le troisième point a été adopté tel qu'amendé.

Point 4

264. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé de remplacer «l'examen» par *[le suivi]*. Le quatrième point a été adopté tel qu'amendé.

Point 5

265. Le vice-président travailleur a proposé l'amendement ci-après: *[renforcer les capacités des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs en vue de leur permettre de concevoir, d'appliquer et d'évaluer des politiques nationales tenant compte de la nécessaire implication du CIF-OIT de Turin]*. L'expert gouvernemental du Brésil s'est opposé à la création de telles responsabilités, et l'experte gouvernementale des Etats-Unis a estimé que la terminologie sur le renforcement des capacités à tous les niveaux est suffisante et qu'il n'est donc pas nécessaire d'être plus précis. La vice-présidente employeuse a insisté pour conserver la référence au renforcement des capacités par le CIF en tant qu'organe officiel de l'OIT pour la formation et a précisé que d'autres activités de renforcement des capacités seront organisées par le Bureau. L'expert gouvernemental du Brésil a présenté le sous-amendement ci-après en remplacement de l'amendement des travailleurs: *[concevoir et promouvoir des programmes de renforcement des capacités s'appuyant sur la structure et le contenu des principes directeurs]*. Le cinquième point a été adopté tel qu'amendé.

Point 6

266. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé d'ajouter *[renvoyer au texte des principes, aux conclusions de la CIT de 2013 et au Pacte mondial pour l'emploi]* en lieu et place de «Tirer parti des principes directeurs pour la sensibilisation et», estimant que le Pacte mondial pour l'emploi est un important vecteur pour atteindre l'ODD 8. La vice-présidente employeuse a reconnu l'importance du Pacte mondial pour l'emploi, mais a souhaité obtenir davantage d'informations de la part du Bureau sur le lien entre le Pacte et le cadre pour une transition juste. Le secrétaire général a confirmé que le Pacte mondial pour l'emploi est mentionné dans le cadre des ODD, aux termes desquels il est considéré comme un instrument utile dans la crise actuelle de l'emploi. La vice-présidente employeuse a déclaré qu'il n'est pas approprié d'intégrer une référence au Pacte mondial pour l'emploi dans les principes

directeurs, car cela n'a pas été discuté pendant la réunion d'experts et accroîtrait la portée des principes directeurs. Le vice-président travailleur a salué la mention du Pacte mondial pour l'emploi et a confirmé qu'il ne doit pas être considéré comme relevant de la réunion d'experts, mais uniquement comme une réflexion sur le mandat de l'OIT. La vice-présidente employeuse a indiqué que son groupe souhaite faire consigner son inquiétude concernant l'inclusion du Pacte mondial pour l'emploi dans ce contexte et son désaccord avec l'amendement. Le sixième point a été adopté tel qu'amendé.

Point 7

- 267.** La vice-présidente employeuse a souhaité obtenir davantage d'informations sur l'initiative verte. Le secrétaire général adjoint a expliqué la portée et l'objectif de l'initiative verte telle que lancée par le Directeur général. Les principes directeurs la renforceront en définissant des domaines d'action prioritaires. La vice-présidente employeuse a recommandé d'inclure une référence aux conclusions de la CIT de 2013 en tant que cadre structurant de l'initiative verte. L'expert gouvernemental du Brésil a proposé de mentionner les deux. Le septième point a été adopté tel qu'amendé.
- 268.** Le vice-président travailleur a indiqué son souhait de faire consigner l'intention des travailleurs d'engager un processus normatif pour la transition juste.

Adoption des principes directeurs

269. La présidente a ouvert la session d'examen final et d'adoption des principes directeurs en déclarant que l'ensemble des modifications adoptées ont été intégrées au texte distribué. Le secrétariat a introduit des modifications d'ordre rédactionnel en vue de remédier aux problèmes grammaticaux et d'améliorer la cohérence interne.
270. La présidente a présenté les principes directeurs section par section. Toutes les sections ont été adoptées telles que présentées et de nouvelles modifications mineures ont été apportées par les experts.
271. Le secrétaire général a expliqué que l'annexe des conclusions de la CIT de 2013 a été intégrée textuellement et intitulée annexe I des principes directeurs. L'annexe a été adoptée telle que proposée.
272. L'expert gouvernemental du Brésil a estimé que toutes les occurrences du terme «transition» renvoient à la «transition vers des économies respectueuses de l'environnement». Il a proposé que cela soit expliqué dans une note de bas de page au début des principes directeurs. Le secrétaire général a souscrit à cette proposition et a indiqué que c'est l'objet de la note de bas de page ajoutée et renvoyant au titre de la section sur la cohérence des politiques. La note de bas de page a été adoptée telle qu'amendée.
273. La présidente a déclaré l'adoption des principes directeurs et de l'annexe I. Le vice-président travailleur a posé la question du statut du préambule tel que présenté et révisé dans le document de séance III. Le secrétaire général a confirmé qu'il fera partie intégrante des principes directeurs. Le texte du préambule n'a subi aucune modification à l'exception de la numérotation des paragraphes. L'experte gouvernementale des Etats-Unis a demandé ce que les participants à la réunion doivent adopter formellement. La présidente a précisé qu'il s'agit du titre, du préambule, des sections et de l'annexe des principes directeurs. Le secrétaire général a ajouté que les propositions relatives au suivi, telles qu'examinées et adoptées dans le cadre du document de séance II, ne seront pas incluses mais constitueront la partie principale du document d'accompagnement qui sera présenté avec les principes directeurs au Conseil d'administration lors de sa prochaine session en novembre 2015.
274. La présidente a demandé aux participants de présenter leurs commentaires sur le titre des principes directeurs. L'experte gouvernementale des Etats-Unis a proposé d'ajouter [*non contraignants*] avant «principes directeurs», citant en exemple les principes directeurs de l'OIT sur les migrations de main-d'œuvre récemment adoptés. Le vice-président travailleur a fait part de son opposition, car cela est déjà implicite dans les principes directeurs, et a ajouté que cette notion ne sera pas utile. La vice-présidente employeuse a proposé que le titre commence par «Principes directeurs» et a estimé qu'il n'est pas nécessaire de préciser leur caractère non contraignant. La présidente a proposé le titre complet ci-après: «Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous». Le titre a été adopté tel qu'amendé.

Observations finales

275. Le secrétaire général a relevé que, en dépit des longues heures de travail, l'état d'esprit des experts est demeuré positif et collaboratif. Il s'est félicité des contributions précieuses apportées par les experts en dépit du court délai de préparation précédant la réunion pour examiner le document d'information et le projet de principes directeurs.
276. La vice-présidente employeuse a exprimé ses remerciements à la présidente pour sa conduite des débats et sa neutralité. Elle a remercié le groupe des travailleurs et les experts gouvernementaux pour leur esprit de collaboration. Elle a remercié le secrétariat pour son travail, notamment pour les contributions opportunes et utiles que les experts techniques ont apportées de façon impartiale.
277. Le vice-président travailleur a remercié la présidente d'avoir permis à la réunion de se dérouler dans un esprit constructif. Il a reconnu la tâche difficile du secrétariat et des interprètes car il a déjà assisté à des réunions similaires. Il a remercié le groupe des employeurs pour l'esprit constructif dont il a fait preuve également au cours de la rencontre bilatérale et s'est félicité des apports utiles des experts gouvernementaux qui ont contribué au succès de la réunion.
278. L'expert gouvernemental du Brésil a déclaré que cela a été un honneur de s'exprimer au nom du groupe gouvernemental, et il a félicité les experts du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs et les autres experts gouvernementaux. Il a remercié le secrétariat pour son appui efficace. L'experte gouvernementale des Etats-Unis a exprimé ses remerciements et a indiqué que l'expérience a été positive; elle a remercié les travailleurs et les employeurs.
279. La présidente a déclaré avoir été très touchée lorsqu'elle a été sollicitée pour présider la réunion; mais la tâche a été facilitée par l'esprit du groupe et l'assurance du Directeur général du BIT que l'avis des experts sur la transition juste est important, ce qui a rendu le travail gratifiant. Elle a remercié le coordonnateur, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint et l'ensemble du secrétariat et des interprètes. Elle a souhaité aux experts un excellent voyage de retour et a clos la réunion.

Annexe I

Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous

I. Contexte et portée

1. A sa 102^e session (2013), la Conférence internationale du Travail a adopté une résolution et un ensemble de conclusions, ci-après dénommés les «conclusions», portant sur le développement durable, le travail décent et les emplois verts et proposant un cadre d'action pour une transition juste.
2. A sa 321^e session (juin 2014), le Conseil d'administration du BIT a approuvé l'organisation d'une réunion tripartite d'experts en 2015 pour donner suite aux conclusions de la Conférence.
3. En application de la décision du Conseil d'administration, le Bureau a convoqué la réunion tripartite d'experts ¹ du 5 au 9 octobre 2015, en vue:
 - d'examiner, d'amender et d'adopter un projet de principes directeurs établi sur la base d'une compilation et d'une analyse approfondie, réalisées par le Bureau, des résultats des politiques nationales et stratégies sectorielles de préservation de l'environnement, d'écologisation des entreprises, d'inclusion sociale et de promotion des emplois verts;
 - de diffuser, grâce au dialogue tripartite, des enseignements et des bonnes pratiques concernant la formulation de politiques dans chacun des neuf domaines qui constituent le cadre d'action pour une transition juste;
 - de formuler des recommandations pour une diffusion et une application concrète des principes directeurs par les mandants au niveau national, et d'adopter les principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous.
4. Les principes directeurs présentés ci-après, tels qu'adoptés par les experts, visent à fournir des orientations pratiques non contraignantes à l'intention des gouvernements et des partenaires sociaux, et à présenter des options précises pour la formulation, la mise en œuvre et le suivi du cadre d'action, selon le contexte et les priorités de chaque pays.
5. Les principes directeurs reposent sur la vision, les perspectives et les défis, les orientations et la mise en œuvre de stratégies présentés dans les conclusions. Ils tiennent également compte des normes internationales du travail concernant les domaines d'action énumérées dans l'annexe des conclusions.
6. Le texte ci-après reproduit des extraits du compte rendu contenant le texte des conclusions sur lesquelles reposent les présents principes directeurs. Ces extraits traitent de la vision, des perspectives et défis identifiés, ainsi que des principes directeurs fournissant des orientations ². Le texte reproduit par ailleurs la présentation des principaux domaines

¹ Voir la liste des participants en annexe.

² Conclusions de la CIT de 2013, paragr. 1-13.

d'action et dispositifs institutionnels ³ et le paragraphe traitant des droits ⁴. Ce dernier fait référence à l'annexe des conclusions énumérant certaines normes internationales du travail et résolutions pouvant être pertinentes pour un cadre pour une transition juste. Cette annexe est reproduite en annexe au présent texte.

II. Notre vision

7. Les quatre dimensions de l'Agenda du travail décent – dialogue social, protection sociale, droits au travail et emploi – sont des composantes fondamentales du développement durable et doivent être au centre des politiques visant à assurer une croissance et un développement forts, durables et inclusifs.
8. Le développement durable suppose la satisfaction des besoins de la génération actuelle sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins. Il a trois dimensions – économique, sociale et environnementale – qui sont indissociables, d'importance égale et qui doivent être gérées ensemble.
9. Dans la poursuite d'un but commun global, chaque pays dispose d'approches, de modèles et d'outils différents, en fonction de sa situation et de ses priorités nationales, pour parvenir au développement durable dans ses trois dimensions, ce qui est notre objectif primordial.
10. Une transition juste pour tous vers une économie écologiquement durable, telle qu'elle est décrite dans le présent document, doit être bien gérée et contribuer à la réalisation des objectifs du travail décent pour tous, de l'insertion sociale et de l'éradication de la pauvreté.
11. Le travail décent, l'éradication de la pauvreté et la durabilité environnementale sont trois des enjeux décisifs du XXI^e siècle. Les économies doivent être productives pour répondre aux besoins d'une population mondiale qui ne cesse de croître. Les sociétés doivent être inclusives, offrir des possibilités de travail décent pour tous, réduire les inégalités et éliminer véritablement la pauvreté.
12. Lorsque nous faisons référence à l'écologisation des économies, des entreprises et des emplois, nous considérons qu'elle se déroule dans le contexte du développement durable et de l'éradication de la pauvreté. Il s'agit d'un des outils importants pour atteindre le développement durable qui pourrait fournir des pistes en vue de l'élaboration des politiques. A cet égard, nous accueillons avec satisfaction le document final intitulé «L'avenir que nous voulons», adopté par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20).
13. L'écologisation des économies ouvre de nombreuses perspectives pour la réalisation des objectifs sociaux: elle peut être un nouveau moteur de la croissance, à la fois dans les pays avancés et dans les pays en développement, et un générateur important d'emplois décents et verts susceptible de contribuer sensiblement à l'éradication de la pauvreté et à l'insertion sociale. L'écologisation des économies renforcera notre capacité à gérer durablement les ressources naturelles, à améliorer le rendement énergétique et à réduire les déchets, tout en corrigeant les inégalités et en renforçant la résilience. L'écologisation des emplois et la promotion des emplois verts, dans les secteurs tant traditionnels qu'émergents, favoriseront une économie écologiquement durable, compétitive et à faible empreinte carbone ainsi que des modes de consommation et de production durables, et contribueront à la lutte contre le changement climatique.
14. Pour autant qu'elles soient bien gérées, les transitions vers des économies écologiquement et socialement durables peuvent devenir un moteur important de la création d'emplois, de la

³ Conclusions de la CIT de 2013, paragr. 14 1), 2) et 3).

⁴ Conclusions de la CIT de 2013, paragr. 14 m).

modernisation des emplois, de la justice sociale et de l'éradication de la pauvreté. Le fait de rendre plus écologique l'ensemble des entreprises et des emplois – en adoptant des pratiques plus économes en énergie et en ressources, en limitant la pollution et en gérant durablement les ressources naturelles – est source d'innovation, améliore la résilience et permet de réaliser des économies qui induisent de nouveaux investissements et de nouveaux emplois.

15. Le développement durable n'est possible qu'avec la participation active du monde du travail. Les gouvernements, les employeurs et les travailleurs ne sont pas des observateurs passifs, ils sont des acteurs du changement, capables de concevoir de nouvelles modalités de travail qui préservent l'environnement pour les générations actuelles et futures, éradiquent la pauvreté et encouragent la justice sociale, en favorisant les entreprises durables et en créant des emplois décents pour tous.
16. La voie qui mène vers le développement écologiquement durable suppose une large gamme d'efforts et d'activités de la part de l'OIT et des Etats Membres, dont les capacités et l'aptitude à agir varieront largement selon la situation de chaque Etat. Dans ce contexte, la coopération, le partage de l'information et l'action conjointe dans le cadre du mandat de l'OIT seront utiles.
17. Nous rappelons le principe des responsabilités communes mais différenciées formulé dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992).

III. Perspectives et défis

18. Dans la transition vers des économies et des sociétés écologiquement durables, le monde du travail peut tirer parti de plusieurs grandes perspectives qui s'offrent à lui, par exemple:
 - a) des gains nets dans l'emploi total, si l'on donne une forme concrète aux possibilités de créer un nombre substantiel d'emplois décents supplémentaires grâce à des investissements dans la production et la consommation écologiquement durables et la gestion des ressources naturelles;
 - b) l'obtention à grande échelle d'une amélioration de la qualité des emplois et d'une hausse des revenus grâce à des processus de production plus efficaces et à des produits et des services plus respectueux de l'environnement dans des secteurs comme l'agriculture, la construction, le recyclage et le tourisme;
 - c) l'insertion sociale, au moyen d'un meilleur accès à des sources d'énergie économiquement abordables et de la rémunération des services environnementaux par exemple, qui revêtent une importance particulière pour les femmes et les habitants des zones rurales;

et un certain nombre de défis majeurs se présentent à lui, par exemple:

- d) la restructuration économique, avec pour conséquences des licenciements de travailleurs et des risques de pertes d'emplois et de création d'autres emplois liés à l'écologisation des entreprises et des lieux de travail;
- e) la nécessité pour les entreprises, les lieux de travail et les communautés de s'adapter au changement climatique pour éviter la perte de ressources et de moyens de subsistance ainsi que les migrations non voulues;
- f) les incidences négatives de la hausse des prix de l'énergie et des produits de base sur les revenus des ménages pauvres.

Compte tenu de l'ampleur et de l'urgence de ces défis dans le domaine de l'environnement et de l'emploi, le monde n'aura manifestement ni les ressources ni le temps de les affronter séparément ou consécutivement. Les aborder conjointement n'est pas une option, c'est une nécessité.

IV. Principes directeurs

19. Les principes ci-après devraient guider la transition vers des économies et des sociétés écologiquement durables:

- a) Il est essentiel de parvenir à un solide consensus social sur l'objectif de la durabilité et les voies à suivre pour le réaliser. Le dialogue social doit faire partie intégrante du cadre institutionnel régissant l'élaboration et la mise en œuvre des politiques à tous les niveaux. Toutes les parties prenantes concernées devraient être consultées dans le cadre d'un processus approprié, permanent et éclairé.
- b) Les politiques doivent respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail.
- c) Les politiques et les programmes doivent prendre en considération la forte dimension sexospécifique d'un grand nombre de perspectives et de défis environnementaux. Des politiques portant spécifiquement sur l'égalité entre hommes et femmes devraient être envisagées pour promouvoir l'obtention de résultats équitables.
- d) Il faut que des politiques cohérentes entre les portefeuilles de l'économie, de l'environnement, des affaires sociales, de l'éducation et de la formation et du travail instaurent un cadre permettant aux entreprises, aux travailleurs, aux investisseurs et aux consommateurs d'adhérer à la transition vers des économies et des sociétés écologiquement durables et inclusives et d'en être des éléments moteurs.
- e) Ces politiques cohérentes doivent aussi fournir un cadre de transition juste pour tous, afin de promouvoir la création d'emplois décents plus nombreux, y compris, s'il y a lieu, d'anticiper les incidences sur l'emploi et de favoriser une protection sociale adéquate et pérenne face aux pertes d'emplois et aux licenciements, ainsi que le développement des compétences et le dialogue social, y compris l'exercice effectif du droit de s'organiser et de négocier collectivement.
- f) Il n'existe pas de solution unique valable pour tous. Les politiques et les programmes doivent être conçus en fonction de la situation spécifique des pays, notamment de leur stade de développement et des secteurs économiques, et selon le type et la taille des entreprises.
- g) Dans la mise en œuvre des stratégies de développement durable, il est important de favoriser la coopération internationale entre les pays. Dans ce contexte, nous rappelons le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20), notamment sa section VI: Moyens de mise en œuvre.

V. Principaux domaines d'action et dispositifs institutionnels en vue d'une transition juste pour tous

20. Les éléments exposés ci-après constituent un cadre de base sur lequel s'appuyer pour relever les défis d'une transition juste pour tous:

- 1) L'écologisation des économies, dans le contexte du développement durable et de l'éradication de la pauvreté, exigera un ensemble de politiques macroéconomiques, industrielles et sectorielles – ainsi que de politiques du travail – propre à chaque pays, qui mette en place un cadre propice à ce que des entreprises durables s'épanouissent et créent des possibilités d'emploi décent en mobilisant les investissements publics et privés et en les orientant vers des activités écologiquement durables. L'objectif devrait être la création d'emplois décents tout au long de la chaîne d'approvisionnement, dans des secteurs dynamiques à forte valeur ajoutée qui encouragent l'amélioration des emplois et des compétences, la création d'emplois et l'augmentation de la productivité

dans des industries à plus forte intensité de main-d'œuvre et offrant de larges perspectives d'emploi.

- 2) Comme ces défis concernent plusieurs domaines, il est nécessaire d'intégrer le développement durable dans tous ces domaines ainsi que dans le cadre de la coopération et de la coordination entre les administrations de l'emploi et leurs homologues dans plusieurs domaines, notamment la finance, la planification, l'environnement, l'énergie, les transports, la santé et le développement économique et social. Les dispositifs institutionnels doivent être réaménagés de manière à ce que toutes les parties prenantes concernées participent, aux niveaux international, national, régional, sectoriel et local, à la mise en place d'un cadre d'action approprié. Il faudrait s'attacher à assurer une cohérence interne entre les institutions nationales, ainsi qu'au sein des institutions internationales aux niveaux régional et mondial, pour intégrer efficacement les trois dimensions du développement durable.
- 3) Les grands domaines d'action permettant d'aborder la durabilité simultanément sous les angles environnemental, économique et social sont les suivants:
 - I. Politiques macroéconomiques et politiques de croissance
 - II. Politiques industrielles et sectorielles
 - III. Politiques relatives à l'entreprise
 - IV. Développement des compétences
 - V. Sécurité et santé au travail
 - VI. Protection sociale
 - VII. Politiques actives du marché du travail
 - VIII. Droits
 - IX. Dialogue social et tripartisme
- 4) Le paragraphe 14 *m)* des conclusions de la CIT 2013 indique que:

Les normes internationales du travail constituent un cadre solide auquel se référer pour s'attaquer aux problèmes que posent au monde du travail l'écologisation de l'économie et, plus généralement, la transition vers le développement durable et l'éradication de la pauvreté. Plusieurs normes internationales du travail, y compris celles régissant la liberté syndicale et le droit de négociation collective, l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants, la non-discrimination, le dialogue social, la consultation tripartite, le salaire minimum, l'administration et l'inspection du travail, la politique de l'emploi, la mise en valeur des ressources humaines, la sécurité et la santé au travail et la sécurité sociale sont importantes à cet égard (voir annexe).

Cohérence des politiques et dispositions institutionnelles en vue d'une transition juste pour tous ⁵

21. Les gouvernements devraient:

- a) ancrer systématiquement leur action dans le dialogue social et un cadre réglementaire destiné à permettre le développement des entreprises durables et le travail décent pour tous, l'inclusion sociale et l'éradication de la pauvreté dans la transition vers des économies durables;

⁵ Au titre du présent document, le terme «transition» désigne une «transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables».

- b) tenir compte des normes internationales du travail les plus pertinentes pour le cadre pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous (telles qu'énumérées dans l'annexe des conclusions de la CIT de 2013) et promouvoir leur ratification et leur application effective;
- c) intégrer des dispositions favorisant une transition juste dans les plans et politiques nationaux pour la réalisation des objectifs de développement durable et dans les plans d'action nationaux relatifs aux questions environnementales et au changement climatique;
- d) intégrer des dispositions favorisant une transition juste dans les attributions non pas d'un seul, mais de tous les ministères concernés;
- e) encourager une collaboration étroite entre les ministères nationaux concernés, notamment les ministères chargés de la planification économique et des finances, pour garantir que les politiques et les programmes établis résistent aux aléas budgétaires et politiques;
- f) établir et renforcer les capacités institutionnelles et techniques des autorités régionales et locales afin de guider la transition et d'accompagner la nécessaire transformation des économies régionales;
- g) donner aux partenaires sociaux la possibilité de participer par le dialogue social à tous les niveaux et à toutes les étapes de l'action menée, et favoriser les consultations avec les acteurs concernés;
- h) assurer ou améliorer la disponibilité des données élémentaires sur le marché du travail et en faciliter l'accès si nécessaire, et réaliser des analyses ex ante des incidences socio-économiques et sur l'emploi des politiques environnementales afin d'éclairer les décisions politiques;
- i) inclure des études et des analyses d'impact dans des politiques économiques et sociales respectueuses de l'environnement pour obtenir un dosage optimal de mesures;
- j) encourager la collaboration et participer activement à une action commune entre gouvernements, organisations d'employeurs et de travailleurs, avec le soutien des organisations internationales, en vue de l'application effective de mesures qui favorisent une transition vers la viabilité écologique.

22. Les gouvernements et les partenaires sociaux devraient:

- a) envisager de conclure des accords pour la mise en œuvre de politiques économiques, sociales et environnementales, notamment en vue de réaliser les objectifs de développement durable;
- b) mobiliser des fonds, un soutien et une assistance, le cas échéant avec l'aide d'organisations internationales, notamment par l'intermédiaire des programmes par pays de promotion du travail décent;
- c) mettre en commun les connaissances et bonnes pratiques en matière de politiques macroéconomiques et sectorielles respectueuses de l'environnement;
- d) débattre des résultats des évaluations des incidences socio-économiques et sur l'emploi mentionnées au paragraphe 21 h) et les analyser afin d'éclairer les décisions politiques;
- e) promouvoir la coopération:
 - i) à l'échelon international, s'entraider dans la réalisation des objectifs de développement durable au moyen de mesures d'assistance et du renforcement des capacités;
 - ii) encourager des initiatives impliquant notamment une dimension de coopération Sud-Sud, portant en particulier sur une agriculture à faible émission de carbone et

résistant au changement climatique, sur les énergies renouvelables, sur la restauration des ressources naturelles et sur la reforestation;

- iii) à l'échelon national, où les partenaires sociaux coopèrent avec les autorités pour élaborer, mettre en œuvre et surveiller les politiques conformément aux pratiques nationales;
- iv) à l'échelon sectoriel, où les partenaires sociaux peuvent, par le dialogue social sous toutes ses formes, notamment la négociation collective, jouer un rôle essentiel, entre autres dans la réalisation du travail décent et dans l'anticipation des besoins de compétences et des enjeux pour l'emploi, et dans la conception de dispositifs adéquats de formation continue;
- v) à l'échelon local, où les autorités, les employeurs, les syndicats et les établissements de recherche et de formation doivent coopérer pour intégrer véritablement des mesures en faveur de la transition juste dans le développement économique local durable;
- vi) à l'échelon de l'entreprise, où les partenaires sociaux peuvent collaborer pour limiter les atteintes à l'environnement et soutenir le développement des compétences des travailleurs.

Politiques relatives au dialogue social et au tripartisme

23. Les gouvernements devraient:

- a) promouvoir activement le dialogue social et y prendre pleinement part, à toutes les phases – de la conception des politiques à leur mise en œuvre et leur évaluation – et à tous les niveaux – de l'échelon national à celui de l'entreprise – conformément aux normes internationales du travail applicables les plus pertinentes pour le cadre pour une transition juste, afin de forger un consensus sur les moyens de parvenir à la viabilité écologique et au travail décent;
- b) favoriser la création, le développement et la formalisation de mécanismes et de structures de dialogue à tous les échelons pour débattre des meilleurs moyens d'atteindre les objectifs sociaux, économiques et environnementaux nationaux.

24. Les partenaires sociaux devraient:

- a) sensibiliser leurs membres aux évolutions concernant le cadre pour une transition juste, le développement durable, le travail décent et les emplois verts pour les femmes et les hommes, améliorer leur compréhension de ces questions et leur donner des orientations à ce sujet;
- b) participer activement à la formulation, la mise en œuvre et le suivi des politiques nationales de développement durable, en insistant sur le rôle fondamental que jouent les organisations d'employeurs et de travailleurs dans la recherche d'une viabilité sociale, économique et environnementale alliant travail décent et inclusion sociale;
- c) promouvoir la participation active de leurs membres au dialogue social au sein des entreprises et aux niveaux sectoriel et national pour analyser les possibilités qu'offre la transition et les problèmes qu'elle pose;
- d) favoriser, par la négociation collective et les conventions collectives à tous les niveaux, l'insertion de clauses environnementales particulières pour faciliter la coopération entre les organisations d'employeurs et de travailleurs et encourager les entreprises à respecter la réglementation environnementale concernant notamment la réduction des émissions, à réaliser leurs objectifs en matière de respect de l'environnement et à développer la formation des travailleurs et des cadres.

Politiques macroéconomiques et politiques de croissance

25. Les gouvernements devraient, en consultation avec les partenaires sociaux:

- a) intégrer le développement durable et une transition juste dans les politiques macroéconomiques et les politiques de croissance:**
 - i) entreprendre des actions communes rassemblant gouvernements, organisations internationales, organisations d'employeurs et de travailleurs, en vue d'intégrer le cadre pour une transition juste dans les politiques macroéconomiques;
 - ii) adopter des politiques macroéconomiques et de croissance qui encouragent des modes de production et de consommation durables, créent un environnement favorable à des entreprises durables et placent le plein emploi productif et le travail décent pour tous au cœur des politiques économiques et sociales;
 - iii) développer et réaménager les dispositifs d'incitation pour stimuler l'innovation des entreprises en faveur du développement durable;
- b) aligner croissance économique et objectifs sociaux et environnementaux:**
 - i) intégrer des politiques macroéconomiques durables dans les plans d'action et de développement nationaux à moyen et à long terme;
 - ii) envisager l'adoption de plans d'action assortis d'objectifs stables sur les questions sociales et environnementales pour marquer les engagements à long terme;
 - iii) articuler les besoins de financement de long terme et établir des mécanismes durables de financement pour la mise en œuvre du cadre pour une transition juste;
- c) adopter une réglementation et des instruments appropriés:**
 - i) étudier et concevoir un ensemble adapté de taxes, de subventions, de prix garantis et de prêts pour encourager une transition vers des activités économiquement viables;
 - ii) envisager de mettre en place une réforme de la fiscalité environnementale qui pourrait contribuer à financer l'indemnisation des personnes affectées de façon disproportionnée par la transition vers des activités économiquement viables;
 - iii) assurer un suivi et une évaluation efficaces de l'application et des retombées du train de mesures pour renforcer l'adéquation entre le but recherché et les règles qui régissent les instruments;
 - iv) améliorer l'efficacité des politiques, en adoptant si nécessaire des mesures fiscales ciblées, des instruments fondés sur le marché, des politiques de marchés publics et d'investissement;
 - v) faciliter le respect de la réglementation en donnant des informations et des indications adaptées aux différents groupes cibles, tels que les MPME; contrôler le respect de la réglementation et, le cas échéant, mettre en place un système de quotas;
- d) investir des fonds publics dans l'écologisation de l'économie:**
 - i) utiliser l'investissement public pour développer des infrastructures à impact minimal sur l'environnement, pour régénérer et préserver les ressources naturelles et pour faire de la résilience une priorité afin de réduire les risques de déplacement de populations et d'entreprises;
 - ii) investir les recettes fiscales dans la protection sociale et des politiques actives du marché du travail pour encourager la création d'emplois et aider les travailleurs à s'adapter aux politiques relatives à la viabilité écologique;

- iii) utiliser les marchés publics pour favoriser la transition vers des biens et services respectueux de l'environnement et promouvoir l'inclusion sociale en permettant aux entreprises, en particulier aux MPME, et aux catégories défavorisées de participer aux marchés publics;
- e) **mettre en place des politiques commerciales et d'investissement:**
 - i) utiliser les politiques commerciales et les politiques d'investissement pour faire de la viabilité sociale, économique et environnementale une réalité, pour faciliter l'accès aux technologies respectueuses de l'environnement, pour soutenir les industries nationales vertes encore peu développées et pour encourager et favoriser l'innovation écologique et les emplois verts.

Politiques industrielles et sectorielles

26. Les gouvernements devraient, en consultation avec les partenaires sociaux:

- a) fixer des objectifs d'amélioration continue de la viabilité sociale, économique et environnementale des secteurs et concevoir des politiques et programmes sectoriels en tenant compte des particularités de chaque secteur et du type et de la taille des entreprises qui y sont implantées;
- b) encourager un dialogue social efficace au niveau sectoriel afin de favoriser le consensus et l'adhésion, conditions préalables à la mise en œuvre efficace des politiques sociales, économiques et environnementales, relatives notamment au changement climatique;
- c) adopter, également en consultation avec les autres acteurs, des mesures incitatives, des cahiers de prescriptions et, si nécessaire, des règlements pour stimuler la demande, l'investissement et le développement des marchés des biens et services dans les secteurs et sous-secteurs revêtant une importance particulière pour l'écologisation des économies nationales;
- d) utiliser les instruments au service de la création de marchés et les mesures incitatives de manière stable, prévisible et transparente, envoyer des signaux clairs aux investisseurs, minimiser les distorsions du marché et des prix, encourager l'innovation et garantir une utilisation efficace des ressources publiques;
- e) accorder une attention particulière aux secteurs, régions, communautés et travailleurs dont les ressources et moyens de subsistance pourraient être les plus durement touchés par la transition;
- f) concevoir et adopter des mesures pour favoriser la formalisation et promouvoir le travail décent, en particulier, sans s'y limiter, dans les secteurs de la gestion des déchets et du recyclage;
- g) élaborer des politiques d'accompagnement en matière de protection sociale, notamment d'assurance et de prestations de chômage, d'acquisition et d'amélioration des compétences, de redéploiement de la main-d'œuvre, et adopter d'autres mesures appropriées pour accompagner les entreprises et les travailleurs des secteurs qui subissent les incidences négatives de la transition vers le développement durable;
- h) envisager de ratifier ou d'appliquer par d'autres moyens les normes internationales du travail pertinentes (telles qu'énumérées dans l'annexe des conclusions de la CIT de 2013) en tenant compte des besoins de certains secteurs.

Politiques concernant l'entreprise

27. Les gouvernements devraient, en consultation avec les partenaires sociaux:

- a) instaurer un environnement propice aux entreprises durables reposant sur l'évaluation et sur le dialogue social, conformément aux conclusions de la CIT de 2007 et aux 17 conditions qu'elles établissent et aux conclusions de la CIT de 2013 (annexe), afin que les entreprises puissent accroître leur productivité, créer des emplois et promouvoir le dialogue social en respectant la réglementation sociale, économique et environnementale;
- b) considérer que les réformes budgétaire et fiscale devraient tenir dûment compte des meilleurs moyens d'améliorer l'application des taxes et impôts environnementaux;
- c) renforcer la résilience des entreprises, en particulier des MPME, afin d'éviter les perturbations de l'activité économique et la perte d'actifs, d'emplois et de revenus;
- d) concevoir des politiques et plans nationaux d'adaptation au changement climatique et de préparation aux catastrophes en collaboration étroite avec les associations professionnelles, les organisations de travailleurs et d'autres acteurs pour renforcer la résilience face aux conséquences du changement climatique et pour améliorer l'assurance et l'information en matière de préparation aux catastrophes;
- e) accorder une attention particulière à l'assistance fournie aux MPME, y compris aux coopératives et aux entrepreneurs, pour opérer la transition;
- f) prévoir des incitations financières (subventions, prêts à faible intérêt et incitations fiscales) pour les entreprises qui adoptent des pratiques respectueuses de l'environnement, notamment, sans s'y limiter, des mesures d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique et des mesures ciblant les sources d'énergie propres, en cohérence avec les principes de la viabilité économique et sociale;
- g) le cas échéant, promouvoir les biens et services durables des entreprises dans le cadre de marchés publics comportant des exigences en matière de contenu local conformes aux accords de l'OMC et à d'autres accords internationaux, et permettre aux MPME et aux coopératives de participer au processus de passation des marchés;
- h) mettre en place des programmes ciblés dans les secteurs comptant une forte proportion d'entreprises et de travailleurs informels, afin d'encourager la formalisation et la sensibilisation aux politiques sociales, économiques et environnementales; dans ce cadre, le modèle des coopératives peut notamment être un outil de formalisation efficace.

28. Les gouvernements et les partenaires sociaux devraient:

- a) donner, au moyen d'outils aisément accessibles et faciles à utiliser, des informations et des conseils ciblés sur les pratiques commerciales vertes, l'éco-innovation, les systèmes de réglementation et la manière de se mettre en conformité, en accordant une attention particulière aux MPME;
- b) fournir aux entreprises existantes un appui, des conseils et des services techniques pour mettre en place des systèmes de gestion et de conformité environnementales; organiser des campagnes de sensibilisation et d'éducation à l'intention des start-up du secteur des technologies vertes pour instaurer une culture de l'écoentrepreneuriat, et leur fournir un appui, des conseils et des services techniques;
- c) accompagner les dirigeants et les travailleurs dans la transition des activités pour l'abandon des activités polluantes, à forte empreinte carbone et très gourmandes en ressources; un tel soutien devrait comporter des mécanismes de transfert de technologies à des conditions favorables et mutuellement convenues, ainsi qu'une aide à l'innovation et à la mise en commun des bonnes pratiques pour faciliter la transition juste vers des économies écologiquement durables.

29. Dans l'esprit des autres politiques pour une transition juste, les gouvernements et les partenaires sociaux devraient:
- a) développer la formation pour l'amélioration des compétences et la reconversion (notamment des travailleurs touchés par la transition) et l'apprentissage initial des bonnes pratiques environnementales dans l'entreprise et en matière de technologie et d'innovation respectueuses de l'environnement;
 - b) envisager d'apporter un appui technique et financier aux entreprises qui font de la recherche-développement dans le domaine des technologies vertes, et soutenir la création de pôles d'innovation et de pépinières d'entreprises;
 - c) étudier des mesures de soutien pour les entreprises et les travailleurs durement touchés par la transition vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous;
 - d) institutionnaliser la coopération sur le lieu de travail en encourageant une culture de dialogue, de partage des connaissances et de conseils mutuels afin d'améliorer l'utilisation efficace des ressources et l'efficacité énergétique, de réduire le gaspillage et de favoriser le recours à des technologies sûres et propres et à des méthodes de travail qui favorisent l'emploi productif et le travail décent;
 - e) inciter les entreprises à adopter des politiques écologiquement viables sur le long terme, notamment des stratégies à faible émission de carbone, et inciter le cas échéant les travailleurs et leurs représentants à réfléchir avec les gouvernements aux moyens d'atteindre cet objectif tout en créant des emplois et en les protégeant.

Politiques de développement des compétences

30. Les gouvernements devraient, en consultation avec les partenaires sociaux:
- a) soutenir la transition vers des économies plus écologiquement durables en révisant les politiques de développement des compétences afin qu'elles favorisent la souplesse de la formation, le renforcement des capacités et l'amélioration des programmes;
 - b) coordonner les politiques de développement des compétences et les systèmes d'enseignement et de formation techniques et professionnels avec les politiques environnementales et le verdissement de l'économie; et envisager la conclusion d'accords bipartites ou tripartites sur le développement des compétences;
 - c) mettre en adéquation l'offre et la demande de compétences grâce à l'évaluation des besoins, à l'information sur le marché du travail et au développement des compétences fondamentales, en collaboration avec les secteurs concernés et les établissements de formation;
 - d) accorder un rang de priorité élevé et allouer des ressources à l'identification et à l'anticipation de l'évolution des besoins de compétences et à l'analyse et à l'harmonisation des profils de compétences professionnelles et des programmes de formation;
 - e) encourager l'acquisition de compétences générales et de compétences en sciences, technologie, ingénierie et mathématiques et leur intégration dans les programmes de formation initiale et d'apprentissage tout au long de la vie;
31. Les gouvernements et les partenaires sociaux devraient:
- a) prendre part au dialogue social en faveur d'institutions du marché du travail et de systèmes de formation souples et collaboratifs, et coordonner les besoins des acteurs concernés à toutes les étapes de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques d'éducation et de développement des compétences;

- b) promouvoir l'égalité d'accès à la formation et à la reconnaissance pour tous, en particulier pour les jeunes, les femmes, les travailleurs qui doivent changer d'affectation, y compris à l'étranger, et les propriétaires et les travailleurs de MPME, en leur offrant des services de formation ciblés, dont la durée et les horaires soient convenables, et en favorisant des politiques d'accompagnement permettant à chacun d'atteindre un équilibre entre vie professionnelle, vie privée et apprentissage tout au long de la vie;
- c) encourager la formation liée au travail et l'expérience professionnelle dans le cadre des processus de formation afin d'améliorer l'employabilité des demandeurs d'emploi;
- d) concevoir une politique de développement des compétences intégrée pour promouvoir des compétences en matière d'emplois verts cohérentes avec les politiques environnementales, notamment des mécanismes adaptés de reconnaissance par la certification des compétences;
- e) encourager l'apprentissage par les pairs entre les entreprises et les travailleurs, et l'enseignement et la formation en matière d'entrepreneuriat vert afin de généraliser les pratiques respectueuses de l'environnement et l'usage des technologies vertes;
- f) accompagner les entreprises, en particulier les MPME, y compris les coopératives, dans leur collaboration avec les gouvernements et les prestataires de formation, pour améliorer leur gestion et les compétences de leur personnel, anticiper les profils professionnels et les besoins de compétences de l'avenir et veiller à ce que les travailleurs acquièrent des compétences transférables favorisant leur employabilité.

Politique de sécurité et santé au travail

32. Les gouvernements devraient, en consultation avec les partenaires sociaux:

- a) réaliser des évaluations des risques accrus ou nouveaux en matière de SST découlant du changement climatique, de la rareté des ressources ou d'autres risques pour la santé humaine et l'environnement, et identifier les mesures adaptées de prévention et de protection pour garantir la sécurité et la santé au travail;
- b) si nécessaire, améliorer, adapter ou concevoir et diffuser des normes de SST portant sur les technologies, les méthodes de travail et les nouveaux matériaux ayant un lien avec la transition;
- c) adopter et mettre en œuvre des normes de SST applicables, et doter l'inspection du travail des capacités nécessaires pour surveiller la conformité, conformément à l'annexe 1 des conclusions de la CIT de 2013;
- d) œuvrer en faveur d'une plus grande cohérence des politiques de SST et d'une coopération plus étroite entre les organismes environnementaux et de santé au travail ou les autres institutions compétentes sur les plans de la réglementation et de sa mise en application;
- e) formuler, mettre en œuvre et revoir périodiquement des politiques nationales de protection des travailleurs, de la population et de l'environnement contre les risques d'accidents industriels majeurs, en mettant en avant la nécessité d'une approche cohérente;
- f) encourager l'utilisation de dispositifs adaptés de prévention, de protection et de sécurité, et renforcer la capacité des gouvernements à appliquer les lois aux échelons national, régional et local dans des situations impliquant une menace d'accident majeur ou un risque majeur;
- g) inciter les entreprises à mener des recherches pour mieux comprendre l'étendue des risques en matière de SST au cours des différentes phases du cycle de vie des produits, des nouvelles technologies et des nouveaux emplois, encourager l'assistance technique

dans ce cadre et mettre ces connaissances au service d'une prévention et d'une sécurité accrues sur le lieu de travail;

- h) établir, encourager ou assurer la mise en place de comités conjoints de SST rassemblant travailleurs et employeurs, ou de structures similaires sur le lieu de travail, et envisager lorsque cela est possible la prise en compte des questions relatives à l'environnement;
- i) inciter les entreprises à réduire au minimum et à supprimer lorsque cela est possible les matériaux dangereux dans la chaîne d'approvisionnement des produits et dans les processus de production, et réglementer leur utilisation;
- j) établir et définir une législation adaptée pour veiller à ce que les entreprises adoptent des mesures pertinentes pour réduire les atteintes à la sécurité et à la santé, et, le cas échéant, à l'environnement plus global, tout au long du cycle de vie des produits et des processus.

33. Les gouvernements et les partenaires sociaux devraient:

- a) intégrer le cas échéant les aspects relatifs à la SST dans les programmes de certification environnementale;
- b) encourager des activités de formation adaptées en matière de SST dans les emplois verts à l'intention des travailleurs (dispositifs de formation professionnelle et programmes de formation continue sur les questions de sécurité et de santé) et des employeurs, des membres des comités de sécurité et de santé et des inspecteurs du travail;
- c) traiter les conséquences de l'informalité sur la SST, et favoriser la transition vers l'économie formelle dans les activités liées à l'écologisation de l'économie, comme la récupération et le recyclage des matériaux, au moyen de la formation, du renforcement des capacités, de la certification et, si nécessaire, de la législation.

Politiques de protection sociale

34. Les gouvernements devraient, en consultation avec les partenaires sociaux:

- a) promouvoir et instaurer des systèmes de protection sociale adéquats garantissant les soins de santé, la sécurité de revenu et des services sociaux conformément aux normes internationales du travail (annexe), notamment en vue de renforcer la résilience et de protéger les populations contre les conséquences des défaillances et chocs économiques et environnementaux et de contribuer aux objectifs en matière d'emploi productif, de travail décent, d'inclusion sociale et d'éradication de la pauvreté dans le cadre de la transition;
- b) intégrer la protection sociale dans les mesures prises en réponse aux impacts et défis environnementaux de la transition pour parer aux éventuelles conséquences négatives, en particulier pour les travailleurs qui sont largement dépendants des ressources naturelles ou qui font face à des transformations structurelles de grande ampleur. Dans ce cadre, également envisager, entre autres, de recourir à des mesures pour protéger la sécurité de la retraite, conformément à la législation nationale;
- c) promouvoir des dispositifs innovants de protection sociale qui contribuent à compenser les conséquences du changement climatique et les défis posés par la transition concernant les moyens de subsistance, les revenus et les emplois, et les garanties de sécurité sociale établies par les normes énumérées dans l'annexe;
- d) le cas échéant, utiliser des systèmes de garantie de l'emploi et des programmes de travaux publics pour renforcer la résilience au changement climatique, reconstituer les ressources naturelles et créer de nouveaux biens productifs et durables;

- e) intégrer, le cas échéant, des mesures adaptées de protection sociale dans les réponses apportées au changement climatique au niveau national, car elles constituent un élément essentiel des politiques d'adaptation et d'atténuation;
- f) favoriser les discussions bilatérales sur la portabilité des droits de protection sociale dans les cas de déplacement transfrontière, y compris les déplacements dus à la transition vers des économies écologiquement durables et aux conséquences du changement climatique;
- g) étudier le rôle et l'utilisation conforme à la législation de l'assurance publique contre les catastrophes climatiques et les autres catastrophes écologiques, en particulier pour les exploitants agricoles et les MPME;
- h) encourager les mécanismes tripartites pour connaître et comprendre les défis posés par le changement climatique et élaborer des mesures de protection sociale adaptées, transparentes et innovantes qui protègent le cas échéant les prestations existantes et tiennent compte des besoins sociaux émergents;
- i) lors de la conception et de l'examen de la protection sociale dans le cadre de l'adoption de mesures en faveur d'une énergie propre, envisager d'indemniser les ménages modestes qui consacrent une proportion nettement plus élevée de leur revenu à l'énergie et aux biens et services à forte intensité énergétique.

Politiques actives du marché du travail

35. Les gouvernements devraient, en consultation avec les partenaires sociaux:

- a) encourager l'adoption de solides politiques du marché du travail pour accompagner les entreprises et les travailleurs dans l'anticipation de l'évolution des besoins du marché du travail dans le contexte d'une transition vers des économies écologiquement durables en améliorant l'accès aux emplois, l'employabilité et la formation;
- b) accorder une attention particulière aux travailleurs sans emploi et aux travailleurs dont les emplois sont menacés dans les communautés et les secteurs affectés par le changement climatique, la dégradation des ressources ou les évolutions structurelles, y compris les travailleurs de l'économie informelle;
- c) favoriser une prestation efficace et effective de services de l'emploi répondant aux besoins des entreprises et des travailleurs dans la transition vers des économies écologiquement durables et qui permette de toucher les personnes exclues du marché du travail formel;
- d) élaborer et encourager, via les services publics de l'emploi et d'autres prestataires privés de services de l'emploi, des activités de formation adaptées aux besoins, en lien direct avec des professions précises et les opportunités d'entrepreneuriat dans l'économie verte;
- e) adapter et renforcer les services publics de l'emploi afin de consolider leur rôle en tant qu'acteurs de la transition. Ils devraient proposer des informations, des conseils, des services de mise en relation et des formations. Ces prestations peuvent être améliorées au moyen de méthodes innovantes pour établir le contact avec les demandeurs d'emploi.
- f) envisager de soutenir des programmes de travaux publics et de création d'emplois, y compris des initiatives alliant des objectifs de réduction de la pauvreté et de protection des écosystèmes, et des actions destinées aux travailleurs affectés par la transition vers des économies écologiquement durables, notamment par les conséquences du changement climatique, qui ont été licenciés du fait des évolutions structurelles ou technologiques;

- g)* envisager l'introduction de politiques actives de l'emploi, y compris, entre autres, des subventions ciblées avec précision qui permettent aux travailleurs d'accéder à l'instruction et d'acquérir les compétences leur permettant d'améliorer leur employabilité grâce à l'expérience professionnelle et à la formation en cours d'emploi.

Annexe ¹

Normes internationales du travail et résolutions pouvant être pertinentes pour un cadre de transition juste

A. Conventions relatives aux principes et droits fondamentaux au travail

- Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930
- Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957
- Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951
- Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
- Convention (no 138) sur l' âge minimum, 1973
- Convention (no 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

B. Conventions relatives à la gouvernance

- Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964
- Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- Convention (no 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976
- Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

C. Autres conventions techniques

- Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
- Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962
- Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974
- Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
- Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
- Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978
- Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
- Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981
- Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985
- Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990

¹ Cette annexe est une réplique de l'annexe des conclusions de la CIT de 2013.

- Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
- Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

D. *Recommandations*

- Recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004
- Recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998
- Recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002
- Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012

E. *Résolutions*

- Résolution concernant la promotion d'entreprises durables, Conférence internationale du Travail, juin 2007
- Résolution concernant la promotion de l'emploi rural pour la réduction de la pauvreté, Conférence internationale du Travail, juin 2008

Annexe II

Recommandations relatives au suivi

La réunion s'est mise d'accord sur des recommandations comme suit:

Traduit de l'anglais: *The meeting agreed on the following recommendations:*

A l'intention de l'Organisation dans son ensemble

- Porter les principes directeurs à la connaissance des principaux ministères et des autres institutions compétentes et leur demander d'envisager de les utiliser pour parvenir à une transition juste et à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD).
- Inviter le Conseil d'administration à prendre note des principes directeurs et à demander au Directeur général de les porter à la connaissance des organisations et forums internationaux comme la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (UNEA), le Forum politique de haut niveau chargé du suivi et de l'examen du Programme 2030 et le groupe d'experts interinstitutionnel sur les indicateurs relatifs aux ODD.
- Envisager de présenter les enseignements tirés de l'application des principes directeurs pour discussion au Conseil d'administration en 2018.

A l'intention des mandants

- Tenir compte des principes directeurs lors de la conception et de la mise en œuvre des stratégies nationales en faveur du développement durable, notamment celles qui portent sur les ODD et sur le changement climatique, afin d'optimiser les retombées positives des politiques sur l'économie et sur l'emploi dans le cadre d'une transition juste vers des économies et des sociétés à faible émission de carbone et écologiquement durables pour tous.
- Promouvoir activement les consultations tripartites dans les Etats Membres sur la pertinence et l'application pratique des principes directeurs aux échelons national, local et sectoriel, notamment dans le cadre des programmes par pays de promotion du travail décent.
- Envisager d'intégrer le contenu des principes directeurs dans les programmes de renforcement des capacités pertinents.
- Faire connaître les principes directeurs grâce à leur diffusion par les organisations d'employeurs et de travailleurs.

A l'intention du Bureau

- Publier les principes directeurs dans un format facile à utiliser et accessible, et les diffuser le plus largement possible, y compris auprès des partenaires du système des Nations Unies.
- Fournir, sur demande, un appui technique spécialisé pour l'application des principes directeurs aux échelons national, sectoriel et/ou local.

- Poursuivre le développement des connaissances et la recherche sur les domaines d'action couverts par les principes directeurs pour enrichir le corpus de données factuelles et le maintenir à jour et pour contribuer à l'adoption de mesures de transition innovantes.
- Assurer un processus de suivi, d'information et d'échange concernant l'utilisation et l'efficacité des principes directeurs dans le cadre de la gestion des connaissances de l'OIT.
- Concevoir et promouvoir, avec le concours du Centre international de formation de l'OIT de Turin, des programmes de renforcement des capacités s'appuyant sur la structure et le contenu des principes directeurs.
- Renvoyer au texte des principes, aux conclusions de 2013 et au Pacte mondial pour l'emploi dans les activités de conseil sur les domaines d'action couverts par les principes directeurs.
- Faire des conclusions de la session de 2013 de la Conférence internationale du Travail et des principes directeurs un cadre structurel pour l'initiative verte du Directeur général du BIT.

List of participants
Liste des participants
Lista de participantes

Chairperson
Présidente
Presidente

Ms Esther BYER SUCKOO, Minister of Labour, Social Security and Human Resource Development, St Michael, Barbados.

Experts nominated by Governments
Experts désignés par les gouvernements
Expertos nominados por los gobiernos

BRAZIL BRÉSIL BRASIL

Ms Márcia MUCHAGATA, Adviser/Minister's Office, Ministério do Desenvolvimento Social e Combate à Fome.

GERMANY ALLEMAGNE ALEMANIA

Mr Thomas DE GRAAT, Referent, Federal Ministry of Labour and Social Affairs.

INDONESIA INDONÉSIE

Ms Rahma IRYANTI, Deputy Minister for Poverty Reduction, Labour and SMEs, Ministry of Planning and Development/National Development Planning Agency.

KENYA

Mr Joseph Yidah AJANGA, Deputy Labour Commissioner, Ministry of Labour, Social Security and Services.

MAURITIUS MAURICE MAURICIO

Mr Jaynarain MATHOORA, Assistant Director, Ministry of Labour, Industrial Relations, Employment and Training.

SOUTH AFRICA AFRIQUE DU SUD SUDÁFRICA

Mr Ian MACUN, Director, Collective Bargaining, Department of Labour.

TURKEY TURQUIE TURQUÍA

Mr Göksel KUŞLU, Expert, Ministry of Labour and Social Security, General Directorate of External Relations and Services for Workers Abroad.

UNITED STATES ETATS-UNIS ESTADOS UNIDOS

Ms Kristin SPARDING, International Relations Officer, Office of International Relations, US Department of Labor.

Experts nominated by the Employers' group
Experts désignés par le groupe des employeurs
Expertos nominados por el Grupo de los Empleadores

COLOMBIA COLOMBIE COLOMBIA

Sra. Nancy Raquel IBARRA PALACIOS, Directora de Producción y Consumo Sostenible, Asociación Nacional de Empresarios de Colombia (ANDI).

INDIA INDE

Mr Rajinder Singh MAKER, Director-General, Employers' Federation of India (EFI).

PAKISTAN PAKISTÁN

Mr Fasihul Karim SIDDIQI, Secretary General of EFP and Secretary, Global Compact Network Pakistan, Employers' Federation of Pakistan (EFP).

SOUTH AFRICA AFRIQUE DU SUD SUDÁFRICA

Ms Vanessa Lerato PHALA, Executive Director, Social and Transformation Policy, Business Unity South Africa (BUSA).

SRI LANKA

Ms Thamali Daswinie SENANAYAKE, Head of HR Division / Focal point for Green Jobs, Employers' Federation of Ceylon (EFC).

TRINIDAD AND TOBAGO TRINITÉ-ET-TOBAGO TRINIDAD Y TABAGO

Ms Suzetta ALI, Chairperson, Employers' Consultative Association of Trinidad and Tobago (ECATT).

UGANDA OUGANDA

Mr Shaffi Masai MANAFA, Corporate Affairs Manager, Federation of Uganda Employers.

ZAMBIA ZAMBIE

Mr Chimuka NYANGA, Executive Secretary of the Association of Building and Civil Engineering Contractors, Zambia Federation of Employers (ZFE).

Experts nominated by the Workers' group
Experts désignés par le groupe des travailleurs
Expertos nominados por el Grupo de los Trabajadores

ARGENTINA ARGENTINE

Sra. Marta PUJADAS, Directora del área jurídica del UOCRA – CGTRA.

BELGIUM BELGIQUE BÉLGICA

Mr Bert DE WEL, Adviser – Energy and climate policies, CSC/ACV.

BRAZIL BRÉSIL BRASIL

Mr Kjeld Aagaard JAKOBSEN, Consultant, Central Única dos Trabalhadores (CUT).

INDONESIA INDONÉSIE

Ms Rulita WIJAYANINGDYAH, Secretary-General, Indonesian Forestry and Allied Workers' Union (KAHUTINDO).

PHILIPPINES FILIPINAS

Mr Josua Fred MATA, Secretary-General, SENTRO.

SOUTH AFRICA AFRIQUE DU SUD SUDÁFRICA

Mr Woodrajh AROUN, Parliamentary Officer, National Union of Metalworkers of South Africa (NUMSA).

SPAIN ESPAGNE ESPAÑA

Sr. Bruno ESTRADA LÓPEZ, Economista, adjunto al secretario general, CCOO.

UNITED STATES ETATS-UNIS ESTADOS UNIDOS

Mr Brad MARKELL, Executive Director, AFL–CIO Industrial Union Council.